



# RAPPORTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 30 mars 2023

Commission Finances

# Sommaire

## Mission coordination et fonctions transversales

101	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS - .....	3
102	SOLIDARITE INTERNATIONALE - Aide aux victimes du séisme en Turquie et en Syrie .....	6

## Direction des Finances

103	BUDGET DÉPARTEMENTAL 2022 - Recours au virement de dépenses imprévues d'investissement .....	8
104	DISSOLUTION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DU TOURISME - Affectation au Département du boni résultant de la clôture définitive des comptes .....	12
105	COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRÈS NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE EN SAÔNE-ET-LOIRE 2024 - Signature d'une convention d'objectifs pour l'organisation en Saône-et-Loire du congrès national des sapeurs pompiers en 2024 .....	15
106	PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LES SOINS DE PREMIER RECOURS DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS - .....	23

## Direction des affaires juridiques

107	MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT - Information .....	94
108	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information .....	110
109	INDEMNITES DE SINISTRE - Information .....	117

## Direction des ressources humaines et des relations sociales

110	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Transformation d'emplois permanents, création d'emplois permanents et création d'emplois temporaires - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires .....	121
-----	---	-----

## Mission coordination et fonctions transversales

### Service Assemblée

Réunion du 30 mars 2023

Rapport N° 101

## DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel [du contexte]

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations. |

#### • Présentation de la demande

Suite au renouvellement de l'Assemblée départementale le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil départemental, lors de ses séances des 1<sup>er</sup> juillet 2021, 22 juillet 2021, 30 septembre 2021, 19 novembre 2021, 17 décembre 2021, 29 septembre 2022 et 16 décembre 2022 a approuvé les désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes externes.

Il convient de procéder, conformément aux éléments retranscrits dans l'annexe jointe à ce rapport, aux ajustements qui s'avèrent nécessaires sur certaines de ces désignations. |

Il vous est proposé :

- de procéder aux modifications des désignations des représentants du Conseil départemental dans les organismes énumérés en annexe de cette délibération, ces désignations se substituant aux désignations votées antérieurement,
- de renoncer à utiliser le vote à bulletin secret et de recourir au vote à main levée pour l'ensemble des désignations proposées.

Le Président,

André ACCARY

Département de Saône-et-Loire

Désignations d'élus départementaux dans les organismes adoptées en Assemblée départementale

Désignations à modifier : AD du 30 mars 2023

### Désignations à supprimer

Nom de l'organisme	Désignations adoptées en AD		Date Désignation AD	Modification
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028		
<b>AMENAGEMENT DE LA FORET BOUTHIER DE ROCHEFORT</b>	MARTELIN Cécile DURIX Arnaud BROCHOT Frédéric	Néant	22/07/2021	Suppression de ces désignations <i>Depuis novembre 2015, le legs est composé de 14 membres uniquement désignés par les communes de l'ancien canton de Semur en Brionnais (avant 2014)</i>

### Désignations à modifier

Nom de l'organisme	Désignations à modifier en AD		Date Désignation AD	Modification
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028		
<b>SEM VAL DE BOURGOGNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	DUPARAY Lionel GUIGUE Jean-Vianney	Néant	29/09/2022	GUIGUE Jean-Vianney est remplacé par <b>XXXXX</b>

## Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 30 mars 2023

Rapport N° 102

# SOLIDARITE INTERNATIONALE

## Aide aux victimes du séisme en Turquie et en Syrie

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel [du contexte]

Le 6 février 2023, deux séismes de magnitude 7,8 et 7,5 ont frappé la Turquie et la Syrie, suivis de violentes secousses les jours suivants, causant un lourd bilan humain. En effet, fin février, plus de 41 000 personnes avaient perdu la vie, une majeure partie des victimes se situant en Turquie et les autres en Syrie ; on recense par ailleurs un nombre encore plus grand de blessés de part et d'autre de la frontière. En outre, près de 3 000 immeubles se sont effondrés, provoquant la destruction de nombreux lieux de vie ou encore d'infrastructures en eau, hygiène et assainissement.

Aujourd'hui, la destruction des réseaux d'électricité et de communication entrave les opérations de secours. Les températures très basses et les conditions météorologiques continuent de se détériorer dans la région, risquant de faire de nouvelles victimes.

Les besoins sont urgents en matière de soins médicaux, de nourriture, d'eau, de refuges et de protection dans les zones touchées par le séisme. En Syrie, où des millions de personnes souffrent déjà des effets de 12 années de conflit, cette nouvelle catastrophe a provoqué le déplacement de milliers d'individus dans des camps ou des abris de fortune, sans accès suffisant aux services de base en matière d'eau, de santé ou d'électricité.

#### • Présentation de la demande

L'organisation internationale non-gouvernementale ACTED intervient depuis le début du séisme avec ses équipes d'urgence pour fournir une assistance rapide et adéquate là où cela est possible en Turquie comme en Syrie. Reconnue pour son expertise, ACTED déploie ses actions en lien étroit avec les autorités et associations locales présentes sur le terrain.

Toutefois, au vu des dommages colossaux et de la vulnérabilité déjà éprouvée des communautés touchées, des ressources supplémentaires lui sont nécessaires pour intensifier les efforts et répondre aux besoins des victimes. Fort de ce constat et par solidarité envers les populations turques et syriennes, le Département de Saône-et-Loire souhaite octroyer une aide exceptionnelle à ACTED afin de soutenir les opérations de secours menées auprès des populations.

Le Département de Saône-et-Loire, qui a toujours été acteur des territoires victimes de catastrophes naturelles et donc au rendez-vous pour apporter son soutien (Saint-Martin, les Alpes Maritimes, l'Ukraine, notamment), ne peut rester étranger à la détresse de la population de ces deux pays.

|

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

[Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Aide aux victimes de guerre et sinistrés », l'article 6562. ]

Il vous est proposé :

- de verser à l'ONG ACTED une aide exceptionnelle d'un montant de 100 000 € en une seule fois au vu de l'urgence de la situation.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

**Direction des Finances**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 103**

**BUDGET DÉPARTEMENTAL 2022**

**Recours au virement de dépenses imprévues d'investissement**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel du contexte**

Conformément aux articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante peut porter au budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour les dépenses imprévues. Ce crédit est employé par l'ordonnateur pour faire face à des dépenses en vue desquelles les crédits ouverts sont inexistantes ou insuffisants. Il doit ensuite rendre compte à l'Assemblée délibérante de l'emploi de ce crédit.

**• Présentation de la demande**

La création du GIP Equivallée haras national de Cluny a été autorisée par arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au Journal officiel du 28 juin 2017. Elle instaurait une gouvernance qui répondait aux fondamentaux statutaires d'un GIP sanctuarisés dans une convention constitutive adossée aux trois partenaires fondateurs et contributeurs financiers actifs actuels, l'Institut Français du cheval et de l'équitation (IFCE), le Département de Saône-et-Loire et la ville de Cluny.

Conformément à la convention constitutive qui en prévoyait la possibilité, l'IFCE a fait valoir son droit de sortie de groupement au bout de 5 années et ce au 31/12/2022.

L'appel à candidatures pour accueillir de nouveaux actionnaires en vue de préserver une viabilité stratégique et économique du groupement n'a pas permis d'identifier un actionnaire se substituant à l'IFCE et que les discussions se sont avérées non conclusives tardivement, soit début décembre 2022.

La situation du GIP reste très fragilisée par cette modification de sa gouvernance alors que les prix des approvisionnements en alimentation des équidés, l'augmentation des coûts de fonctionnement de la structure dans un contexte de forte inflation et les besoins liés au développement du site nécessitent des garanties financières nouvelles.

Face à cette situation financière à risque et dans ce contexte transitoire de recherche de partenaires financiers et compte tenu de l'engagement et du soutien historiques du Département qui reste majoritaire, il a été décidé à l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022 que celui-ci réalise une prise de participation complémentaire de 21 000 € au capital du GIP Equivallée à Cluny, participation non-prévue initialement du fait de l'appel à candidatures, afin de sécuriser la gouvernance financière.

Pour mobiliser les fonds nécessaires à cette dépense, un montant de 21 000 € a été prélevé de l'enveloppe des dépenses imprévues votée sur l'exercice 2022 (annexe 1).



## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le virement de crédit a été opéré en dépenses au sein de la section d'investissement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 020, article 020, dépenses imprévues : - 21 000 €
- Chapitre 26, article 261, titres de participation : + 21 000 €

Cette décision de virement de crédit a été transmise en Préfecture le 13 décembre 2022 et au comptable public le 14 décembre 2022. |

Il vous est proposé :

de prendre acte de cette décision de virement de crédits de 21 000 €.

Le Président,

André ACCARY

**Dépenses imprévues : Décision n°2022-3**

**DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT**  
**Article 020 « Dépenses imprévues »**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu les délibérations du 16 décembre 2021, du 23 juin et du 18 novembre 2022 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté puis modifié le budget 2022 ;

Considérant que la création du GIP Equivallée haras national de Cluny a été autorisée par arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au Journal officiel du 28 juin 2017. Elle instaurait une gouvernance qui répondait aux fondamentaux statutaires d'un GIP sanctuarisés dans une convention constitutive adossée aux trois partenaires fondateurs et contributeurs financiers actifs actuels, l'Institut Français du cheval et de l'équitation (IFCE), le Département de Saône-et-Loire et la ville de Cluny ;

Considérant que conformément à la convention constitutive qui en prévoyait la possibilité, l'IFCE a fait valoir son droit de sortie de groupement au bout de 5 années et ce au 31/12/2022 ;

Considérant que l'appel à candidatures pour accueillir de nouveaux actionnaires en vue de préserver une viabilité stratégique et économique du groupement n'a pas permis d'identifier un actionnaire se substituant à l'IFCE et que les discussions se sont avérées non conclusives tardivement, soit début décembre 2022,

Considérant que la situation du GIP reste très fragilisée par cette modification de sa gouvernance, que les prix des approvisionnements en alimentation des équidés, l'augmentation des coûts de fonctionnement de la structure dans un contexte de forte inflation et les besoins liés au développement du site nécessitent des garanties financières nouvelles ;

Face à cette situation financière à risque et dans ce contexte transitoire de recherche de partenaires financiers et compte tenu de l'engagement et du soutien historiques du Département qui reste majoritaire, il sera proposé à l'Assemblée départementale de décembre 2022 que celui-ci réalise une prise de participation complémentaire de 21 000 € au capital du GIP Equivallée à Cluny, participation non-prévue initialement du fait de l'appel à candidatures, afin de sécuriser la gouvernance financière du GIP ;

Considérant la nécessité de procéder à une dépense d'investissement non prévue au budget 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Un virement de crédit est opéré au sein de la section d'investissement dont le détail figure ci-dessous :

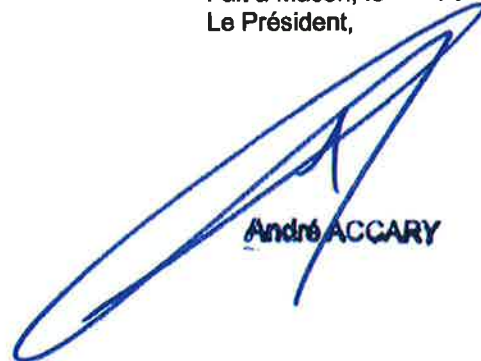
- Chapitre 020, article 020, dépenses imprévues : - 21 000 €
- Chapitre 26, article 261, titres de participation : + 21 000 €

**Article 2 :** La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

**Article 3 :** Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **13 DEC. 2022**  
Le Président,



André ACCARY

**Direction des Finances**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 105**

**COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRÈS NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE EN SAÔNE-ET-LOIRE 2024**

**Signature d'une convention d'objectifs pour l'organisation en Saône-et-Loire du congrès national des sapeurs pompiers en 2024**

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel [du contexte]**

La Saône-et-Loire et l'agglomération de Mâcon vont accueillir le 130<sup>ème</sup> Congrès national des sapeurs-pompiers de France (CNSPF) du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Avec plus de 50 000 visiteurs, 2 500 congressistes, 300 exposants, 1200 bénévoles, il s'agit du deuxième salon professionnel de France après celui de l'agriculture.

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, soutenus par le département de Saône-et-Loire, et la ville de Mâcon ont été retenus par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), pour organiser l'édition 2024.

Le congrès se déroule sur 4 jours (du mercredi au samedi) et consiste notamment en :

- un ensemble de rencontres, conférences, carrefours et de manifestations officielles (dont les Assemblées générales de la FNSPF et de l'Ouvre des pupilles (ODP),
- un salon professionnel d'exposition en intérieur et extérieur est ouvert aux fournisseurs de matériel et aux structures associatives, et institutionnelles liées aux missions des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux entreprises ou organismes désireux de se faire connaître des sapeurs-pompiers et des métiers de la sécurité civile,
- un village grand public sur les thèmes de l'engagement citoyen, les missions des sapeurs-pompiers, la prévention et l'éducation du citoyen face aux risques, et les gestes qui sauvent,
- des challenges sportifs (défi vélo, rencontre des équipes de France sapeurs-pompiers de football et rugby, golf).

Le congrès est ouvert :

- au grand public avec un accès gratuit aux zones d'exposition intérieures et extérieures et au village installé au centre-ville à destination de la population et des scolaires,
- aux congressistes pouvant participer aux différentes réunions, à l'ensemble des sapeurs-pompiers, jeunes sapeurs-pompiers, vétérans, personnels administratifs et techniques spécialisés, représentants des SDIS, représentants des unions départementales et régionales, et acteurs des secours (SAMU, ambulanciers, associations agréées, fabricants de matériel...), et autres chargés de sécurité, institutions, délégations européennes et étrangères...

D'après la chambre de commerce de l'Ain (*département organisateur en 2018*), les retombées économiques au niveau national sont de plus de 12 millions d'euros dont 8 millions pour le département organisateur.

L'accueil du congrès implique pour la collectivité une forte activité hôtelière et de tous les types d'hébergements locatifs avec près de 20 000 nuitées. Mais également les restaurants et les commerces locaux, le tourisme sont les secteurs les plus impactés par l'évènement. De nombreuses activités et animations seront proposées en dehors du parc des expositions pendant le congrès sur le département, l'agglomération et la ville de Mâcon, à destination des visiteurs et de la population.

Cet évènement d'ampleur est une véritable opportunité pour le territoire, un formidable coup de projecteur sur la Saône-et-Loire et ses savoir-faire qui aura des répercussions non négligeables sur l'économie locale.

Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été spécifiquement créée pour assurer l'organisation de cet évènement. Elle dispose d'un mandat de la FNSPF sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière.

Cette association a pour titre : le comité d'organisation du Congrès national des sapeurs-pompiers de France en Saône-et-Loire 2024 (COSL 24). Son siège social est fixé au SDIS 71, 2 rue du Lieutenant-Colonel André Marlin – 71000 SANCÉ.

Les sociétaires de l'association et présidents d'honneur sont :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, Président du Conseil d'administration du SDIS 71,
- Monsieur le Maire de Mâcon, Président de la communauté Mâcon-Beaujolais Agglomération. |

#### • **Présentation de la demande**

Afin de soutenir son activité et permettre la tenue du congrès des sapeurs-pompiers de France en 2024 en Saône-et-Loire, l'association a sollicité, par courrier en date du 24 novembre 2022, le Département de Saône-et-Loire afin d'obtenir un soutien financier d'un montant de 350 000 € lui permettant de faire face aux dépenses d'ores et déjà engendrées par l'organisation du congrès 2024.

En effet, l'Association COSL fait appel, dès à présent, à des prestataires notamment pour assurer la commercialisation des espaces exposants. De plus, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, l'association dispose d'un salarié qui assure la gestion administrative de l'association et de deux cadres techniciens par intermittence, en charge de la régie générale et technique de l'ensemble de l'évènement, exposition et animations. Une aide financière du Département de Saône-et-Loire lui permettrait de faire face à ces dépenses avant que les recettes de commercialisation du salon ne soient effectives.

Ce soutien exceptionnel de 350 000 €, prenant la forme d'une aide financière provisoire, pourra faire l'objet d'un droit de reprise en application de l'article 20 des statuts de l'association. Dans ce cadre, une restitution au bénéfice du département de Saône-et-Loire sera possible en partie ou totalement à l'issue de la clôture des comptes de l'association fin 2025, en fonction du résultat financier de l'évènement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation du Congrès des sapeurs-pompiers de France en 2024, le Département a déjà pris l'engagement de prendre en charge l'accueil des représentants de l'Etat et des élus des autres départements mais aussi de mettre à disposition de l'association des moyens et des locaux utiles à l'organisation de l'évènement.

Il convient donc d'ores et déjà de valoriser ces engagements en tant que subvention en nature consentie à ladite association.

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est proposé de conclure une convention d'objectifs globale définissant tant l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide financière ainsi consenti, que la subvention en nature.

Le projet de convention d'objectifs entre le Département de Saône-et-Loire et l'Association COSL 24, annexé au présent rapport, définit les objectifs recherchés par l'association justifiant le versement de cette aide financière et de la subvention en nature nécessaire à la bonne organisation du 130<sup>ème</sup> Congrès national des sapeurs-pompiers de France dans le département de Saône-et-Loire. Cet engagement contractuel précise également les modalités de coopération entre les deux parties concernant l'organisation de cet évènement. |

### ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Service d'incendie et protection civile », l'opération « Sécurité et protection civile », l'article 2748.

Il vous est proposé :

- d'attribuer une aide financière exceptionnelle d'un montant de 350 000 € à l'Association Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France sise 2 rue du Lieutenant-Colonel André Marlin – 71000 SANCÉ,
- d'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du Congrès national des sapeurs-pompiers de France, conclue jusqu'au 31 décembre 2025, telle que jointe en annexe n° 1 du présent rapport,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Le Président,

André ACCARY

**CONVENTION D'OBJECTIFS**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**  
**ET**  
**LE COMITE D'ORGANISATION SAONE-ET-LOIRE 2024 DU CONGRES NATIONAL DES SAPEURS-**  
**POMPIERS DE FRANCE**

**Entre d'une part,**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par le président du département de Saône-et-Loire, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après désigné "le Département"

**Et d'autre part,**

Le comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France (COSL), n° SIRET 922 933 775 00012, dont le siège social est situé au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin 71000 Sancé, représentée par M.Thierry VUILLEMIN, co-président de l'association COSL, habilité par délibération du Conseil d'administration du COSL du 2 février 2023.

Ci-après désignée association "COSL 24 "

Il a été convenu ce qu'il suit :

**PRÉAMBULE**

La Saône-et-Loire et l'agglomération de Mâcon vont accueillir le 130<sup>ème</sup> congrès national des sapeurs-pompiers de France (CNSPF) du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Avec plus de 50 000 visiteurs, 2 500 congressistes, 300 exposants, 1200 bénévoles, il s'agit du deuxième salon professionnel de France après celui de l'agriculture.

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, soutenus par le département de Saône-et-Loire, et la ville de Mâcon ont été retenus par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), pour organiser l'édition 2024.

Le congrès se déroule sur 4 jours (du mercredi au samedi) et consiste notamment en :

- un ensemble de rencontres, conférences, carrefours et de manifestations officielles (dont les assemblées générales de la FNSPF et de l'œuvre des pupilles (ODP),
- un salon professionnel d'exposition en intérieur et extérieur est ouvert aux fournisseurs de matériel et aux structures associatives, et institutionnelles liées aux missions des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux entreprises ou organismes désireux de se faire connaître des sapeurs-pompiers et des métiers de la sécurité civile,
- un village grand public sur les thèmes de l'engagement citoyen, les missions des sapeurs-pompiers, la prévention et l'éducation du citoyen face aux risques, et les gestes qui sauvent,
- des challenges sportifs (défi vélo, rencontre des équipes de France sapeurs-pompiers de football et rugby, golf).

Le congrès est ouvert :

- au grand public avec un accès gratuit aux zones d'exposition intérieures et extérieures et au village installé au centre-ville à destination de la population et des scolaires,
- aux congressistes pouvant participer aux différentes réunions, à l'ensemble des sapeurs-pompiers, jeunes sapeurs-pompiers, vétérans, personnels administratifs et techniques spécialisés, représentants des SDIS, représentants des unions départementales et régionales, et acteurs des secours (SAMU, ambulanciers, associations agréées, fabricants de matériel...), et autres chargés de sécurité, institutions, délégations européennes et étrangères...

D'après la chambre de commerce de l'Ain (*département organisateur en 2018*), les retombées économiques au niveau national sont de plus de 12 millions d'euros dont 8 millions pour le département organisateur.

L'accueil du congrès implique pour la collectivité une forte activité hôtelière et de tous les types d'hébergements locatifs avec près de 20 000 nuitées. Mais également les restaurants et les commerces locaux, le tourisme sont les secteurs les plus impactés par l'évènement. De nombreuses activités et animations seront proposées en dehors du parc des expositions pendant le congrès sur le département, l'agglomération et la ville de Mâcon, à destination des visiteurs et de la population.

Cet événement d'ampleur est une véritable opportunité pour le territoire, un formidable coup de projecteur sur la Saône-et-Loire et ses savoir-faire qui aura des répercussions non négligeables sur l'économie locale.

L'association « le comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France en Saône-et-Loire 2024 (COSL 24) » a été créée pour assurer l'organisation de cet évènement, elle dispose d'un mandat de la FNSPF sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière. Elle est régie par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le 130<sup>ème</sup> congrès des sapeurs-pompiers de France, est une manifestation qui présente un réel intérêt pour le territoire de Saône-et-Loire. C'est pour cette raison que le département, dans le cadre de sa compétence de développement du territoire, souhaite soutenir cette association.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

## I. OBJET ET OBJECTIFS

### **Article 1.      Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le département souhaite apporter un soutien aux activités de l'association COSL 24, dans le cadre du développement du territoire de Saône-et-Loire.

### **Article 2.      Objectifs de l'association COSL 24**



L'association COSL 24 a pour but l'organisation en 2024 du 130<sup>ème</sup> congrès national des sapeurs-pompiers de France dans le département de Saône-et-Loire, par mandat de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière.

Elle s'engage à :

- gérer, organiser le congrès et coordonner l'organisation,
- veiller à la bonne gestion financière,
- développer la marchandisation de l'évènement : location des espaces de ventes, recherches de partenariats, prospection de subventions....
- Contracter les assurances en responsabilité civile, et relative aux dommages aux biens pour les lieux utiles au bon déroulement de l'évènement, mais aussi couvrant la flotte automobile utilisée,
- Faire une utilisation appropriée des moyens engagés et un usage conforme à leur destination,
- Suivre les règlements régissant les différents locaux et espaces nécessaires à l'organisation.

Ces objectifs justifient le versement d'une aide financière exceptionnelle visant à lui permettre de faire face aux dépenses engendrées par l'organisation de cette manifestation mais aussi d'une aide consistant en la prise en charge de certaines prestations (accueil pendant le congrès des représentants de l'Etat et des élus des autres départements) et la mise à disposition de moyens et de locaux utiles à l'organisation du Congrès qu'il convient de valoriser en tant que subvention en nature.

## **II. LES RELATIONS FINANCIÈRES**

### **Article 3. Montant de l'aide financière**

Pour l'année 2023, le département alloue une aide financière provisoire à l'association COSL 24 d'un montant de 350 000 €.

Cette aide lui permettra de faire face aux dépenses d'ores et déjà engendrées par l'organisation du congrès 2024.

En effet, l'association COSL fait appel, dès à présent, à des prestataires notamment pour assurer la commercialisation des espaces exposants. De plus, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, l'association dispose d'un salarié qui assure la gestion administrative de l'association et de deux cadres techniciens par intermittence, en charge de la régie générale et technique de l'ensemble de l'évènement, exposition et animations. Un soutien financier du département de Saône-et-Loire lui permettrait de faire à ces dépenses avant que les recettes de commercialisation du salon soient effectives.

### **Article 4. Modalités de versement de l'aide financière**

Cette aide est versée en une seule fois à l'association à la signature de la convention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du département et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB ou d'un RIP indispensable.

Le comptable assignataire est le payeur départemental.

### **Article 5. Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'association COSL 24 s'engage à :

- Communiquer au département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du

Conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'association COSL 24 y est légalement tenue (article L. 612-4 Code de commerce).

- Communiquer au département, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'avance a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné aux articles 16 et 17. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra respecter la présentation du modèle joint en annexe n°2 à la présente convention (document cerfa n° 15059\*01). Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, s'il est légalement tenu.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'association COSL 24 y est légalement tenue.
- Aviser le département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ....).
- Un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se feront conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le département pourra demander le remboursement de l'aide financière ainsi versée.

## **Article 6.      Modalités de remboursement de l'aide financière**

L'aide financière fera l'objet d'un remboursement partiel ou total au bénéfice du département de Saône-et-Loire à l'issue de la clôture des comptes de l'association fin 2025 en fonction du résultat financier de l'évènement.

## **Article 7.      Subvention en nature**

Dans le cadre de l'organisation du 130<sup>ème</sup> congrès des sapeurs-pompiers de France, le département s'engage à :

- présenter et promouvoir le congrès avec notamment ses différents moyens de communication,
- Assurer la communication auprès des acteurs locaux,
- Mettre à disposition des moyens et des locaux utiles à l'organisation de l'évènement,
- Participer à l'accueil pendant le congrès des représentants de l'Etat et des élus des autres départements.

Ces engagements du Département doivent être valorisés comme une subvention en nature mais au jour de la signature de la présente convention d'objectifs, le montant de cette valorisation n'est pas encore connu.

### **III.    CLAUSES GÉNÉRALES**

## **Article 8 .      Responsabilité et assurances**

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le département et l'association COSL 24 souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités..

En matière de responsabilité civile, l'association COSL 24 souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'association COSL 24 justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

## **Article 9.      Durée**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

## **Article 10.    Modalités de résiliation**

Le département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'association COSL 24 de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le COSL 24 d'achever sa mission.

## **Article 11.    Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du COSL 24 ou de la perte de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 modifié.

## **Article 12.    Communication des données essentielles**

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS 71, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

## **Article 13.    Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires,

À Sancé, le \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le président du Département de Saône-et-Loire

Le président du comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France

André ACCARY

Thierry VUILLEMIN

**Direction des Finances**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 106**

**PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LES SOINS DE PREMIER RECOURS DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS**

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel [ du contexte ]**

L'examen de la gestion par la Chambre régionale des comptes (CRC) est défini à l'article L211-8 du code des juridictions financières. Le contrôle peut porter sur toutes les collectivités et tous les établissements publics locaux situés dans la zone géographique de compétence de la CRC. Il peut s'appliquer à un grand nombre d'organismes, qu'ils soient ou non dotés d'un comptable public. Lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public, l'examen de la gestion est généralement couplé au jugement des comptes. Cependant, l'examen de la gestion ne se limite pas au seul domaine financier et comptable. Cet examen porte sur la régularité mais également sur la qualité de la gestion. Les chambres n'ont pas à apprécier l'opportunité des choix politiques des élus.

Selon la Cour des comptes, l'examen de la gestion porte sur :

- la régularité des actes de gestion, c'est-à-dire la conformité au droit des opérations de dépenses et de recettes (l'achat a-t-il respecté les règles applicables à la commande publique ?)
- l'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics (l'objectif ou le programme défini par la collectivité aurait-il pu être réalisé à moindre coût ?)
- l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant, c'est-à-dire l'efficacité de l'action de la collectivité (l'investissement réalisé par la collectivité a-t-il permis d'atteindre l'objectif fixé ?).

Les Chambres régionales des comptes peuvent également être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales. En la matière, la Cour des comptes précise que cet examen permet à la chambre de formuler des observations répondant à un triple objectif :

- apporter une information aux élus locaux qui peuvent ainsi prendre connaissance d'éventuels dysfonctionnements ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion des organismes contrôlés, en invitant leurs responsables à suivre les recommandations de la chambre, à corriger ou prévenir les dysfonctionnements relevés ;
- participer à la démocratie locale en informant le citoyen sur l'emploi des deniers publics.

Le rapport d'observations définitives de la chambre présenté en Assemblée départementale s'inscrit dans cette deuxième possibilité. Il clôture l'examen par la CRC de Bourgogne-Franche-Comté sur les soins de premiers recours sur le territoire de Saône-et-Loire.

La chambre adresse à l'ordonnateur un Rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, ou le délai écoulé sans réponse, la chambre arrête un Rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.]

#### • **Présentation de la demande**

[A la suite du courrier initial de la Chambre régionale des comptes du 3 janvier 2022, informant le Département de l'inscription à son programme de travail annuel de l'examen de l'organisation territoriale des soins de premiers recours pour les exercices 2017 et suivants, les travaux se sont déroulés durant le premier semestre 2022.

Conformément à la méthodologie de travail de la Chambre, le Rapport d'observations provisoires a été envoyé à l'ordonnateur, Président du Conseil départemental, le 21 juillet 2022.

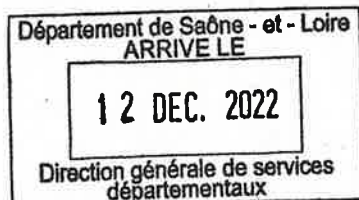
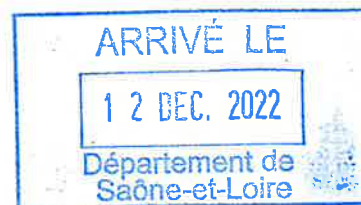
Puis, la procédure contradictoire s'est poursuivie et le Rapport d'observations définitives a été envoyé à l'ordonnateur le 4 novembre 2022 lui demandant s'il souhaitait exprimer des remarques dans un délai d'un mois, qui seraient publiées avec le rapport ensuite.

Conformément aux dispositions du code des juridictions financières, le rapport définitif est communiqué aux membres du Conseil départemental en vue d'être débattu lors de la séance d'Assemblée départementale la plus proche.

Il vous est proposé : ]

- de bien vouloir prendre acte de la communication par M. le Président du Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté joint en annexe.

Le Président,  
ANDRE ACCARY



Dijon, le 08 décembre 2022

La présidente

A2207213

Réf. : 22 ROD2 AA 69

**Objet :** Notification du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Département de Saône-et-Loire (accès aux soins de premier recours)

**P.J. :** 1 rapport observations définitives

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives portant sur l'enquête relative à l'accès aux soins de premier recours du département de Saône-et-Loire pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que votre réponse.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre conseil départemental et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet de Saône-et-Loire ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire.

**M. le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire**  
Hôtel du département  
Rue de Lingendes - CS 70126  
71026 MÂCON cedex 9



Faint text in the top right corner, possibly a header or title.

Département de Saône-et-Loire  
**ARRIVÉE**  
 15 DEC 2025  
 Direction générale des services  
 départementaux

[Faint, illegible text block, likely a header or introductory paragraph.]

[Faint, illegible text block, likely a paragraph of the document.]

[Faint, illegible text block, likely a paragraph of the document.]

[Faint, illegible text block, likely a paragraph of the document.]

[Faint, illegible text block, likely a paragraph of the document.]

[Faint, illegible text block, likely a paragraph of the document.]

[Faint, illegible text block, likely a signature or footer area.]

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que "dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes".

Il retient ensuite que "ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9".

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



**Valérie RENET**





# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Département de Saône-et-Loire

Enquête soins de premier recours

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 18 octobre 2022.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	3
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
1 L'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DANS L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ACCES AUX SOINS DE PREMIER RECOURS.....	9
1.1 Diagnostic socio-sanitaire du département de Saône-et-Loire .....	9
1.2 Leviers mobilisés par le département pour inciter à l'installation de professionnels de santé.....	10
2 LE CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE.....	13
2.1 Création et déploiement du centre de santé départemental.....	14
2.2 Mise à disposition des locaux par les communes et EPCI.....	16
2.3 Obligations du département en tant que gestionnaire du centre de santé départemental .....	16
2.3.1 Élaboration du projet de santé du centre de santé départemental .....	16
2.3.2 Élaboration du règlement de fonctionnement du centre de santé départemental .....	17
2.3.3 Récépissé des engagements de conformité valant autorisation de soins.....	18
2.4 Missions du centre de santé départemental.....	18
2.5 Ressources humaines du centre de santé départemental.....	19
2.5.1 Statut des professionnels du centre de santé départemental.....	20
2.5.2 Évolution des effectifs du centre de santé départemental .....	20
2.5.3 Recrutement des praticiens au regard du statut de la fonction publique territoriale .....	23
2.5.4 Rémunération des médecins du centre de santé départemental .....	25
2.5.5 Participation des médecins du centre de santé départemental à la permanence des soins ambulatoires.....	26
2.6 Évolution de l'activité du centre de santé départemental .....	27
2.6.1 Conditions d'accessibilité au centre de santé.....	28
2.6.2 Évolution du volume d'activité et des modalités d'accompagnement du patient .....	29
2.6.3 Mise en place des consultations avancées et activité de suivi psychologique .....	33
2.6.4 Informations et modalités de suivi de l'activité du centre de santé.....	34
2.6.5 Caractéristiques de la patientèle du centre de santé .....	34
2.6.6 Concertation pluriprofessionnelle et travail en équipe.....	36
2.6.7 Fonctions de coordination .....	36
2.6.8 Coopération avec les autres acteurs en santé du territoire .....	37
2.7 Cadre budgétaire et situation financière du centre de santé départemental .....	39
2.7.1 L'information sur le centre de santé départemental .....	39
2.7.2 Modèle économique initial du centre de santé départemental .....	40
2.7.3 Analyse financière du budget annexe « centre de santé départemental » .....	41
2.7.4 Évolution des recettes de fonctionnement du CSD .....	43
2.7.5 Évolution des charges de gestion du CSD .....	46
2.7.6 Modalités de pilotage du centre de santé départemental.....	49
2.8 Système d'information et accès aux données médicales des patients.....	49
2.9 Qualité de la facturation et contrôle des régies .....	50

2.9.1 Tarifs pratiqués et information des patients .....	50
2.9.2 Modalités de facturation des prestations de soins .....	51
2.9.3 Contrôle des régies .....	52
ANNEXES .....	53

## SYNTHÈSE

*La chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a contrôlé le département de Saône-et-Loire sur les exercices 2017 et suivants dans le cadre d'une enquête nationale commune aux juridictions financières sur le thème de l'organisation territoriale de l'accès aux soins de premier recours.*

### ***Le dispositif de centre de santé départemental de Saône-et-Loire***

*Face au constat d'une baisse continue de la démographie médicale en Saône-et-Loire, tout en poursuivant le programme "installerunmedecin.com" lancé en 2013 (1,3 M€ d'aides accordées à ce titre entre 2017 et 2021), le département de Saône-et-Loire a créé en 2017 un centre de santé départemental (CSD) qui couvre aujourd'hui son territoire avec 6 centres de santé territoriaux et 22 antennes, implantés dans des locaux mis à disposition par des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le conseil départemental y affecte des emplois permanents de personnels médicaux (55 médecins au 31 décembre 2021), paramédicaux (6 agents), médico-sociaux (3 agents) et administratifs (38 agents).*

*Afin d'attirer les professionnels de santé qu'il recrute par contrat, le département leur offre des conditions attractives (exercice coordonné, allègement des tâches administratives) et un salaire adossé à la grille des émoluments de praticiens hospitaliers. La chambre l'invite à prendre systématiquement une délibération pour chaque création de poste et à préciser le motif invoqué pour la création de l'emploi et son niveau de rémunération en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.*

*La chambre constate une évolution favorable des indicateurs d'activité du CSD, notamment le nombre des consultations, la file active et le nombre de patients ayant déclaré un médecin traitant au sein du CSD, ce qui témoigne d'une montée en charge du dispositif en vue de répondre aux difficultés d'accès aux soins de la population. Toutefois, ce constat doit être nuancé au regard du volume d'actes par équivalent temps plein (ETP) de médecin et par jour travaillé (10,4 en 2021) en retrait par rapport à l'objectif retenu en 2018 (17,1) et du délai moyen d'obtention d'un rendez-vous pour une consultation hors urgence, de l'ordre de trois semaines.*

*Le budget annexe qui retrace les dépenses et les recettes du CSD présente un résultat de fonctionnement déficitaire, qui a évolué de - 572 K€ en 2018 à - 1,7 M€ en 2020. L'excédent de 1,7 M€ constaté en 2021 n'est dû qu'au financement du déficit par le budget principal du département à hauteur de 3,6 M€. Le coût net du dispositif entre 2017 et 2021 s'élève à 5 M€, sachant qu'il n'inclut pas celui des locaux mis à disposition par d'autres collectivités. Sa soutenabilité financière est tributaire du niveau d'engagement du département de Saône-et-Loire et de la subvention qu'il lui attribue (1,2 M€ en 2021, contre 309 000 € en 2018).*

*Dans ce contexte, la chambre recommande au département de mettre en place une comptabilité analytique par centre de santé territorial pour permettre une analyse plus fine de l'activité et des coûts et de compléter les indicateurs existants pour améliorer le pilotage financier et de l'activité de son centre de santé départemental.*

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1 :** Mentionner dans les délibérations relatives au recrutement de médecins du centre de santé départemental le motif invoqué pour la création de l'emploi et le niveau de sa rémunération conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.

**Recommandation n° 2 :** Mettre en place une comptabilité analytique pour permettre une analyse de l'activité et des coûts de chaque centre de santé territorial.

**Recommandation n° 3 :** Compléter les indicateurs existants pour assurer un meilleur pilotage financier et de l'activité du centre de santé départemental.

## INTRODUCTION

### *Procédure*

Le contrôle des comptes et de la gestion du département de Saône-et-Loire sur les exercices 2017 et suivants a été inscrit au programme des contrôles de la chambre pour 2022 au titre de l'enquête commune aux juridictions financières sur le thème de l'organisation territoriale des soins de premier recours.

Conformément à l'article R. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), M. André Accary, ordonnateur en fonctions, a été informé de l'ouverture de ce contrôle par courrier de la présidente du 3 janvier 2022. En application de l'article L. 243-1 du CJF, l'entretien de fin de contrôle prévu a eu lieu le 30 mai 2022.

Lors de sa séance du 29 juin 2022, la chambre a arrêté des observations provisoires transmises à M. André Accary.

Au vu de la réponse reçue, la chambre, au cours de sa séance du 18 octobre 2022, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

### *Présentation du département de Saône-et-Loire*

#### **Caractéristiques socio-démographiques**

Traversée par des axes routiers majeurs (autoroute A6 et la route Centre-Europe Atlantique), la ligne TGV Paris-Lyon-Marseille et le canal du Centre qui relie les bassins de la Loire et du Rhône, la Saône-et-Loire est organisée autour de deux villes principales, Chalon-sur-Saône (45 000 habitants) et Mâcon, la préfecture (33 000 habitants).

Avec 551 493 habitants en 2019 (données INSEE), le département se caractérise par une démographie en baisse de 0,85 % entre 2013 et 2019 et un vieillissement de sa population, la part de personnes âgées de 60 ans et plus ayant évolué de 30,1 % en 2013 à 32,8 % en 2019.

#### **Démographie médicale<sup>1</sup>**

Le département a subi une perte de médecins en activité totale (- 4 %) sur la période 2010 à 2020, malgré un gain entre 2019 et 2020. Les effectifs de médecins généralistes en activité régulière ont varié de - 10,9 % entre 2010 et 2020, soit une dégradation plus importante que la variation nationale de - 9 %.

Entre 2010 et 2020, le nombre de spécialistes médicaux (hors médecine générale) en activité régulière au niveau national a augmenté de 5 %, mais seulement de 1,2 % en Saône-et-Loire. En revanche, le département a enregistré une évolution de 2,7 % entre 2019 et 2020, plus élevée que l'évolution de 1 % au niveau national.

---

<sup>1</sup> Source : Atlas de la démographie médicale en France, situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Parmi les médecins retraités, la part de ceux continuant à exercer une activité est passée de 10 % en 2010 à 22 % en 2020. En 2020, l'âge moyen des actifs réguliers en Saône-et-Loire est de 49,9 ans, proche de l'âge moyen au niveau national (50,5 ans).

En 2021, la densité de 11,9 médecins généralistes pour 10 000 habitants en Saône-et-Loire est inférieure à la densité régionale avec 12,5 médecins. La proportion de médecins âgés de plus de 55 ans, 48 % en Saône-et-Loire, est identique à l'échelle régionale.

**Tableau n° 1 : Effectifs et densité des médecins généralistes (libéraux ou mixtes) en 2017-2021**

		2017	2018	2019	2020	2021
<i>Effectifs médecins généralistes</i>	Saône-et-Loire	662	654	657	646	651
	Région BFC	3 603	3 575	3 579	3 527	3 483
<i>Densité (pour 10 000 habitants)</i>	Saône-et-Loire	12,04 %	11,89 %	11,95 %	11,79 %	11,9 %
	Région BFC	12,9 %	12,8 %	12,81 %	12,67 %	12,5 %
<i>% de médecins de plus de 55 ans</i>	Saône-et-Loire	49,4 %	49,85 %	50,08 %	48,76 %	48 %
	Région BFC	48,4 %	48,56 %	48,23 %	47,97 %	48 %
<i>Proportion praticiens en exercice salarié</i>	Saône-et-Loire	30,96 %	30,58 %	32,87 %	36,53 %	39 %
	Région BFC	30,78 %	31,07 %	31,35 %	32,57 %	34 %
<i>% de médecins à diplôme étranger</i>	Saône-et-Loire	4,68 %	5,05 %	4,92 %	5,26 %	9,86 %
	Région BFC	4,22 %	4,48 %	4,47 %	4,71 %	5 %

Source : données ARS – délégation départementale de Saône-et-Loire

Entre 2017 et 2021, sauf en 2017, le nombre d'installations de médecins généralistes en Saône-et-Loire ne permet pas de compenser le nombre de départs, à l'instar du niveau régional.

**Tableau n° 2 : Évolution des installations et départs de médecins généralistes en 2019-2021**

	2017		2018		2019		2020		2021	
	NI*	ND*	NI	ND	NI	ND	NI	ND	NI	ND
<i>Saône-et-Loire</i>	44	37	29	48	51	61	50	51	59	84
<i>Région BFC</i>	119	121	100	125	224	244	192	263	223	353

\*NI : nombre installations ; ND : nombre départs

Source : données ARS - Délégation départementale de Saône-et-Loire

Compte tenu de la situation dégradée de la démographie médicale en Saône-et-Loire, tant pour les médecins généralistes que spécialistes, alors même que la population du département vieillit, l'accès aux soins de premier recours constitue un enjeu pour répondre aux besoins de santé des habitants.

### **Caractéristiques et offre de soins de premier recours**

En application de l'article L.1411-11 du code de la santé publique (CSP), l'accès aux soins de premier recours s'apprécie en matière de distance et de temps de parcours, de qualité et de sécurité. Ces soins comprennent notamment la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ; la dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux ; l'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ; l'éducation pour la santé.

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins sont réparties en deux catégories par l'agence régionale de santé (ARS), les zones d'intervention prioritaires (ZIP) qui sont les plus fragiles, et les zones d'action complémentaire (ZAC) pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus.

En mars 2022<sup>2</sup>, le nouveau zonage arrêté par le directeur général (DG) de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté classe l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire en zone fragile concernant la profession des médecins (cf. annexe n° 1), soit 296 communes en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et 147 en zone d'action complémentaire (ZAC).

L'offre de soins de premier recours en Saône-et-Loire<sup>3</sup> comprend 34 maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) dont 26 conventionnées avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), 21 centres de santé dont sept pluriprofessionnels, 11 centres dentaires, deux centres infirmiers, un centre infirmier et dentaire, ainsi que deux équipes de soins primaires (cf. annexe n° 2).

### **Compétence du département en matière d'accès aux soins de premier recours**

L'article L.1110-1 du code de la santé publique (CSP) consacre le droit fondamental à la protection de la santé, auquel contribuent désormais les collectivités territoriales et leurs groupements<sup>4</sup>. L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît désormais explicitement la compétence du département en matière de politique publique de sécurité sanitaire et d'accès aux soins de proximité<sup>5</sup>.

En vue d'apporter une réponse subsidiaire aux initiatives existantes (maisons de santé pluridisciplinaires et professionnels libéraux) et de réduire les inégalités d'accès aux soins, le département de Saône-et-Loire a créé en septembre 2017 un centre de santé départemental (CSD).

---

<sup>2</sup> Source : zonage ARS médecins, mars 2022.

<sup>3</sup> Source : données ARS, délégation départementale de Saône-et-Loire, mars 2022.

<sup>4</sup> Issu de l'article 34 bis A de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS ».

<sup>5</sup> Modifié par l'article 134 de la loi « 3DS ».



Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics (SDAASP), adopté en 2017, a retenu plusieurs actions pour rendre le territoire plus attractif :

- **Favoriser la mobilisation et la coordination locales des acteurs** (État, collectivités, ARS, conseil départemental, conseil régional, assurance maladie) dans le cadre des contrats locaux de santé (CLS) des six territoires de proximité<sup>6</sup> et en s'appuyant sur le dispositif installé unmedecin.com notamment sur les actions de promotion du territoire ;
- **Favoriser le développement des innovations et nouvelles technologies** (télémédecine, outils numériques du projet territoire de soins numériques) ;
- **Assurer un accompagnement personnalisé des candidats à l'installation** ;
- **S'appuyer sur les centres hospitaliers du territoire** pour proposer des exercices mixtes aux jeunes professionnels et développer les consultations avancées dans les MSP.

La question de l'accès aux soins est également prise en compte dans le schéma enfance et famille et les projets territoriaux de solidarités du département de Saône-et-Loire.

---

<sup>6</sup> Territoires de proximité : Autunois Morvan, Bresse Bourguignonne, Communauté urbaine Creusot-Montceau, Chalonnais, Charolais Brionnais, Sud Bourgogne.

# **1 L'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DANS L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ACCES AUX SOINS DE PREMIER RECOURS**

## **1.1 Diagnostic socio-sanitaire du département de Saône-et-Loire**

Dans le cadre du dispositif installé unmedecin.com adopté en mars 2013 visant à favoriser l'installation des professionnels de santé en Saône-et-Loire, le département a réalisé un diagnostic succinct sur les principales données de démographie médicale, actualisé en 2016.

Lors de la création du centre de santé départemental (CSD) en 2017; le département a fait appel à la fédération nationale des centres de santé (FNCS) pour la conduite d'une étude sur les besoins socio-sanitaires des pays de Saône-et-Loire, en s'appuyant principalement sur leurs profils socio-sanitaires réalisés en 2010 par l'observatoire régional de santé (ORS) de Bourgogne, la synthèse des indicateurs socio-sanitaires de la région et de ses départements réalisée en 2016 (STATISS), et les données socio-sanitaires des communes du département.

Cette étude, préalable à l'élaboration du projet de santé du CSD, se base sur trois critères pour caractériser les besoins des pays de Saône-et-Loire<sup>7</sup>, la situation socio-économique, l'état de santé défavorable et les difficultés d'accès aux soins. Elle a préconisé une première implantation d'un pôle avec ses antennes en Charolais Brionnais, puis une montée en charge avec Montceau-les-Mines, la Bresse Bourguignonne, suivi de l'Autunois et du Grand Chalon en raison du poids de la population (10 000 personnes) vivant dans les quartiers classés en politique de la ville, ainsi que Le Creusot et Torcy. La manifestation d'intérêt et les capacités des communes ont été considérées comme déterminantes pour le choix des sites d'implantation.

Le projet de santé du CSD comporte un diagnostic territorial du département avec plusieurs points de vigilance, notamment une population vieillissante ayant des besoins de santé plus importants et complexes, une surmortalité par traumatismes et empoisonnements, une offre de soins ambulatoires inférieure à la moyenne nationale, avec une baisse des effectifs de médecins généralistes de 11 % entre 2007 et 2016.

En outre, un diagnostic des besoins socio-sanitaires pour chacun des quatre centres de santé territorial (CST) a permis d'identifier les caractéristiques socio-économiques, les besoins en santé, ainsi que les forces et partenariats locaux de chaque territoire. En revanche, les freins et les éléments d'attractivité à l'installation des professionnels de santé n'ont pas été abordés, hormis la problématique de la mobilité. Ces diagnostics ont été partagés avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les collectivités porteurs de contrats locaux de santé (CLS).

Une mise à jour du diagnostic établi en 2017 serait en cours pour la plupart des centres de santé, à l'exception de celui de Mâcon et du Creusot, eu égard à leur caractère récent.

Le diagnostic réalisé en 2017 lors de la création du CSD permet de mieux connaître l'état de santé des habitants et les caractéristiques des différents territoires. Toutefois, la

---

<sup>7</sup> Bresse Bourguignonne, Charolais Brionnais, Autunois Morvan, Sud Bourgogne, Grand Chalon, Montceau-les-Mines, Le Creusot et Torcy.

chambre invite le département à identifier dans son diagnostic les difficultés d'installation des professionnels de santé (accès aux équipements et services publics), ainsi qu'à réaliser sa mise à jour régulière.

## 1.2 Leviers mobilisés par le département pour inciter à l'installation de professionnels de santé

Compte tenu de la démographie médicale, la consultation réglementaire préalable au projet régional de santé 2018-2022<sup>8</sup> avait identifié plusieurs leviers régionaux pour accompagner les professionnels et inciter les jeunes à s'installer dans les territoires fragiles, notamment la formation, les aides à l'installation, l'appui à l'exercice coordonné ou encore les solutions alternatives ou innovantes (télémédecine, délégation de tâches aux soignants).

En matière d'accès aux soins de premier recours, l'article L. 1511-8 du CGCT autorise l'intervention des collectivités territoriales, par l'attribution d'aides financières facultatives destinées à favoriser l'installation et le maintien de professionnels de santé dans les zones sous-dotées au plan médical<sup>9</sup>.

Dans ce cadre, le département de Saône-et-Loire a mis en place plusieurs dispositifs visant à améliorer l'accès aux soins de sa population :

- **Le dispositif installeunmedecin.com** qui se traduit par des mesures financières et un soutien aux acteurs locaux ;
- **Le volet santé de l'appel à projet départemental** qui permet le soutien aux maisons de santé, centres de santé et cabinets de groupe, ainsi qu'à la télémédecine. Entre 2017 et 2021, douze structures d'exercice coordonné, maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et centres de santé, ont bénéficié d'un montant total d'aides votées de 503 554 €.

**Tableau n° 3 : Bilan du dispositif de soutien aux MSP et centres de santé en 2017-2021**

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
<i>Nombre bénéficiaires</i>	0	5	1	2	4	<b>12</b>

<sup>8</sup> Consultation réglementaire du 5 février au 6 mai 2018, PRS BFC.

<sup>9</sup> L'article L. 1511-8 du CGCT prévoit quatre types d'interventions : les aides « destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé » dans des zones médicalement sous-dotées, les aides « visant à financer des structures participant à la permanence des soins », les « indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale » en cas de stages dans des zones médicalement sous-dotées, une « indemnité d'étude et de projet professionnel » à tout étudiant, titulaire du concours de médecine « s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années » dans une zone sous-dotée.

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Montant aides votées	0 €	194 000 €	72 000 €	80 000 €	157 554 €	503 554 €

Source : données département de Saône-et-Loire

- **Le dispositif des infirmiers agents de santé** pour l'accompagnement aux soins des personnes précaires avec un cofinancement de l'ARS pour cinq postes d'infirmiers ;
- **Le dispositif du centre de santé départemental** depuis sa création en 2017.

Le **dispositif installeunmedecin.com**, mis en place en mars 2013 et actualisé en mars 2016, prévoit plusieurs mesures de soutien financier pour favoriser l'installation de professionnels de santé sur le territoire de Saône-et-Loire :

- **une bourse d'études pour les étudiants en médecine générale** sous la forme d'une aide mensuelle de 1 000 € pour une durée maximale de trois ans en contrepartie d'une installation en Saône-et-Loire pour trois étudiants par an. Entre 2017 et 2021, deux internes ont bénéficié d'une bourse d'études pour un montant de 28 000 € ;
- **une aide financière pour l'hébergement des étudiants et internes en médecine générale** auprès des collectivités porteuses d'un CLS. La prise en charge financière forfaitaire s'élève à 5 000 € maximum par an et par collectivité, dans la limite de 50 % des loyers et/ou frais de gestion (20 000 € accordés entre 2017 et 2021) ;
- **un chèque installation pour les médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, ophtalmologues et psychiatres** sous forme d'une subvention d'investissement pour un montant de 50 % des dépenses hors taxes (HT) plafonnée à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins trois ans dans la commune pour 10 médecins généralistes, porté à 10 000 € pour les ophtalmologues, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 35 000 €. Sont éligibles les investissements en matériel, mobilier et informatique à usage médical. Entre 2017 et 2021, 58 professionnels de santé ont bénéficié du dispositif, pour un total d'aides votées de 211 994 €. Aucune rupture d'engagement correspondant à une installation inférieure à trois ans n'est à relever ;

**Tableau n° 4 : Bilan du dispositif « chèque installation » en 2017-2021**

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Nombre bénéficiaires	12	16	8	13	9	58
Montant aides votées	49 994 €	53 672 €	37 824 €	34 163 €	36 341 €	211 994 €

Source : données département de Saône-et-Loire

- **une aide au financement pour le recours à un cabinet de recrutement** sous la forme d'une subvention de fonctionnement pour un montant de 50 % du coût de la prestation HT plafonné à 3 000 € pour deux recherches par an. Entre 2017 et 2021, un total de 18 000 € a été accordé ;

- **une aide à la construction, à l'extension ou à la réhabilitation de locaux médicaux** sous la forme d'une aide à l'investissement modulée en fonction du type de projet et de sa localisation (appel à projet départemental). Sont éligibles prioritairement les maisons de santé pluridisciplinaires, les centres de santé et les cabinets de groupe. Entre 2017 et 2021, 18 cabinets de groupe ont été bénéficiaires d'un montant total d'aides votées de 526 466 € ;

**Tableau n° 5 : Bilan du soutien financier aux cabinets de groupe en 2017-2021**

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
<i>Nombre bénéficiaires</i>	4	3	6	3	2	<b>18</b>
<i>Montant aides votées</i>	163 194 €	69 000 €	139 772 €	105 000 €	49 500 €	<b>526 466 €</b>

Source : données département de Saône-et-Loire

- **une prise en charge financière des cours de français en faveur des médecins généralistes étrangers** plafonnée à 1 000 € pour les médecins étrangers en contrepartie d'une installation en Saône-et-Loire dans une enveloppe de 5 000 € par an. Entre 2017 et 2021, un total de 4 000 € ont été accordés ;
- **l'outil « Instal'box »** d'accueil et de découverte de la Saône-et-Loire pour les médecins et futurs médecins généralistes ayant un projet d'installation libérale. Le département n'a pas mis en place de programmes de découverte du territoire pour les étudiants en médecine, mais il participe aux actions mises en place par les territoires, sur la base des CLS, lors des sessions d'accueil des étudiants.

En complément, un soutien au développement des services de télémédecine dans les MSP et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) s'est traduit par une aide à hauteur de 50 % maximum d'un montant d'investissement éligible plafonné à 15 000 € HT pour les projets présentés en appui des communes et/ou EPCI et les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets télémédecine 2017 de l'ARS. Sur la période de contrôle, 12 structures ont bénéficié d'un total d'aides votées de 42 750 € en 2017.

Entre 2017 et 2021, le dispositif installé unmedecin.com a représenté un montant total d'aides accordées de 1 355 572 €.

Mis à part le bilan financier, le département n'a produit aucune évaluation de ce dispositif permettant de mesurer son impact sur les conditions d'accès aux soins des habitants de son territoire.

**Tableau n° 6 : Récapitulatif aides accordées du dispositif installé unmedecin.com en 2017-2021 en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	Total 2017-2021
<i>Bourse d'études</i>	0 €	28 000 €	0 €	0 €	0 €	<b>28 000 €</b>
<i>Chèque installation</i>	49 994 €	53 672 €	34 163 €	36 341 €	37 824 €	<b>211 994 €</b>

	2017	2018	2019	2020	2021	Total 2017-2021
<i>Aide au financement d'un cabinet de recrutement</i>	9 000 €	0 €	3 000 €	0 €	6 000 €	<b>18 000 €</b>
<i>Aides aux stages PETR</i>	5 000 €	0 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	<b>20 000 €</b>
<i>Cours de français médical</i>	1 000 €	1 000 €	1 000 €	0 €	1 000 €	<b>4 000 €</b>
<i>Télémédecine</i>	42 750 €	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>42 750 €</b>
<i>Instal'Box</i>	808 €	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>808 €</b>
<i>AAP (appel à projet) départemental</i>	163 194 €	263 000 €	211 772 €	185 000 €	207 054 €	<b>1 030 020 €</b>
<b>Total général</b>						<b>1 355 572 €</b>

Source : données département de Saône-et-Loire

Selon la collectivité, la mise en place du dispositif *installeunmedecin.com* sur l'ensemble du territoire départemental aurait permis d'éviter une forme de concurrence entre les collectivités infra-départementales, *a priori* peu nombreuses à avoir mis en place des dispositifs d'aides spécifiques pour favoriser l'installation de professionnels de santé.

Ce dispositif a également prévu une mission de « soutien aux installations médicales en Saône-et-Loire » (SIM71) pour un accompagnement personnalisé des professionnels de santé et un soutien à l'ingénierie auprès des collectivités. Cette mission relève désormais du centre de santé départemental.

Pour conclure, la chambre constate la mise en place par le département de Saône-et-Loire d'aides incitatives aux études de médecine et visant à favoriser les installations de professionnels de santé. Elle l'invite à évaluer l'impact de ces aides financières sur les conditions d'accès aux soins pour sa population.

## 2 LE CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE

En application de l'article L. 6323-1 du CSP « les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en

charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. [...] ».

## 2.1 Création et déploiement du centre de santé départemental

En l'absence de compétence en matière de santé et dans un contexte de suppression de la clause générale de compétence en 2015<sup>10</sup>, la création du centre de santé départemental, approuvée par délibération du 21 septembre 2017, est issue d'une volonté politique forte du département de répondre aux besoins de santé de sa population face au constat d'une baisse continue du nombre de médecins généralistes sur l'ensemble du territoire départemental. L'article L. 6323-1-3 du CSP<sup>11</sup> prévoit désormais que la création et la gestion de centres de santé peuvent relever des départements.

Le caractère innovant de ce dispositif porte sur son organisation territoriale multisites en pôles territoriaux et antennes associées. Selon l'ordonnateur, l'échelon départemental a été privilégié pour éviter tout risque de concurrence entre les collectivités agissant à l'échelon communal ou intercommunal. Ce dispositif est présenté comme offrant un quadruple avantage pour les professionnels de santé : un exercice professionnel regroupé, un allègement de la charge de travail administratif, une diversification des activités et un statut salarié.

Le centre de santé départemental a été créé sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière sans personnalité morale, en application de l'article L. 1412-2 du CGCT. Un budget annexe « centre de santé départemental » a également été créé. La régie est administrée par un conseil d'exploitation, présidé par le président du conseil départemental et composé de 16 membres, dont neuf désignés au sein de l'assemblée départementale. Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il émet un avis sur le budget, le plan stratégique annuel, le rapport d'activité et le bilan financier avant leur transmission à l'assemblée départementale.

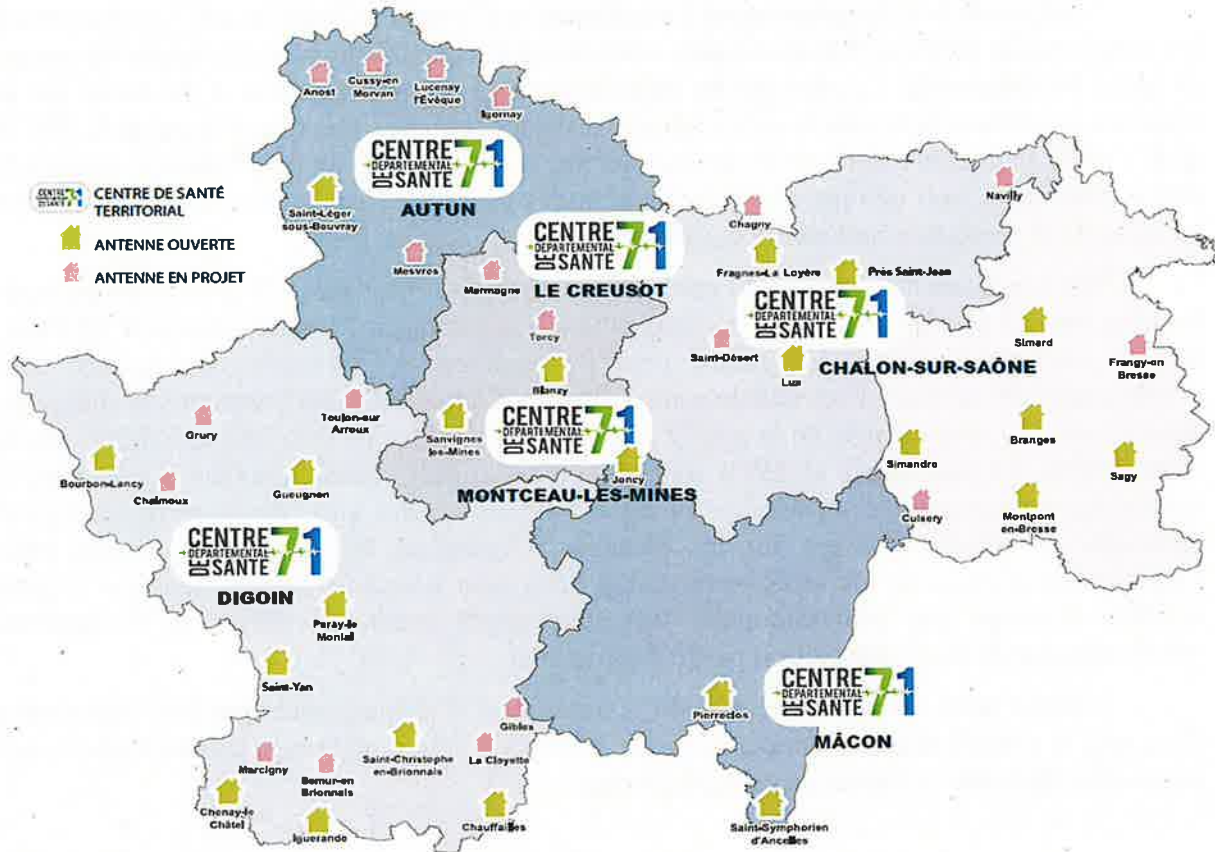
D'abord rattaché à la direction générale adjointe aux solidarités, le centre de santé départemental relève désormais de la direction générale adjointe attractivité du département, et comprend :

- **le siège administratif** situé à Mâcon ;
- **les six centres de santé territoriaux (CST)** répartis sur l'ensemble du territoire ;
- **les antennes** rattachées à chaque centre de santé territorial.

<sup>10</sup> Par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

<sup>11</sup> Modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS ».

Carte n° 1 : Implantation des centres de santé territoriaux et leurs antennes en Saône-et-Loire au 31/12/2021



Source : données collectivité

En novembre 2021, le centre de santé départemental se décline en six centres de santé territoriaux à Digoin, Autun, Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Mâcon et Le Creusot<sup>12</sup>, 22 antennes ouvertes et 19 antennes en projet. En application du principe de subsidiarité, les antennes de Champforgeuil, Mercurey et Etang-sur-Arroux ont été fermées par le département suite à l'installation de médecins libéraux.

Pour renforcer ce maillage territorial en couvrant la partie Bresse, le département prévoit l'ouverture du centre de santé territorial de Louhans<sup>13</sup> pour la fin du premier trimestre 2023.

La chambre constate que le maillage du centre de santé départemental sur l'ensemble du territoire s'inscrit en cohérence avec le classement de la Saône-et-Loire en zone fragile au sens défini par l'ARS pour les médecins (cf. annexe n° 1).

<sup>12</sup> Dates d'ouverture des CST : Digoin le 6 février 2018, Autun le 22 février 2018, Chalon-sur-Saône le 17 avril 2018, Montceau-les-Mines le 3 juillet 2018, Mâcon le 22 janvier 2019 et Le Creusot le 4 janvier 2021.

<sup>13</sup> Le CST de Louhans a vocation à regrouper les médecins qui exercent actuellement dans les antennes de Branges, Sagy, Montpont-en-Bresse, Simard, et Simandre, rattachés jusqu'alors aux centres de santé de Chalon-sur-Saône et de Mâcon et trois médecins généralistes *a minima* seront recrutés en renfort, ainsi que trois secrétaires médicales.



## **2.2 Mise à disposition des locaux par les communes et EPCI**

Le département a lancé un appel à manifestation d'intérêt le 20 juillet 2017 pour recenser les communes et EPCI de Saône-et-Loire candidats à l'accueil d'un médecin salarié du centre de santé départemental. Le phasage du déploiement des pôles et antennes a été fondé sur le caractère prioritaire du bassin de vie en matière d'installation médicale avec l'appui de la FNCS et de l'ARS, la qualité technique du dossier déposé et la faisabilité du projet dans le calendrier défini, mais sans tenir compte de l'implantation des autres services publics (par exemple les services de la protection maternelle et infantile).

Sur la période de contrôle, 23 conventions de mise à disposition de locaux ou de sous-location ont été conclus avec deux communautés de communes, 17 communes et 1 EHPAD. Chaque convention prévoit la gratuité pour l'occupation et l'utilisation des locaux, seul l'enlèvement des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) restant à la charge du département. En contrepartie de la mise à disposition de médecins généralistes salariés par le département, les communes et EPCI sont tenus de s'engager financièrement par la mise à disposition de moyens : les locaux, les fluides et l'entretien, ainsi que l'équipement matériel et technique des équipes basées sur les antennes. Cependant, le cahier des charges pour l'équipement d'un centre de santé territorial et celui pour une antenne prévoient que le petit matériel à usage des professionnels, les équipements médicaux divers et le matériel informatique sont mis à disposition par le département.

Compte tenu de travaux réguliers d'extension et d'aménagement par les collectivités d'accueil, le conseil départemental a adopté le 17 mars 2022 un règlement d'intervention pour un soutien financier en faveur de ces collectivités.

## **2.3 Obligations du département en tant que gestionnaire du centre de santé départemental**

### **2.3.1 Élaboration du projet de santé du centre de santé départemental**

En application de l'article L.6323-1-10 du CSP « les centres de santé élaborent un projet de santé, portant, en particulier, sur l'accessibilité et la continuité des soins ainsi que sur la coordination des professionnels de santé au sein du centre et avec des acteurs de soins extérieurs. »

En application de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, les éléments d'informations du projet de santé du centre de santé concernent le diagnostic des besoins du territoire, les coordonnées du centre et de son ou ses antenne(s), la liste des professionnels exerçant au sein du centre, et le cas échéant, des antennes, les missions et les activités et la coordination interne et externe.

Un projet de santé commun aux quatre premiers centres de santé territoriaux (Digoin, Autun, Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône) a été élaboré en novembre 2017.

Ce projet se base sur cinq principes d'action :

- **la subsidiarité** par rapport aux initiatives existantes ;
- **le consensus local** pour l'implantation des différents sites du CSD ;
- **la complémentarité** au travers d'un travail en réseau avec les acteurs locaux et dans la logique partenariale des contrats locaux de santé et des projets de territoires ;
- **l'agilité** par la fermeture d'une antenne et son redéploiement en cas d'installation médicale ou de projet structurant pour ne pas créer de situation de concurrence entre les modes d'accès à la médecine générale ;
- **l'équilibre financier**, après une phase de montée en charge, pour atteindre l'équilibre des charges et des recettes.

Ce projet de santé reprend globalement les éléments d'informations prévus dans l'arrêté du 27 février 2018. Cependant, la chambre invite le département à renseigner l'exhaustivité des coordonnées de chaque centre de santé et de ses antennes, du représentant légal, ainsi que la liste des professionnels de santé et les effectifs en équivalent temps plein (ETP) par catégorie professionnelle.

Ce projet s'est enrichi, dans un premier temps, des projets de santé des quatre centres de santé territoriaux qui se caractérisent par des missions spécifiques pour répondre aux besoins locaux, l'implantation d'antennes de proximité, un accompagnement social local, un partenariat avec les acteurs de santé publique locaux. Le centre de santé de Chalon-sur-Saône présente la spécificité d'un projet de centre de santé universitaire.

Ce projet a été complété par le projet du centre de santé territorial de Mâcon en novembre 2018 et celui du Creusot en novembre 2020, dans le cadre de la transformation de l'antenne médicale ouverte depuis le 6 septembre 2018 en centre de santé territorial.

### **2.3.2 Élaboration du règlement de fonctionnement du centre de santé départemental**

L'article L.6323-1-10 du CSP prévoit que « le règlement de fonctionnement du centre de santé est annexé au projet de santé. »

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2018, le règlement de fonctionnement du CSD de Saône-et-Loire, dans sa version actualisée au 10 novembre 2020, comporte les éléments sur l'hygiène et la sécurité des soins, ainsi que les informations relatives aux droits des patients.

Le projet de santé de novembre 2017 précise que « le projet de santé a été rédigé avec les moyens professionnels actuels et évoluera à moyen terme en fonction du renforcement des équipes, de la rencontre des acteurs et usagers qui seront mobilisés dans les territoires, de la volonté des professionnels et de leur implication. Un projet de santé rectificatif sera rédigé avec la participation de l'ensemble des personnels départementaux à fin 2018. »

Le projet de santé initial a été élaboré par l'équipe projet incluant la directrice médicale du CSD, mais sans y avoir associé les professionnels de santé salariés, compte tenu de leur prise de fonctions progressive après le dépôt du projet auprès de l'ARS. Toutefois, le département a associé, d'une part, les acteurs locaux de santé (associations du champ sanitaire, centres hospitaliers, ARS, IREPS), et, d'autre part, les médecins généralistes libéraux lors de réunions sur chacun des territoires des quatre premiers CST (Digoin, Autun, Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône).

Selon le département, une démarche d'actualisation du projet de santé en association avec les professionnels de santé est en cours. La chambre l'invite à y associer les professionnels de santé y exerçant, en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 2018.

### **2.3.3 Récépissé des engagements de conformité valant autorisation de soins**

En application de l'article L.6323-1-11 du CSP « préalablement à l'ouverture du centre de santé et, le cas échéant d'une ou plusieurs antennes, le représentant légal de l'organisme gestionnaire de ce centre remet au directeur de l'agence régionale de santé le projet de santé mentionné à l'article L. 6323-1-10 ainsi qu'un engagement de conformité du centre de santé dont le contenu est précisé par un arrêté du ministre chargé de la santé. Le récépissé de cet engagement, établi par le directeur général de l'agence régionale de santé est remis ou transmis au représentant légal de l'organisme gestionnaire. Il vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné. »

Les engagements de conformité pour chacun des six CST sont conformes au modèle prévu à l'arrêté du 27 février 2018 et le directeur général de l'ARS a accusé réception du projet de santé et du règlement intérieur des centres de santé de Digoin, Autun, Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône, par courrier du 11 décembre 2017, du centre de santé de Mâcon, par courrier du 6 décembre 2018, et du centre de santé du Creusot, par courrier du 21 décembre 2020, valant date d'autorisation. L'ARS a indiqué au cours du contrôle de la chambre qu'aucune visite de conformité n'a été organisée.

## **2.4 Missions du centre de santé départemental**

En application de l'article L.6323-1 du CSP un centre de santé pratique « à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. [...] Par dérogation à l'alinéa précédent, un centre de santé peut pratiquer à titre exclusif des activités de diagnostic. »

En application de l'article L.6323-1-1 du CSP « les centres de santé peuvent 1° mener des actions de santé publique, d'éducation thérapeutique du patient ainsi que des actions sociales, notamment en vue de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus vulnérables ou à celles qui ne bénéficient pas de droits ouverts en matière de protection sociale ; 2° contribuer à la permanence des soins ambulatoires ; 3° constituer des lieux de stages, le cas échéant universitaires, pour la formation des professions médicales et paramédicales ; 4° pratiquer des interruptions volontaires de grossesse [...]. »

Le CSD exerce prioritairement des activités de prévention, de diagnostic et de soins dont les prestations sont remboursables par l'assurance maladie et ouvertes à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale.

Concernant les missions départementales, le CSD assure les consultations en protection maternelle et infantile (PMI), les bilans et suivi des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), la participation aux évaluations de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les consultations au sein de structures médico-sociales (EHPAD, associations, hospitalisation à domicile).

Le CSD exerce également des missions facultatives portant sur des actions de santé publique et d'éducation thérapeutique, la participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA), l'accueil et la formation d'étudiants et internes en médecine, ainsi que la mise en œuvre des protocoles de coopération.

Dans le cadre du dispositif installé unmedecin.com, le département n'a pas mis en place de mesure spécifique de soutien à la formation et à l'agrément des maîtres de stage des universités. En revanche, chaque médecin recruté au sein du CSD est encouragé à devenir maître de stage universitaire tout en favorisant la réalisation de la formation correspondante pour les médecins qui le souhaitent. Le centre de santé départemental a obtenu un agrément de l'ARS et de la faculté de médecine de Dijon pour accueillir en stage des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales. Sur la période de contrôle, cela s'est concrétisé par des conventions avec dix médecins agréés du CSD.

L'action du département s'est poursuivie dans le cadre du déploiement de la phase 2 du CSD, adoptée le 17 septembre 2020, avec le développement de la télémédecine, l'ouverture de petites salles d'urgence<sup>14</sup>, la création de SOS centre de santé, le recours aux assistants médicaux<sup>15</sup> et la diversification de l'offre de soins par le recrutement de médecins spécialistes<sup>16</sup>.

## 2.5 Ressources humaines du centre de santé départemental

En vue d'attirer les professionnels de santé, le conseil départemental de Saône-et-Loire met en exergue les atouts du centre de santé : proximité, salaire fixe<sup>17</sup>, exercice regroupé et coordonné, allègement de la charge administrative grâce au secrétariat médical, diversification des activités et meilleure conciliation entre vie professionnelle et personnelle. Il a participé à de nombreux congrès professionnels (CMGF<sup>18</sup>, JNMG<sup>19</sup>, congrès des centres de santé, REAGJIR<sup>20</sup>) et mobilisé plusieurs dispositifs de communication, l'insertion d'offres d'emplois dans des revues spécialisées et sur les réseaux sociaux, l'envoi de courriers aux médecins généralistes de la région, etc.

Parallèlement, il mène une campagne de valorisation du territoire qui promeut le positionnement stratégique du département entre Paris et Lyon et la dynamique économique susceptible d'offrir des opportunités pour les membres de la famille.

Initialement, l'objectif du département consistait à recruter 30 médecins pour assurer l'ouverture et le fonctionnement du centre de santé départemental lors des phases de

---

<sup>14</sup> Des petites salles d'urgence ont été créées dans les centres territoriaux de Mâcon, Digoin, Montceau-les-Mines, Le Creusot et dans les antennes de Sagy et Montpont-en-Bresse. D'autres seront installées à Chalon-sur-Saône et Autun (2022).

<sup>15</sup> Un premier assistant médical a rejoint le centre territorial du Creusot le 1er septembre 2021.

<sup>16</sup> Spécialités envisagées : cardiologie, dermatologie, santé publique, endocrinologie, gynécologie, pédiatrie, pédopsychiatrie, psychiatrie et pneumologie. Un pédiatre est attendu à Autun en début d'année 2022.

<sup>17</sup> Salaires des médecins basés sur la grille indiciaire hospitalière, plus avantageuse que celle de la fonction publique territoriale.

<sup>18</sup> Congrès Médecine Générale France.

<sup>19</sup> Journées Nationales de Médecine Générale.

<sup>20</sup> Regroupement Autonome des Généralistes Jeunes Installés et Remplaçants.

déploiement 1 et 2<sup>21</sup>. Cet objectif a été dépassé en mai 2019 avec un effectif à cette date de 40 médecins généralistes, traduisant une montée en charge rapide du dispositif.

### 2.5.1 Statut des professionnels du centre de santé départemental

L'article L. 6323-1-5 du CSP précise que les professionnels exerçant au sein des centres de santé, qu'ils soient professionnels de santé ou non, sont salariés, et peuvent bénéficier de la participation de bénévoles à leurs activités.

La difficulté juridique tenait toutefois au statut salarié des professionnels de santé exerçant dans ces centres puisque n'était autorisé, jusqu'en 2022, dans la fonction publique territoriale (FPT), que l'emploi des médecins du travail et de prévention, et de la protection maternelle et infantile (PMI) relevant du cadre d'emplois des médecins dans la FPT. Désormais, l'article L. 6323-1-5 du CSP modifié<sup>22</sup> dispose que « lorsque les centres de santé sont gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3, ces professionnels peuvent être des agents de ces collectivités ou de leurs groupements [...] ».

Tous les professionnels du centre de santé départemental sont salariés (titulaires, contractuels ou vacataires).

### 2.5.2 Évolution des effectifs du centre de santé départemental

Le centre de santé départemental de Saône-et-Loire est pluriprofessionnel<sup>23</sup>.

**Tableau n° 7 : Évolution des effectifs sur emploi permanent du centre de santé départemental de Saône-et-Loire**

	31/12/2018		31/12/2019		31/12/2020		31/12/2021		Variation 2021/2018	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
<b>Personnel médical</b>	<b>18</b>	<b>16,3</b>	<b>36</b>	<b>30,2</b>	<b>52</b>	<b>43,8</b>	<b>55</b>	<b>42,4</b>	<b>306%</b>	<b>260%</b>
Médecin généraliste	18	16,3	36	30,2	52	43,8	53	40,7	294%	250%
<i>Dont médecins à temps partiel</i>	5		18		30		30			
Gynécologues							2	1,7		
<b>Personnel paramédical</b>			<b>3</b>	<b>1,5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>5,6</b>		
Orthoptiste							1	1		
Infirmière ASALEE			3	1,5	4	2	4	3,6		
Assistant médical							1	1		
<b>Personnel médico-social</b>							<b>3</b>	<b>2</b>		
Psychologue							3	2		
<b>Personnel administratif</b>	<b>15</b>	<b>14,8</b>	<b>26</b>	<b>25,6</b>	<b>34</b>	<b>33,8</b>	<b>38</b>	<b>35,6</b>	<b>253%</b>	<b>241%</b>
Direction	1	1	3	3	3	3	3	3	300%	300%
Secrétaire médicale	10	10	18	17,8	25	25	29	26,8	290%	268%
Autres personnels administratifs*	4	3,8	5	4,8	6	5,8	6	5,8	150%	153%
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>31,1</b>	<b>65</b>	<b>57,3</b>	<b>90</b>	<b>79,6</b>	<b>102</b>	<b>85,6</b>	<b>309%</b>	<b>275%</b>

\*dont 3 coordinatrices, 1 chargée de projet et 2 gestionnaires administratif et comptable  
Source : données département de Saône-et-Loire retraitées

<sup>21</sup> Phase 1 : centre de santé configuré sur la base de trois pôles et 12 antennes et phase 2 : configuration sur la base de quatre pôles et 20 antennes avec le recrutement pour chacun des phases de 15 médecins généralistes.

<sup>22</sup> Par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS ».

<sup>23</sup> Un centre de santé peut être mono-professionnel ou pluriprofessionnel (association de plusieurs professions médicales ou paramédicales), sauf dans le cas d'un bénévolat.

Au 31 décembre 2021, le dispositif départemental employait 102 agents sur des emplois permanents<sup>24</sup> : 53 médecins généralistes, deux gynécologues, trois psychologues, un orthoptiste, un assistant médical, quatre infirmières ASALEE (action de santé libérale en équipe), trois personnels de direction, 29 secrétaires médicales, trois coordinatrices de proximité, un chargé de projet et deux gestionnaires administratifs et comptables.

Entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2021, les effectifs ont plus que triplé passant de 33 à 102 agents sur emplois permanents et le nombre d'équivalent temps plein (ETP) a pratiquement triplé, de 31,1 à 85,6. Au 31 décembre 2021, le personnel médical (55) représente plus de la moitié de l'effectif en nombre (102), mais un peu moins de la moitié (42,24) en ETP (85,6) et 30 praticiens sur les 53 exercent à temps partiel, soit plus de la moitié de l'effectif total.

Sur la période de contrôle, l'effectif du personnel médical a connu une progression plus forte que celui du personnel administratif. Entre 2019 et 2021, le ratio d'administration moyen par centre de santé territorial est globalement en baisse, à l'exception de ceux d'Autun et de Chalon-sur-Saône. Le centre de santé territorial d'Autun est le seul ayant un ratio supérieur à 1 en 2021, ce qui est à corréliser avec la difficulté à recruter des médecins sur ce centre.

**Tableau n° 8 : Ratios d'administration\* au 31/12/N en 2018-2021**

	2019	2020	2021	Moyenne 2019-2021
<i>CST Autun</i>	0,81	0,74	1,15	0,90
<i>CST Digoin</i>	0,53	0,54	0,45	0,50
<i>CST Le Creusot</i>	NC	NC	1	1
<i>CST Mâcon</i>	0,62	0,37	0,55	0,51
<i>CST Montceau-les-Mines</i>	0,69	0,59	0,60	0,63
<i>CST Chalon-sur-Saône</i>	0,34	0,53	0,40	0,42

\* rapport ETP administratif / ETP personnel médical et non-médical, hors médecins vacataires et postes non pourvus  
 Source : département de Saône-et-Loire

La provenance professionnelle des médecins recrutés par le département de Saône-et-Loire est hétérogène, mais sur un panel de 41 médecins représentant près de la moitié des médecins recrutés par le département avant le 31 décembre 2021, la grande majorité exerçait auparavant en libéral.

La provenance géographique des médecins recrutés est marquée par une relative hétérogénéité puisque sur ce panel de 41 médecins, 13 médecins, soit 32 %, viennent de la région Bourgogne-Franche-Comté (11 de Saône-et-Loire, un de Côte-d'Or et un de l'Yonne), cinq du département du Rhône et les 23 autres de 19 départements métropolitains et d'outre-mer (un) et de l'étranger (un).

L'âge moyen des médecins recrutés sur emplois permanents par le CSD, stable entre 2018 et 2021, s'établit entre 52 et 53 ans. La tranche d'âge majoritaire des médecins recrutés est celle des 56-65 ans.

<sup>24</sup> Par ailleurs, le CSD fait appel à 10 médecins vacataires (emplois non permanents).

**Tableau n° 9 : Répartition des médecins recrutés sur emplois permanents par tranche d'âge**

Tranche d'âge	2018	2019	2020	2021
26-35	4	9	9	10
36-45	3	4	5	7
46-55	3	12	11	11
56-65	7	12	18	22
66-75	4	8	10	11
75 et +	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>45</b>	<b>53</b>	<b>61</b>

Source : contrats de recrutement.

Le taux de rotation<sup>25</sup> se réduit au cours de la période contrôlée, montrant une plus grande stabilité des médecins recrutés.

**Tableau n° 10 : Taux de rotation des médecins en 2017-2021**

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Entrées Médecins	2	26	25	28	22	103
Sorties Médecins	0	8	9	11	10	38
Effectifs Médecins	2	20	36	53	65	
Turn Over		850%	85%	54%	30%	

Source : données département de Saône-et-Loire

Afin de dégager du temps médical, le département de Saône-et-Loire a décidé, par délibération du 20 novembre 2020, de recruter six assistants médicaux. Le recrutement d'un assistant médical a été effectué au CST du Creusot à hauteur de 0,5 ETP du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2021, par le biais d'un contrat d'aide conventionnelle. Un avenant à ce contrat portant sur une augmentation à un ETP au 1<sup>er</sup> novembre 2021 est en cours. En contrepartie du respect des engagements de ce contrat, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saône-et-Loire verse au département une aide financière calculée sur le nombre d'assistants médicaux recrutés. Au 31 décembre 2021, les CST de Digoin, Montceau-les-Mines, Autun et Mâcon étaient également éligibles au dispositif d'assistant médical.

<sup>25</sup> [Nombre de départs sur l'année en cours + nombre d'arrivées au cours de l'année/2] / effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

### 2.5.3 Recrutement des praticiens au regard du statut de la fonction publique territoriale

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale<sup>26</sup> prévoit que tout emploi sur lequel est recruté un agent doit au préalable avoir été créé, qu'il soit permanent ou non.

Cette création d'emplois relève de la compétence de l'organe délibérant, qui doit préciser le ou les grades de fonctionnaire correspondant. La délibération doit par ailleurs préciser, en cas de création d'un emploi permanent, s'il peut également être pourvu à titre permanent par un agent contractuel dans les cas prévus par l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version issue de la loi du 6 août 2019 et applicable à compter du 22 décembre 2019<sup>27</sup>. Dans cette hypothèse, la délibération doit également préciser :

- le motif invoqué pour la création de l'emploi ;
- la nature des fonctions ;
- le niveau de recrutement ;
- le niveau de rémunération.

Il est donc impossible de créer un emploi permanent exclusivement réservé aux agents contractuels<sup>28</sup>.

Par délibération du 21 septembre 2017 actant la création du centre de santé départemental, l'assemblée départementale a approuvé, d'une part, dans la limite des 43 ETP nécessaires pour les phases 1 et 2 de son déploiement, la création des postes pour le faire fonctionner et le recrutement par anticipation du directeur et du directeur médical, d'autre part, l'ouverture des 22,5 ETP liés à la phase 1 et a délégué à la commission permanente l'ouverture des postes supplémentaires.

Bien que le rapport présenté à l'assemblée départementale mentionne que « *dans le cadre de la phase 1 de déploiement et pour permettre le bon fonctionnement du centre de santé départemental, de ses pôles et antennes sur l'ensemble du territoire, il est proposé de créer : [...] à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, quinze emplois de médecin pour exercer les missions ou fonctions suivantes : consultations, actes et visites pour le compte du Centre de santé départemental, participation aux missions de santé publique du Département* », la chambre relève que la délibération précitée ne mentionne pas explicitement le recrutement de quinze médecins, contrairement aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Par délibérations des 26 juin et 20 septembre 2018, du 21 juin et 20 septembre 2019, 17 septembre 2020 et 20 mai 2021, l'assemblée départementale a décidé la création des emplois de médecins préalablement à leur recrutement.

---

<sup>26</sup> Abrogé au 1<sup>er</sup> mars 2022 en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et remplacé par l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.

<sup>27</sup> Abrogé au 1<sup>er</sup> mars 2022 en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et remplacé par l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

<sup>28</sup> Cf. CE, 12 juin 1996, n° 167514.



La chambre relève que :

- bien que les rapports au conseil départemental mentionnent que les emplois de médecins « pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en raison de la nature des fonctions », les délibérations relatives aux recrutements des médecins n'indiquent pas que les postes de médecin ont vocation à être occupés par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cependant, la création d'emplois permanents de « médecins de centre de santé » hors cadre d'emplois de la FPT est justifiée sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique (ex article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et non l'article 3-3-2° mentionné par les rapports précités et les contrats des médecins) ;
- bien que le rapport précité présenté à l'assemblée départementale le 21 septembre 2017 prévoit que « la grille de référence pour la rémunération de ces médecins pourra être celle des praticiens hospitaliers », les délibérations précitées ne comportent pas le niveau de rémunération des médecins, contrairement aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Par conséquent, la chambre recommande au département de Saône-et-Loire de mentionner dans ses délibérations relatives au recrutement des médecins le motif invoqué pour la création de l'emploi et le niveau de rémunération de l'emploi créé conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.

**Recommandation n° 1 : mentionner dans les délibérations relatives au recrutement de médecins du centre de santé départemental le motif invoqué pour la création de l'emploi et le niveau de sa rémunération conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.**

Tous les contrats font référence à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Les contrats d'engagement précisent que le médecin est inscrit au tableau départemental de l'ordre des médecins, ainsi que le numéro d'inscription. Tous les contrats de travail sont des contrats à durée déterminée (CDD) de trois ans, renouvelables une fois par reconduction expresse, puis reconduits pour une durée indéterminée à l'issue d'une période de six ans. Les contrats ne précisent pas la durée du temps de travail hebdomadaire mais la quotité de travail, sachant que le règlement intérieur du département de Saône-et-Loire prévoit, d'une part, que « les horaires de travail des médecins et des agents administratifs sont compris entre 8 heures et 20 heures pour un temps de travail hebdomadaire de 39 heures pour un agent à temps complet ou proportionnellement pour un agent à temps partiel », d'autre part, que « la différence entre le cycle hebdomadaire de 39 heures et la base légale de 35 heures se traduit par des journées ou demi-journées dites ARTT ».

Par ailleurs, en réponse aux observations provisoires, le département précise être partenaire d'une société « qui recrute et accompagne des professionnels de santé pour leur faire découvrir durant quelques mois les possibilités d'exercice dans des zones sous denses ». L'objectif est de les accompagner (découverte du territoire, mise à disposition de logements, etc.) afin de les inciter à s'y installer à l'issue. La société souhaite s'appuyer sur l'article 51 de la

la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui prévoit l'expérimentation de nouvelles organisations en santé pouvant déroger à certaines dispositions en vigueur, afin de les faire venir sous un statut de remplaçant spécifique, en l'absence de médecin sur la commune<sup>29</sup>. « Le CDS envisage d'accueillir avec cette expérimentation trois médecins pour le centre de santé de Louhans sous un statut salariat classique. Le département est également partenaire et facilitateur pour faire venir deux médecins pour la maison de santé de Marigny sous statut spécifique en lien avec l'exercice libéral ».

#### 2.5.4 Rémunération des médecins du centre de santé départemental

Selon le département de Saône-et-Loire, la rémunération des médecins du centre de santé départemental est déterminée sur la base de la grille de rémunération appliquée aux praticiens hospitaliers de la fonction publique hospitalière en fonction de leur ancienneté depuis l'année d'obtention de leur thèse. Le département justifie l'application de cette grille par le fait, d'une part, que les missions des médecins de la fonction publique territoriale définies par le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ne correspondent pas à celles exercées par les médecins affectés au centre de santé et, d'autre part, que la plupart des médecins recrutés au centre de santé ont exercé précédemment sous forme libérale.

Le principe de référence à la grille des émoluments des praticiens hospitaliers a été soumis à l'avis du comité technique du 12 juin 2018.

Les médecins du centre de santé perçoivent un salaire forfaitaire brut et ne sont pas bénéficiaires du régime indemnitaire versé à l'ensemble des agents de la collectivité (RIFSEEP). Le montant mensuel brut versé s'élève à 5 524 € pour un médecin ayant obtenu sa thèse depuis moins de 5 ans et à 8 670 € pour un médecin ayant obtenu sa thèse depuis plus de 30 ans (cf. annexe n° 4).

La grille des émoluments des praticiens hospitaliers sert ainsi de base à la négociation individuelle de chaque contrat. Globalement, le niveau de rémunération apparaît comparable, et plus favorable dans certains cas, que cette grille de référence.

En 2020, la grille de rémunération des médecins du centre de santé a suivi l'évolution de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers dans le cadre du Ségur de la Santé<sup>30</sup>.

Suite au décret n° 2020-1743 du 28 décembre 2020 portant création de trois échelons au sommet de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers, le département de Saône-et-Loire envisage une nouvelle évolution de la grille de rémunération des médecins du centre de santé. Cette nouvelle évolution se traduirait par la revalorisation des médecins ayant obtenu

---

<sup>29</sup> L'article R. 4127-65 du CSP prévoit que le remplacement d'un médecin est temporaire et personnel.

<sup>30</sup> Décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel et arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

leur thèse depuis plus de 24 ans et la création d'un nouveau plafond qui s'élèvera à 107 009,89 € bruts pour les médecins thésés depuis plus de 32 ans, comme pour les praticiens hospitaliers ayant atteint le 13<sup>ème</sup> échelon.

Dans le même sens, suite à la revalorisation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) dans la fonction publique hospitalière, le département de Saône-et-Loire prévoit également de réviser la grille en ajoutant de nouveaux critères distincts de la seule ancienneté. Cette nouvelle grille entend répondre à la fois à un impératif d'attractivité et à une valorisation des médecins s'engageant dans certaines activités ou prises de responsabilités.

### **2.5.5 Participation des médecins du centre de santé départemental à la permanence des soins ambulatoires**

La mission de service public de permanence des soins ambulatoire (PDSA), prévue aux articles L. 6314-1 et R. 6315-1 du CSP permet de répondre aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture des cabinets médicaux et des centres de santé. L'article R. 6315-4 du CSP prévoit que « *les médecins participent à la permanence des soins et à l'activité de régulation sur la base du volontariat.* »

Le projet de santé du CSD prévoit la participation des médecins des centres de santé à la permanence des soins ambulatoires avec leurs confrères libéraux « *dans le respect d'une répartition équitable des tours de garde sur le territoire relevant de leur site.* » La participation à la PDSA locale est prévue dans le contrat de travail conclu avec les médecins.

En application l'article R. 6315-6 du CSP, le cahier des charges de permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (cf. annexe n° 3), entré en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et mis à jour en avril 2021, prévoit que les « *médecins exerçant dans les centres de santé gérés par le département pourront être intégrés au tableau de garde des secteurs dont relèvent les structures.* »

Dans sa réponse aux observations provisoires, le département précise que les médecins sont susceptibles d'intervenir en maison médicale de garde à Mâcon et Chalon-sur-Saône sans régulation du centre 15, à la maison médicale de Louhans après régulation du centre 15 et en astreinte régulée par le centre 15 pour les centres ou antennes de Montceau-les-Mines, Le Creusot, Autun et Paray-le-Monial.

Concernant le CST de Mâcon, la chambre constate que les tableaux de garde de la PDSA sur la période 2018 à 2021 attestent de la participation de médecins salariés du CSD à compter du mois d'avril 2019. Leur participation varie en moyenne d'une à trois fois par mois.

Les horaires et modalités de la PDSA au sein du centre de santé départemental de Saône-et-Loire, initialement approuvés en assemblée départementale du 20 septembre 2018, ont été modifiés le 10 juillet 2020 comme suit :

- du lundi au vendredi de 20 heures à minuit ;
- le samedi par tranches de 12 heures à 20 heures et de 20 heures à minuit ;
- le dimanche et les jours fériés de 8 heures à minuit ;
- le lundi de 8 heures à 20 heures lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 8 heures à 12 heures lorsqu'ils suivent un jour férié.

La rémunération des astreintes d'un médecin de permanence susceptible d'être versée par l'assurance maladie est prévue comme suit :

- 50 € pour la période de 20h à 0h ;
- 100 € pour la période de 0h à 8h ;
- 150 € pour les dimanches et jours fériés pour la période de 8h à 20h.

Les rémunérations des astreintes versées par l'assurance-maladie sont perçues par le département et imputées au budget annexe dédié au CSD. En revanche, les heures réalisées dans le cadre de la PDSA sont rémunérées par le département en heures supplémentaires. L'assemblée départementale du 20 septembre 2018 a autorisé la récupération ou la compensation financière des heures effectuées par les médecins participant à la PDSA et réalisées au-delà du cycle de travail hebdomadaire de 39 heures par semaine, selon les conditions suivantes :

- Majoration de 25 % pour les heures de nuit de semaine de 20h à 0h ;
- Majoration de 50 % pour les heures de samedis de 12h à 20h ;
- Majoration de 66 % pour les heures de dimanches et jours fériés de 8h à 20h.

**Tableau n° 11 : Données PDSA en Saône-et-Loire en 2020-2021**

	2020	2021
<i>Montant rémunération forfaitaire versée permanence des soins ambulatoires (PDSA)</i>	558 375,00 €	551 375,00 €
<i>dont montant versée à des médecins du CDS 71</i>	10 675,00 €	20 937,50 €
<i>Nombre de médecins concernés par la PDSA*</i>	249	241
<i>dont nombre de médecins du CDS 71</i>	6	7
<i>Nombre d'actes réalisés PDSA</i>	4 895	6 087

Source : assurance maladie, base SIAM ERASME

Entre 2020 et 2021, le nombre de médecins du CSD participant à la PDSA est stable, mais ne représente que 13 % du total des médecins généralistes du CSD au 31 décembre 2021.

## 2.6 Évolution de l'activité du centre de santé départemental

Le département a élaboré une charte d'engagement du service aux patients commune à tous les centres de santé territoriaux autour de trois axes, l'accès aux soins sur une large plage horaire, la prise en charge des soins non programmés, les modalités d'accueil et d'accompagnement dans la prise en charge.

### 2.6.1 Conditions d'accessibilité au centre de santé

L'article D. 6323-4 du CSP précise que « les centres de santé mettent en place des conditions d'accueil avec et sans rendez-vous. Les jours et heures d'ouverture, de permanence et de consultation, les tarifs pratiqués, le dispositif d'orientation en cas de fermeture et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des centres de santé. »

La prise de rendez-vous pour une consultation médicale au CST de Mâcon peut être assurée par le secrétariat, lors de l'accueil physique ou téléphonique<sup>31</sup>, par le médecin en vue d'une consultation de suivi et, depuis le 6 avril 2022, par le site doctolib.fr pour réduire les appels téléphoniques de 20 % à 30 % face à leur augmentation constante entre 2018 et 2021<sup>32</sup>. La prise de rendez-vous est réalisée à l'accueil ou par téléphone pour une consultation auprès d'un psychologue, directement auprès du patient par l'infirmier(e) ASALEE ou auprès des patients par téléphone, suite à des adressages par courriel pour le médecin dermatologue. Selon l'ordonnateur, le délai moyen d'obtention d'un rendez-vous au CSD pour une consultation médicale hors urgence s'établit à trois semaines pour un patient ayant choisi le centre comme médecin traitant<sup>33</sup>.

Au CST de Mâcon, les modalités d'organisation du secrétariat pour la prise en charge des patients sont formalisées dans des documents sous format papier consultables dans un classeur partagé ou affichés à l'accueil. La chambre observe que le support utilisé, le contenu et le formalisme de ces documents mériteraient d'être améliorés pour en faciliter l'appropriation par les personnels concernés. L'ordonnateur indique par ailleurs qu'un nécessaire travail d'harmonisation des procédures entre les CST a été identifié.

Le centre de santé départemental est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi matin de 8h à 12h, à l'exception des CST d'Autun et du Creusot, tous deux fermés le samedi matin. En l'absence de permanence le samedi matin, un accueil téléphonique permet d'orienter si nécessaire les patients vers le CST de Montceau-les-Mines.

Concernant les soins non programmés, le CST de Mâcon s'organise chaque jour pour recevoir les patients en réservant des plages horaires de consultations dans les plannings des médecins. Ces consultations concernent des patients dont l'état de santé nécessitent un avis médical le jour même.

Lors d'une visite au CST de Mâcon, il a été constaté que l'affichage des conditions de fonctionnement dans les locaux (horaires d'ouverture, charte du patient, tarifs applicables, information sur les consultations non programmées) et la signalétique à l'entrée permettent une information satisfaisante auprès des patients.

<sup>31</sup> La plateforme « vocallz » permet la prise d'appels en débordement, et à compter de juin 2022 un numéro d'appel par CST sera mis en place.

<sup>32</sup> Nombre d'appels par mois pour l'ensemble des CST : 3 481 appels en 2018 ; 12 549 appels en 2019 ; 14 135 appels en 2020 et 16 540 appels en 2021 (source : département de Saône-et-Loire).

<sup>33</sup> Lors d'appels vers quatre CST au cours du contrôle de la chambre, les deux centres joignables (CST Digoïn et Montceau-les-Mines) ont proposé une consultation dans un délai d'environ deux mois pour un patient non déjà suivi.

L'article D.6323-7 du CSP prévoit que « les centres de santé disposent de locaux et d'installations matérielles permettant d'assurer aux patients des conditions d'accessibilité, de sécurité et d'hygiène conformes aux normes en vigueur. »

Les locaux du CST Mâcon, situés en centre-ville avec des places de stationnement à proximité, comportent deux salles d'attente, un espace secrétariat, une petite salle pour les urgences, cinq salles de consultations, une salle de réunion, un bureau psychologue, un bureau infirmiers ASALEE. En matière d'hygiène des locaux, le centre n'a pas rédigé de procédures internes, mais se base sur les recommandations de la Haute autorité de santé. Les conditions d'accessibilité de ce CST apparaissent ainsi satisfaisantes.

Chaque CST dispose de plusieurs antennes rattachées. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 février 2018 prévoit les caractéristiques d'une antenne<sup>34</sup>.

Le CST de Mâcon comporte quatre antennes, à Simandre, Pierreclos, Saint-Symphorien d'Ancelles et Montpont. La chambre constate que l'antenne de Montpont est située à plus de trente minutes de Mâcon, centre de santé principal, et que l'amplitude horaire de l'antenne de Pierreclos excède 20 heures par semaine. Les antennes de Chauffailles et de Bourbon-Lancy rattachées au CST de Digoin sont également concernées par une ouverture sur une amplitude horaire excédant 20 heures par semaine.

Ces antennes ont fait l'objet de demandes de dérogation sur lesquelles l'ARS a émis un avis favorable au regard des besoins de santé.

## 2.6.2 Évolution du volume d'activité et des modalités d'accompagnement du patient

En 2021, l'activité du centre de santé départemental représente 0,3 % du total des actes ambulatoires dans le département. Cependant, le volume des actes réalisés relevant du régime général en 2021 représente plus de cinq fois celui de 2018, avec une progression de 63 049 actes réalisés.

**Tableau n° 12 : Évolution de l'activité du secteur ambulatoire du régime général en Saône-et-Loire en 2018-2021**

	2018	2019	2020 *	2021
Nombre d'actes ambulatoires	ND**	ND	23 366 230	28 684 814
dont CSD 71 (régime général)	14 814	44 248	56 853	77 863
dont MSP			48 908	63 501

\*à compter de mars 2020 ; \*\* ND = non disponible

Source et champ : système informationnel de l'assurance maladie, régime général CPAM de Saône-et-Loire

<sup>34</sup> « 1° elle est rattachée à un centre de santé principal et ne dispose pas d'autonomie de gestion ; 2° elle propose des heures d'ouverture ne pouvant excéder vingt heures par semaine ; 3° elle est située à moins de trente minutes de trajet du centre de santé principal ; 4° elle dispose d'un système d'information partagé avec le centre de santé principal, permettant notamment le partage des informations issues du dossier médical des patients. »

L'activité du centre de santé départemental a crû fortement entre 2018 et 2021, période marquée par l'ouverture des centres de santé territoriaux de Mâcon en 2019 et du Creusot en 2021. Le nombre de consultations a augmenté de 22 279 en 2018 à 100 368 en 2021, ainsi que la file active, avec 22 319 patients supplémentaires, et le nombre moyen de consultations par jour est passé de 30 à 61. Mais si le volume des consultations non programmées est en forte augmentation (+ 219 %) entre 2018 et 2021, leur part est en baisse et représente près de 15 % du total des consultations en 2021 contre 21 % en 2018.

Sur la période 2018 à 2021, le département de Saône-et-Loire explique l'évolution de l'activité du CSD par celle des besoins en santé de sa population, le recrutement de nouveaux médecins (passage de 4 à 70 personnels médicaux entre février 2018 et décembre 2021) et le développement de lieux de consultation avec l'implantation d'antennes de proximité.

La rémunération des médecins du centre de santé est fixe et ne varie pas en fonction de l'activité réalisée. Toutefois, l'objectif de trois consultations ou deux consultations complexes par heure est fixé, avec un temps quotidien dédié aux missions médicales annexes (suivi de biologie, courrier adressé). Cet objectif n'est cependant pas formalisé dans un document unique diffusé à tous les centres de santé territoriaux, ce qui est expliqué par la diversité des situations des patients, qui justifie une adaptabilité du planning des rendez-vous. Toutefois, cet objectif est constamment rappelé (par la direction médicale et les coordinatrices de proximité) dans les points de réunion abordant l'activité et la gestion des plannings. Le temps des missions médicales annexes (administratif, gestion des biologies, gestion de caisse en antenne isolée) est quant à lui formalisé sur les plannings types de chaque centre.

**Tableau n° 13 : Nombre moyen de patients par jour au sein du CSD <sup>35</sup> (2018-2021)**

	2018	2019	2020	2021
<i>Nombre moyen de jours ouverts/an</i>	182	272	277	273
<b><i>Nombre total de consultations</i></b>	<b>22 279</b>	<b>64 030</b>	<b>78 911</b>	<b>100 368</b>
<i>dont consultations non programmées (CNP)</i>	4 661	16 047	11 181	14 872
<i>Part CNP (en %)</i>	20,9 %	25,1 %	14,2 %	14,8 %
<i>Nombre de patients selon praticiens**</i>	1 239	1 088	734	844
<b><i>File active***</i></b>	<b>10 294</b>	<b>24 918</b>	<b>27 400</b>	<b>32 613</b>

\*chiffres tirés des feuilles de soins ou « factures »

\*\* chiffres tirés des rapports annuels sur la patientèle selon la formule de calcul suivante : *file active/ temps médical présent annualisé*

\*\*\* source : données CPAM

Source : données département de Saône-et-Loire

<sup>35</sup> Total cumulé des six centres de santé territoriaux (Digoin, Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Autun, Mâcon et Le Creusot).

En 2018, le modèle économique initial avait été construit sur une hypothèse de recettes liées aux actes médicaux de 1 461 000 €, correspondant à 58 464 actes réalisés, valorisés à 25 € par acte, pour 15 ETP de médecins généralistes, ce qui représente 3 900 actes en moyenne par ETP de médecin généraliste, soit 17,1 actes par jour par ETP<sup>36</sup>.

Cet objectif n'a pas été atteint : en 2018, 22 279 consultations ont été facturées pour 16,3 ETP de personnel médical (cf. tableau n° 7 ci-dessus), équivalant à six consultations par jour et par ETP ( $22\,279 / 16,3 = 1\,367$  consultations par ETP), et en 2021, les 100 368 consultations facturées par 42,4 ETP médicaux ont représenté 10,4 actes par jour et par ETP ( $100\,368 / 42,4 = 2\,367$  consultations par ETP). En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions considère que la prise en compte des ETP annualisés est plus représentative que le nombre d'ETP présents au 31 décembre et donne en 2021 11,4 actes par jour et par ETP annualisé au lieu de 10,4 actes par jour et par ETP présent au 31 décembre.

Le coût moyen de fonctionnement du CSD par consultation<sup>37</sup> s'est réduit de 89,70 € en 2018 à 80,60 € en 2021 et le coût moyen pour le département d'une consultation<sup>38</sup>, de 39,60 € en 2018, a diminué à 30,30 € fin 2021.

Ces indicateurs d'activité sont caractéristiques d'une montée en puissance du centre départemental ouvert en 2018, et dont le dernier centre territorial doit ouvrir fin 2022. Toutefois, malgré l'augmentation constante du volume des consultations, le délai d'obtention d'un rendez-vous pour une consultation hors urgence, de l'ordre de trois semaines, voire plus pour un patient non suivi, (cf. § 2.6.1 ci-dessus) est susceptible de constituer un frein dans l'accès aux soins.

Entre 2018 et 2021, le volume horaire des consultations liées aux missions du département est en augmentation, notamment concernant la PMI et les évaluations MDPH.

En 2020, la crise sanitaire liée à la covid-19 a eu un impact sur l'organisation de l'activité du CSD dès le mois de mars notamment par :

- une réorganisation des lieux de consultations pour réduire le risque de contamination ;
- une mise en place accélérée du recours à la téléconsultation ;
- une mobilisation pour les examens de dépistage par la réalisation de téléconsultations préalables au prélèvement pour les personnels et résidents des établissements médico-sociaux n'ayant pas déclaré de médecin traitant.

Le recours à la téléconsultation a permis de proposer une prise en charge à distance pour les patients peu mobiles et de maintenir une continuité dans le suivi des patients. La téléconsultation<sup>39</sup> a été opérationnelle dans tous les CST dès le premier trimestre 2020, via la plateforme régionale ARS-TELMi.

---

<sup>36</sup> 3 900 consultations / 228 jours travaillés = 17,1 consultations/ jour/ ETP de médecin.

<sup>37</sup> Dépenses nettes de fonctionnement du budget annexe CSD / nombre de consultations : 1 997 978 € / 22 279 = 89,70 € en 2018 ; 8 091 809 € / 100 368 consultations = 80,60 € en 2021.

<sup>38</sup> Résultat de fonctionnement du budget annexe CSD – subvention du département / nombre de consultations = - 572 446 – 309 000 = - 881 446 / 22 279 = 39,60 € en 2018 ; + 1 755 443 - 1 200 000 - 3 594 352 = - 3 083 909 € / 100 368 = 30,30 € en 2021.

<sup>39</sup> **La téléconsultation** est une consultation réalisée par un médecin (généraliste ou spécialiste), à distance d'un patient, ce dernier pouvant être assisté ou non par un autre professionnel de santé.



**Tableau n° 14 : Évolution du volume des consultations et évaluations en 2018-2021**

	2018	2019	2020	2021
<i>Nombre de téléconsultations réalisées</i>	0	0	2 787	2 736
<i>Nombre télé-expertise réalisées</i>	0	0	0	59
<i>Nombre consultations PMI (en heures)</i>	36	377	583	437
<i>Nombre consultations enfants confiés ASE (en heures)</i>	0	206	327	274
<i>Nombre évaluations MDPH (en heures)</i>	96	244	825	274
<i>Nombre évaluations en structures médicosociales (en heures)</i>	0	0	208	216

Source : données département de Saône-et-Loire

Le centre de santé départemental s'est mobilisé pour la vaccination contre la covid-19 en bénéficiant d'une rémunération forfaitaire. Sa mobilisation s'est poursuivie en 2021 avec des vacations de médecins et infirmiers en centre de vaccination, la mise en place d'un vacci'bus par le conseil départemental et la vaccination dans les CST.

Par ailleurs, le développement de la télé-expertise<sup>40</sup> en dermatologie et à terme en ophtalmologie en lien avec l'orthoptiste vise à améliorer les prises en charge par le recours à un avis de spécialiste.

Les médecins de chaque CST réalisent des visites à domicile essentiellement pour des patients âgés, polypathologiques, et ayant des difficultés pour se déplacer sur les lieux de consultation. Toute première demande de visite à domicile fait l'objet d'une analyse par un médecin présent au centre sur la base d'un formulaire type. Des visites à domicile sont ensuite programmées pour le suivi de patients ayant une pathologie chronique, et des plages de visites à domicile urgentes sont prévues au quotidien.

Entre 2018 et 2021, l'ensemble des CST ont réalisé des consultations à domicile, avec une proportion croissante, plus particulièrement pour les CST de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines et Mâcon. L'évolution significative du nombre de visites à domicile, passant de 410 à 4 660 entre 2018 et 2021, s'expliquerait par l'augmentation du temps médical liée à la ressource médicale, la patientèle âgée souvent polypathologique n'ayant plus de médecin traitant et les besoins croissants d'intervention en EHPAD.

**Tableau n° 15 : Évolution des visites à domicile par CST en 2018-2021**

	2018	2019	2020	2021
<i>Nombre de visites à domicile</i>	<b>410</b>	<b>1 935</b>	<b>3 212</b>	<b>4 660</b>
<i>CST Digoïn</i>	1,3%	1,5%	1,1 %	2,2 %
<i>CST Chalon-sur-Saône</i>	1,2%	3,1%	5%	5,9 %
<i>CST Autun</i>	3,4%	3,3%	4%	3%
<i>CST Montceau-les-Mines</i>	2,7%	4,8%	5,3%	4,9%
<i>CST Mâcon</i>	-	1,5%	4,7%	5,8%
<i>CST Creusot</i>	-	-	-	4,25%

Source : données département de Saône-et-Loire

<sup>40</sup> La télé-expertise permet à un médecin « requérant » de solliciter un confrère dit « médecin requis » en raison de sa formation ou de sa compétence particulière.

### 2.6.3 Mise en place des consultations avancées et activité de suivi psychologique

Le protocole ASALEE, bien développé en région Bourgogne-Franche-Comté, vise à améliorer la qualité des soins de premier recours, en particulier pour les maladies chroniques, tout en répondant aux tensions de la démographie médicale.

Le déploiement de ce protocole s'est concrétisé par une collaboration avec l'association ASALEE pour les CST de Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône et Mâcon en 2019-2021 et pour les CST de Digoin et Autun sur la période 2020 à 2022. Le département relève la nécessité d'accompagner les médecins sur ce dispositif, ainsi que la difficulté à obtenir des indicateurs d'activité auprès des infirmier(e)s ASALEE. En dépit de l'absence de valorisation du temps médical dégagé par ce protocole, la direction médicale du CSD fait le constat d'une amélioration qualitative dans l'accompagnement des patients.

La pratique avancée infirmière (art. L. 4301-1 CSP) constitue également un levier pour améliorer l'accès aux soins en libérant du temps médical. L'assemblée départementale a ainsi approuvé en septembre 2021 la création de six postes d'infirmiers en pratique avancée (IPA) compétents sur les pathologies chroniques stabilisées et les polyopathologies courantes en soins primaires, avec un recrutement prioritaire au 1<sup>er</sup> mai 2022 dans les centres de santé implantés sur un territoire à faible démographie médicale, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Digoin et Chalon-sur-Saône. La perspective de la mise à disposition d'un IPA en santé mentale, compétent en pédopsychiatrie, deux jours par semaine au CST d'Autun par le centre hospitalier spécialisé (CHS) de Sevrey, est également envisagée à compter de la rentrée 2022.

L'implication du CSD de Saône-et-Loire en matière de prévention repose sur deux axes identifiés dans son projet de santé, la prévention du risque de nonaccès aux soins et la prévention et le suivi des maladies chroniques. Plus précisément, l'activité de prévention des maladies chroniques s'appuie sur l'expertise des médecins et l'exercice coordonné avec les infirmier(e)s ASALEE intervenant dans leurs domaines de compétence (dépistage et suivi du diabète de type 2, suivi des patients à risque cardio-vasculaire, dépistage de la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) et suivi du patient tabagique, ...).

Concernant le suivi des patients ayant des troubles psychologiques, l'implication du centre de santé départemental se traduit par :

- **la proposition de consultations spécifiques** pour les patients identifiés par les médecins pour une durée plus longue (30 minutes, voire plus) ;
- **un travail avec les acteurs du réseau de la santé mentale** (annuaire partagé, rencontre équipe CST/ centre médico-psychologique) ;
- **un partenariat avec le CHS de Sevrey** formalisé par une convention du 18 mai 2021 autour de six axes prioritaires, dont un projet de télé-expertise en psychiatrie (gérontopsychiatrie) et un projet de mise à disposition par le CHS au CST d'Autun d'une IPA en santé mentale à compter d'octobre 2022 ;
- **le recrutement de psychologues** (mesure 31 du Ségur de la santé) dans le cadre du dispositif de renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé, pour proposer un accompagnement sur orientation du médecin traitant. Trois psychologues répartis sur cinq CST ont été recrutés en fin d'année 2021.
- En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions a précisé que parmi les actions engagées, le centre de santé collabore également **avec le centre de ressources et d'expertise en psychopharmacologie**.

## 2.6.4 Informations et modalités de suivi de l'activité du centre de santé

En application de l'article L.6323-1-13 du CSP, « chaque organisme gestionnaire de centres de santé transmet annuellement au directeur général de l'ARS les informations relatives aux activités et aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion des centres de santé et de leurs antennes dont il est le représentant légal. » Le suivi des centres et de leurs antennes est assuré par l'observatoire des centres de santé. À l'exclusion des données à caractère personnel et des informations de nature financière, les informations à transmettre sont mentionnées aux II à V de l'article 2 de l'arrêté de l'arrêté du 27 février 2018.

Entre 2018 et 2021, les informations par CST transmises à l'ARS via l'observatoire e-CDS sont complètes, à l'exception de celles relatives aux caractéristiques de la patientèle, qui selon l'ordonnateur en fonctions sont des données chargées par la CNAMTS. Entre 2018 et 2020, les indicateurs qualité par CST ont été renseignés avec la mention de l'absence de mise en œuvre d'une politique qualité organisée.

Par conséquent, la chambre invite le département à mettre en œuvre une démarche qualité.

Entre 2018 et 2020, le département a établi un bilan annuel du CSD qui comporte essentiellement un bilan du déploiement et les principales données d'activité et financière. Le bilan 2021 annexé à la délibération n° 201 du 17 décembre 2021 expose également les perspectives 2022, mais ne fait pas état du bilan financier.

## 2.6.5 Caractéristiques de la patientèle du centre de santé

En application de l'article L.6323-1 du CSP, « les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnels y exerçant. »

Un centre de santé ne peut pas réserver son offre de soins à une patientèle ciblée. S'il peut prévoir des prises en charges plus spécifiquement orientées vers certains patients, il doit en parallèle pouvoir prendre en charge les patients ne présentant pas de telles caractéristiques.

**Tableau n° 16 : Caractéristiques de la patientèle du centre de santé départemental en 2018-2021**

Répartition de la patientèle (en %)	2018	2019	2020	2021
<b>Par sexe</b>				
Femmes	55,78	55,11	54,90	55,17
Hommes	44,22	44,89	45,10	44,83
<b>Par département</b>				
Département	90,77	88,83	90,60	93,26
Hors département	9,23	11,17	9,40	6,74
<b>Par ville</b>				
Commune siège	52,86	44,89	41,77	45,54
Autres villes	47,14	55,11	58,23	54,46
<b>Par service</b>				
Généralistes	100,00	100,00	100,00	99,28
Spécialistes	0,00	0,00	0,00	0,72

Source : données département de Saône-et-Loire

La patientèle du centre de santé départemental provient essentiellement du département de Saône-et-Loire avec une répartition par ville révélatrice de l'étendue de sa zone d'attractivité.

Sur la base du zonage ARS (cf. annexe n° 1), les zones sous-denses en Saône-et-Loire, notamment les ZIP, sont *a priori* couvertes par le CST de Digoin et celui du Creusot, à l'exception d'une zone située au sud du territoire de Louhans. Cependant, l'absence de données chiffrées du département sur la part de la patientèle résidant en zone sous-dense n'a pas permis d'objectiver ce constat. La chambre invite le département à suivre ces données.

Entre 2018 et 2021, la part de bénéficiaires relevant de la couverture maladie universelle (CMU) et de la CMU-complémentaire (CMU-C) représente en moyenne 17 % du total des bénéficiaires.

**Tableau n° 17 : Typologie des patients reçus par couverture sociale au CSD en 2018-2021**

	2018	2019	2020	2021
CMU et CMU-C (CSS)	1 783	4 704	4 807	5 137
AME	57	117	154	300
Régime sécurité sociale	8 454	20 097	21 439	27 176
<b>Total</b>	<b>10 294</b>	<b>24 918</b>	<b>26 400</b>	<b>32 613</b>
<b>Part en % CMU / total</b>	<b>17,3</b>	<b>18,9</b>	<b>17,5</b>	<b>15,8</b>

Source : données département de Saône-et-Loire

Dans le cadre de l'accord national des centres de santé de 2015, la fonction de médecin traitant, considérée comme centrale dans l'organisation des soins, est valorisée, avec un impact sur la rémunération des centres de santé.

Entre 2018 et 2021, en lien avec sa montée en charge, le nombre de patients ayant déclaré un médecin du CSD comme médecin traitant a évolué de 4 390 à 24 413 patients, soit moins de 50 % des patients la première année à près des ¾ en fin de quatrième année.

**Tableau n° 18 : Nombre de patients ayant déclaré un médecin du CSD comme médecin traitant en 2018-2021**

	2018	2019	2020	2021
Digoin	952	2 083	3 138	4 515
Autun	401	1 480	1 766	1 993
Chalon	1 694	4 146	5 338	6 626
Montceau-les Mines	1 343	3 664	5 138	4 439
Mâcon		1 889	3 085	4 591
Le Creusot				2 249
<b>Total</b>	<b>4 390</b>	<b>13 262</b>	<b>18 465</b>	<b>24 413</b>
<b>en % file active</b>	<b>43 %</b>	<b>53 %</b>	<b>67 %</b>	<b>72 %</b>

Source : données département de Saône-et-Loire

En avril 2022 cependant, la part de la population du département de Saône-et-Loire n'ayant pas déclaré de médecin traitant (21,4 %) est encore supérieure à cette part à l'échelle régionale (19,5 %) <sup>41</sup>.

L'article 9.2.1 de l'accord national des centres de santé prévoit que « chaque médecin traitant du centre de santé élabore, à partir d'un dossier informatisé actualisé, une synthèse annuelle pour chaque patient l'ayant désigné comme médecin traitant. [...] ».

La tenue du dossier médical du patient permet au CSD d'établir une fiche de synthèse médicale qui reprend les données médicales du patient (antécédents personnels, familiaux, addictions, traitements en cours), mais celle-ci ne fait pas mention des échanges avec les autres professionnels de santé pour avis ou suivi coordonné.

Lors de l'instruction, la messagerie sécurisée de santé (MSSanté) constituait le seul outil d'échanges entre les professionnels de santé, en l'absence de déploiement du dossier médical partagé (DMP), prévu à l'article R. 1111-26 du CSP, en tant que dossier médical numérique pour favoriser la prévention et la prise en charge coordonnée des patients.

### **2.6.6 Concertation pluriprofessionnelle et travail en équipe**

En application de l'accord national des centres de santé <sup>42</sup> « une concertation formalisée et régulière sur les dossiers de cas complexes est organisée entre médecins et autres professionnels de santé du centre de santé [...]. Le centre de santé doit tenir au moins six réunions par an entre professionnels de la structure autour du cas des patients relevant d'un des thèmes définis. »

Le centre de santé départemental a élaboré plusieurs protocoles pluriprofessionnels (gestion des antivitamines K (AVK), dépistage et prise en charge de l'obésité infantile, lombalgie commune, gestion de crise covid-19) pour harmoniser les pratiques de prise en charge des patients.

S'agissant de la prise en charge des cas complexes, les exemples de comptes-rendus de concertation pluriprofessionnelle au CST de Mâcon pour la période 2019 à 2022 sont plutôt succincts et ne font pas mention de la qualité des acteurs ayant participé à la concertation. Toutefois, les plannings des réunions de concertation pluriprofessionnelle des CST pour 2020, annexés aux rapports annuels d'activité, prévoient la tenue d'au moins six réunions par an.

### **2.6.7 Fonctions de coordination**

Au sein du CSD, la direction médicale est assurée conjointement par une directrice médicale, médecin à temps plein, chargée des CST de Mâcon et Chalon-sur-Saône, et assistée depuis octobre 2020 par un médecin, directeur médical adjoint, chargé des quatre autres CST. Leurs missions principales consistent à piloter le pôle médical, assurer le co-développement des

---

<sup>41</sup> Source : Erasmé régional – assurés régime général seul soit 90 % de la population - Exploitation : CCR GDRF - avril 2022

<sup>42</sup> Accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 consolidé par des avenants successifs dont le dernier est l'avenant n° 3 signé en 2020.

projets du CSD, encadrer les équipes médicales, développer les partenariats médicaux et garantir la qualité, la continuité et la sécurité des soins.

Dans chaque CST, la fonction de coordination relève conjointement :

- **d'un coordinateur de proximité** spécifiquement recruté pour cette mission et mutualisé pour deux CST. Ses missions principales portent sur le suivi opérationnel des CST dans le respect des orientations du CSD, un appui technique renforcé et l'accompagnement des équipes administratives sur les champs de leurs activités ;
- **d'un médecin coordinateur**, médecin généraliste, désigné au sein de l'équipe médicale de chaque CST et placé sous l'autorité de la directrice médicale du CSD, qui exerce cette fonction quatre heures par semaine. Ses missions consistent principalement en un rôle d'interface entre l'équipe médicale du CST et la directrice médicale, les professionnels de santé et les partenaires locaux. Il est le garant de la mise en œuvre du projet de santé et du règlement intérieur, ainsi que du respect de la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP) et de la cotation des actes.

Concernant la cotation, le CSD a élaboré deux procédures sur des outils d'aide à la cotation des actes ; néanmoins un besoin de formation des médecins a été identifié par la direction médicale en vue d'améliorer la valorisation des actes réalisés.

À la fin de l'année 2021, une nouvelle organisation a été actée qui propose, d'une part, de concentrer l'activité du siège sur la gestion, le recrutement des médecins et le suivi des nouveaux projets, et, d'autre part, de donner davantage d'autonomie aux CST dans la gestion de la continuité du service et l'animation des partenariats locaux.

À compter du 7 juin 2022, les trois coordinateurs de proximité sont remplacés par cinq responsables de centre (mutualisation sur les CST d'Autun et du Creusot) pour animer la vie du centre, encadrer l'équipe administrative et accompagner les équipes médicales en lien avec les médecins coordinateurs. Le siège comprend désormais un pôle finances, regroupant un gestionnaire budgétaire et comptable et un gestionnaire des régies, un chargé de mission recrutement et formation, ainsi qu'un responsable développement et qualité chargé de l'étude de l'évolution des besoins de la population en matière d'accès aux soins, de la mise en place de services nouveaux et du développement des démarches qualité.

## 2.6.8 Coopération avec les autres acteurs en santé du territoire

Durant la période sous revue, le département a conclu plusieurs conventions de partenariats avec les acteurs de son territoire notamment :

- **les acteurs institutionnels** (ARS, CPAM, groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADES)) ;
- **les réseaux de santé** (réseau de santé RESOVAL devenu la plateforme territoriale d'appui, réseau de santé TABGIR) ;
- **les acteurs hospitaliers** (groupement hospitalier de territoire (GHT) Bourgogne Méridionale et GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan, centre hospitalier spécialisé de Sevrey) ;
- **les acteurs médico-sociaux** (EHPAD, résidences seniors, hospitalisation à domicile (HAD) nord et sud Saône-et-Loire) ;

- **les acteurs associatifs** (Papillons blancs Le Breuil, Association aide à domicile (ASSAD) Charolais Brionnais, handicap Handisertion, ASALEE) ;
- **la faculté de médecine de Dijon.**

Le niveau d'intensité des interactions entre le département et ses partenaires varie selon la nature du partenariat, avec une spécificité pour les établissements médico-sociaux, puisqu'il est financeur de ces structures.

Le département se positionne en partenaire de l'ARS, des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), et du GRADES pour le développement de la télémédecine (téléconsultations et télé-expertises). Il est également signataire des six contrats locaux de santé (CLS)<sup>43</sup> couvrant son territoire, sa participation visant à conforter la mise en cohérence entre les politiques sociales et de santé publique en intervenant sur plusieurs thématiques, notamment l'offre de soins et l'attractivité des professionnels de santé.

Le département est membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), avec la désignation d'un titulaire et d'un suppléant, ainsi que du conseil territorial de santé avec la désignation de deux titulaires et deux suppléants parmi ses élus.

Depuis 2021, le CSD participe à des réunions animées par la plateforme territoriale d'appui (PTA) au sein des comités locaux de concertation de Mâcon et Montceau-les-Mines regroupant des représentants des acteurs locaux du territoire (médecins libéraux, infirmiers, pharmaciens, centres hospitaliers).

Le CSD indique également participer à des réunions semestrielles avec les internes et maîtres de stage universitaires, ainsi qu'à des réunions de formalisation et de suivi des conventions de partenariat avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et HAD. Le partenariat avec les GHT et le CHS de Sevrey concerne des actions communes en termes de recrutement, de développement de la télémédecine et la mise en place d'actions de prévention et spécifiques.

Concernant les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), prévues à l'article L.1434-12 du CSP, dont la mission est de faciliter l'accès aux soins de premier recours, le CSD a prévu de s'impliquer dans les deux projets de CPTS en cours de constitution, celle du Tournugeois et celle de la Bresse Bourguignonne, en lien avec les acteurs de son territoire.

La chambre constate une évolution favorable des indicateurs d'activité du centre de santé départemental depuis sa création. Toutefois, il est malaisé de déduire de ce constat une amélioration générale de l'accès aux soins pour la population du département : le maillage du territoire par les CST devrait certes avoir permis une diminution de la distance et du temps de parcours pour les soins de premier recours, mais le délai moyen pour obtenir un rendez-vous hors urgence, de l'ordre de trois semaines, reste élevé, s'expliquant sans doute en partie par le volume d'actes par ETP et par jour travaillé (10,4 en 2021, 11,4 selon l'ordonnateur sur la base des ETP annualisés), en retrait par rapport à l'objectif affiché en 2018 (17,1).

---

<sup>43</sup> CLS Grand Autunois Morvan, Creusot-Montceau, Pays Charolais Brionnais, Pays sud Bourgogne, Grand Chalon et Pays de la Bresse Bourguignonne.)

## **2.7 Cadre budgétaire et situation financière du centre de santé départemental**

### **2.7.1 L'information sur le centre de santé départemental**

En application de l'article 8 des statuts de la régie du CSD, « le conseil d'exploitation émet un avis sur le budget, le plan stratégique annuel, le rapport d'activité et le bilan financier avant transmission à l'assemblée départementale. »

Sur la période 2017 à 2021, les comptes-rendus du conseil d'exploitation, chargé du pilotage stratégique et de l'animation, attestent de l'information délivrée sur le bilan annuel de l'activité, les perspectives de déploiement, ainsi que sur les données financières (budget primitif et compte administratif).

Cependant, la chambre constate que les avis du conseil d'exploitation sont essentiellement émis sur les documents budgétaires et financiers. Elle l'invite à rendre et formaliser un avis sur l'ensemble des sujets prévus dans les statuts.

L'article 7 des statuts de la régie prévoit que « le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. » Au vu des comptes-rendus transmis, il apparaît que la périodicité des réunions n'a pas été respectée entre 2018 et 2021, le contexte sanitaire pouvant expliquer ce non-respect pour les années 2020 et 2021.

Par ailleurs, le CSD, en tant que régie dotée de l'autonomie financière, est soumis aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT l'obligeant à présenter annuellement un bilan d'activité en commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Les bilans d'activité annuels produits sur la période 2018 à 2020 mentionnent la localisation et l'ouverture des centres et antennes et les recrutements y afférents, l'état de la patientèle et la typologie des consultations et des activités réalisées, une présentation du compte administratif reprenant les grandes masses financières en fonctionnement et en investissement, mais sans décomposition fine.

Les données d'activité ainsi que les événements marquants et les projets du CSD sont diffusés dans l'espace presse sur son site internet<sup>44</sup>. L'ensemble de ces données sont également reprises dans les rapports d'activité annuels et les magazines du conseil départemental, consultables par les usagers.

La chambre observe que la qualité de l'information délivrée au conseil d'exploitation du CSD ainsi qu'aux citoyens apparaît globalement satisfaisante. Cependant, les données de nature financière mériteraient d'être davantage détaillées.

---

<sup>44</sup> <https://www.centredesante71.fr/>



## 2.7.2 Modèle économique initial du centre de santé départemental

Le projet de santé du CSD élaboré en novembre 2017 s'appuie sur cinq principes d'actions, dont l'équilibre financier « grâce à une organisation et une gestion rigoureuse permettant d'équilibrer les charges et les recettes. » Aussi, lors de la phase de mise en œuvre du CSD, un premier budget prévisionnel pour 2018 a été élaboré pour un montant total de 2 110 000 €, à l'équilibre en recettes et en dépenses.

La prévision budgétaire 2018 comporte comme principale source de financement les actes réalisés par les médecins salariés (69 %), à titre complémentaire les financements versés par l'assurance maladie (7 %), une subvention de l'ARS (5 %) ainsi qu'une subvention provenant du département pour un montant de 309 000 € (15 %).

**Tableau n° 19 : Budget prévisionnel du CSD en 2018**

**Budget prévisionnel indicatif du centre de santé départemental en année pleine (phase 1) :**

<b>Dépenses</b>	
Charge de personnel : 15 x 100 000 € + 6,5 x 40 000 € + 1 x 75 000 € =	1 835 000 €
Achats : 25 000 €	
Services extérieurs (locations, SI, maintenance, autres) : 190 000 €	
Amortissement : 10 000 €	
Coût gestion Tiers payant : 50 000 €	
	<b>Total : 2 110 000 €</b>
<b>Recettes</b>	
Actes médicaux (assurance maladie et complémentaires) : 58 464 actes x 25 euros =	1 461 000 €
Autres recettes assurance maladie (Teulade, télétransmission) : 50 000 €	Accord
Assurance maladie – rémunérations spécifiques sur actions de santé publique et / ou activité en zone déficitaire : 100 000 €	
Subvention ARS CPOM Santé Publique : 100 000 €	
Mises à disposition locaux et participation des communes : 90 000 €	
Subvention département missions santé publique : 309 000 €	
	<b>Total : 2 110 000 €</b>

Source : Extrait du rapport du budget primitif 2018

En exécution 2018, les recettes de fonctionnement n'ont été que de 1 425 532 €, soit 68 % de la prévision, en raison principalement des produits de l'activité médicale qui n'ont été que de 547 080 €, soit 37 % de la prévision. La chambre relève une évaluation très optimiste en 2018 des recettes médicales, le nombre de consultations par ETP médical n'atteignant, en 2021, que 60 % de l'estimation initiale. Les financements de l'ARS et de l'assurance maladie ont représenté 40 % des recettes de fonctionnement réalisées et la subvention du département 22 %, soit des parts nettement supérieures à la prévision.

### 2.7.3 Analyse financière du budget annexe « centre de santé départemental »

Un budget annexe (BA) « centre de santé départemental » relevant de la nomenclature comptable M52 applicable aux départements retrace l'ensemble des dépenses et recettes du CSD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Au 31 décembre 2021, le budget annexe CSD représente 1,7 %<sup>45</sup> du budget consolidé du département de Saône-et-Loire.

#### 2.7.3.1 Évolution du résultat de fonctionnement, de la capacité d'autofinancement et du financement des investissements

**Tableau n° 20 : Évolution du résultat section de fonctionnement du BA CSD en € (2017-2021)**

	2017	2018	2019	2020	2021
= Produits de gestion (A)	0	1 423 579	3 443 057	4 681 845	9 744 129
<i>dont subvention département</i>	<b>0</b>	<b>309 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 200 000</b>
= Charges de gestion (B)	99 068	1 958 286	4 519 203	6 335 119	7 889 231
<b>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</b>	<b>-99 068</b>	<b>-534 707</b>	<b>-1 076 146</b>	<b>-1 653 275</b>	<b>1 854 898</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	0,0%	-37,6%	-31,3%	-35,3%	19,0%
+/- Autres produits et charges exceptionnels réels	0	0	-190	-207	-248
<b>= CAF brute</b>	<b>-99 068</b>	<b>-534 707</b>	<b>-1 076 336</b>	<b>-1 653 482</b>	<b>1 854 650</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	0,0%	-37,6%	-31,3%	-35,3%	19,0%
- Dot. nettes aux amortissements	0	37 739	132 192	86 210	178 921
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	0	0	0	25 382	79 714
<b>= Résultat section de fonctionnement</b>	<b>-99 068</b>	<b>-572 446</b>	<b>-1 208 528</b>	<b>-1 714 310</b>	<b>1 755 443</b>

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Le résultat de fonctionnement déficitaire du CSD se dégrade en évoluant de - 572 446 € en 2018, première année pleine de fonctionnement, à - 1,7 M€ en 2020. En 2021, le résultat de fonctionnement excédentaire pour 1,7 M€ s'explique par la prise en charge du déficit du budget annexe pour un montant de 3 594 351,79 € par le budget principal du département, approuvée par délibération du 19 novembre 2021.

Compte tenu de la forte dégradation du résultat de fonctionnement, le département de Saône-et-Loire a augmenté le montant de sa participation financière, de 309 000 € en 2018 à 1 M€ en 2019 et 2020 puis 1,2 M€ en 2021.

<sup>45</sup> Poids dans les recettes nettes de fonctionnement consolidées (source : comptes de gestion 2021).

Selon le département, plusieurs éléments peuvent expliquer ce déficit :

- la prise en charge par le CSD de patients n'ayant plus accès aux soins avec des dossiers médicaux lourds nécessitant des temps de consultation plus élevés (*a minima* 30 minutes) ;
- les temps de déplacement des médecins pour se rendre dans les lieux de consultations répartis sur le territoire pour apporter une offre au plus près des habitants entraînant des coûts supplémentaires non compensés par des recettes ;
- un délai moyen de deux ans pour qu'un médecin constitue sa patientèle et stabilise son activité ;
- en réponse aux observations provisoires, le département explique également le déficit du CSD par la crise sanitaire qui a induit la hausse de certains coûts (hausse des remplacements, y compris des agents administratifs ; achats d'équipement de protection) en parallèle d'une réduction de l'activité et donc des recettes. Il souligne que le CDS n'a pas pu bénéficier du dispositif de compensation des pertes de recettes attribué aux professionnel du secteur.

À l'instar du résultat de la section de fonctionnement, le montant de la capacité d'autofinancement (CAF) brute se dégrade de manière significative en passant de - 534 707 € à -1 653 482 € entre 2018 et 2020. En 2021, la reprise du déficit par le budget principal du département a permis de dégager, pour la première année depuis la mise en place du CSD en 2018, une CAF nette positive à hauteur de 1,8 M€.

Entre 2017 et 2021, la principale source de financement des dépenses d'équipement, pour un montant total de 1 089 964 €, relève des subventions d'investissement versées par le département à concurrence de 678 104 €. Dans ce contexte, le besoin de financement cumulé (-3 594 352 €) n'a pu être couvert par le fonds de roulement déjà négatif, et la CAF, positive en 2021 (1,8 M€), n'a toutefois pas permis de le reconstituer puisque le résultat cumulé reste déficitaire fin 2021 (-1,8 M€).

**Tableau n° 21 : CAF et financement des investissements du BA CSD en € (2017-2021)**

	2017	2018	2019	2020	2021
= CAF brute	-99 068	-534 707	-1 076 336	-1 653 482	1 854 650
= CAF nette ou disponible (C)	-99 068	-534 707	-1 076 336	-1 653 482	1 854 650
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	0	0	27 453	0	54 440
+ Subventions d'investissement reçues	0	129 614	126 916	271 664	149 909
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	0	129 614	154 369	271 664	204 349
= Financement propre disponible (C+D)	-99 068	-405 092	-921 966	-1 381 817	2 059 000
- Dépenses d'équipement	75 479	167 353	211 082	332 493	303 556
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-174 547	-572 446	-1 133 049	-1 714 310	1 755 443
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-174 547	-572 446	-1 133 049	-1 714 310	1 755 443
= Fonds de roulement net global (E-F)	-174 547	-746 993	-1 880 042	-3 594 352	-1 838 908

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion 2017-2021

Le fonds de roulement du budget annexe CSD s'est fortement dégradé entre 2018 et 2021, de -746 993 € à -1 838 908 €, mais avec un déficit de 3 594 352 € en 2020, correspondant au montant de la reprise par le budget principal. Le fonds de roulement négatif n'a pas permis de couvrir le besoin en fonds de roulement, ce qui explique le solde de trésorerie négatif, en moyenne de -124 jours de charges courantes. En l'absence de compte au trésor (compte 515), le besoin de trésorerie du budget annexe du CSD est nécessairement couvert par le solde de trésorerie du budget principal du département de Saône-et-Loire.

**Tableau n° 22 : Indicateurs bilanciels du BA CSD au 31 décembre en € (2017-2021)**

	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Fonds de roulement net global</i>	-174 547	-746 993	-1 880 042	-3 594 352	-1 838 908
<i>- Besoin en fonds de roulement global</i>	0	860 425	485 943	578 547	850 043
<b>=Trésorerie nette</b>	<b>-174 547</b>	<b>-1 607 418</b>	<b>-2 365 985</b>	<b>-4 172 899</b>	<b>-2 688 952</b>
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	-643	-300	-191	-240	-124

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion 2017-2021

#### 2.7.4 Évolution des recettes de fonctionnement du CSD

Le département a adhéré à l'accord national des centres de santé le 16 février 2018 pour les CST de Digoin, Autun, Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône, le 10 janvier 2019 pour le CST de Mâcon, et le 17 décembre 2020 pour celui du Creusot. L'adhésion à l'accord national permet au CSD de bénéficier de la rémunération forfaitaire spécifique.

Conformément au mode de financement des centres de santé, la principale source de financement du CSD est issue de la cotation des actes de soins facturés à l'assurance-maladie. Celle-ci est complétée par des rémunérations forfaitaires complémentaires.

Les recettes liées aux consultations représentent 38 % des recettes de fonctionnement en 2018, contre 47 % en 2021. Les autres recettes demeurent très stables, soit 20 % pour les aides accordées par le département et 30 % pour la part sécurité sociale et mutualiste.

**Tableau n° 23 : Évolution des recettes de fonctionnement du CSD en € (2018-2021)**

<i>Imputation</i>	2018	2019	2020	2021	Évolution
<i>7588 - Autres produits divers de gestion courante</i>	547 080,02	1 684 783,59	2 143 299,35	1 287,69	- 100%
<i>7066 - Redevances et droits des services à caractère social</i>	-	-	-	2 904 914,72	-
<b>7473 - Département</b>	<b>309 000,00</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>1 200 000,00</b>	<b>+ 288%</b>
<i>7476 - Sécurité Sociale et organismes mutualistes</i>	467 498,76	758 273,21	1 442 477,28	1 815 791,80	+ 288%
<i>74718 - Autres</i>	100 000,00	-	-	76 696,00	- 23%
<i>70848 - Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes</i>	-	-	96 068,22	150 846,32	-
<i>75822 - Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif</i>	-	-	-	3 594 351,79	-
<b>Total</b>	<b>1 423 578,78</b>	<b>3 443 056,80</b>	<b>4 681 844,85</b>	<b>9 743 888,32</b>	<b>+ 584%</b>

Source : CRC d'après les comptes de gestion du BA CSD 2018, 2019, 2020, 2021

#### 2.7.4.1 Recettes liées aux actes médicaux et autres recettes hors financements complémentaires

Ces produits sont en forte augmentation, évoluant de 547 080 € en 2018 à 2 904 915 € en 2021, ce qui est à corréliser avec l'évolution constante de l'activité du CSD.

S'agissant des autres recettes hors financements complémentaires, le département apporte un soutien financier par une subvention d'un montant de 309 000 € en 2018 qui évolue à 1,2 M€ en 2021. Celle-ci est versée en contrepartie de l'exercice de missions départementales, notamment la protection maternelle et infantile (PMI) par les médecins du CSD à hauteur de 20 % de leur activité, mais également pour financer les dépenses d'équipement des cabinets médicaux et l'achat du matériel nécessaire.

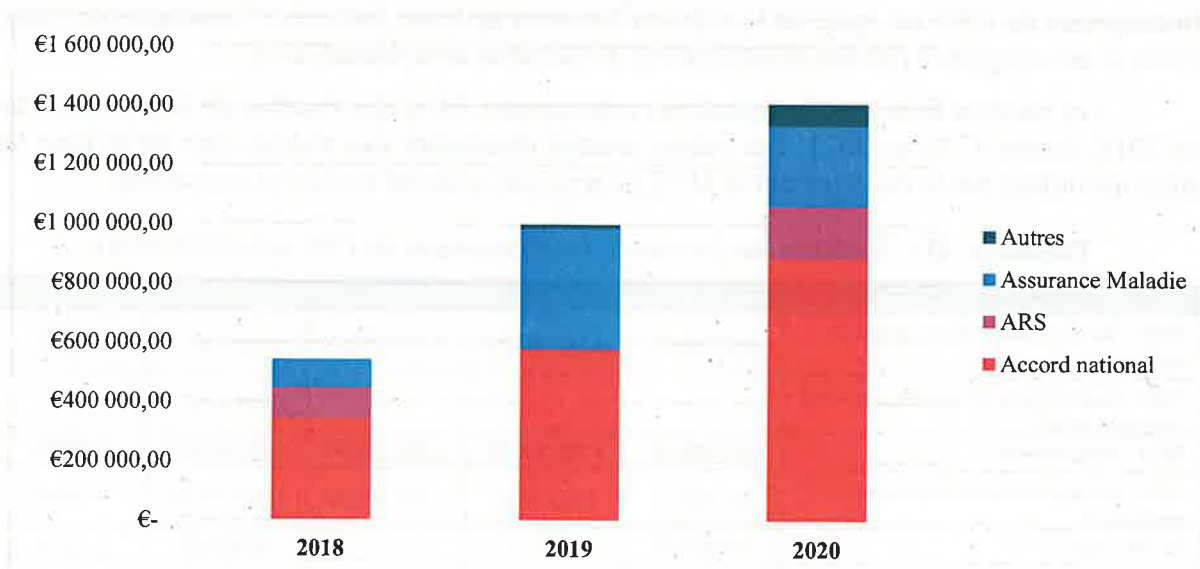
L'ARS a apporté un soutien financier au CSD, notamment par une subvention de 76 696 € en 2021 liée à l'aide au renforcement des psychologues venant renforcer sa subvention de 100 000 € versée en 2018 au titre de l'aide au démarrage du dispositif.

Les produits issus des mises à disposition des personnels concernent essentiellement le dispositif des infirmiers ASALEE pour un montant de 56 768 € en 2020 et 125 919 € en 2021.

#### 2.7.4.2 Recettes issues des financements complémentaires

Sur la période 2018 à 2020<sup>46</sup>, les financements complémentaires proviennent essentiellement de l'accord national des centres de santé, pour 56 %, de la subvention Teulade, codifiée à l'article L.162-32 du code de la sécurité sociale, pour 26 % du remboursement par l'assurance maladie de 11,5 % du brut salarial des personnels relevant des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux et des aides de l'ARS pour 9 % du total des financements perçus (cf. détail en annexe n° 5).

**Graphique n° 1 : Part des financements complémentaires perçus par le CSD en 2018-2020 en €**



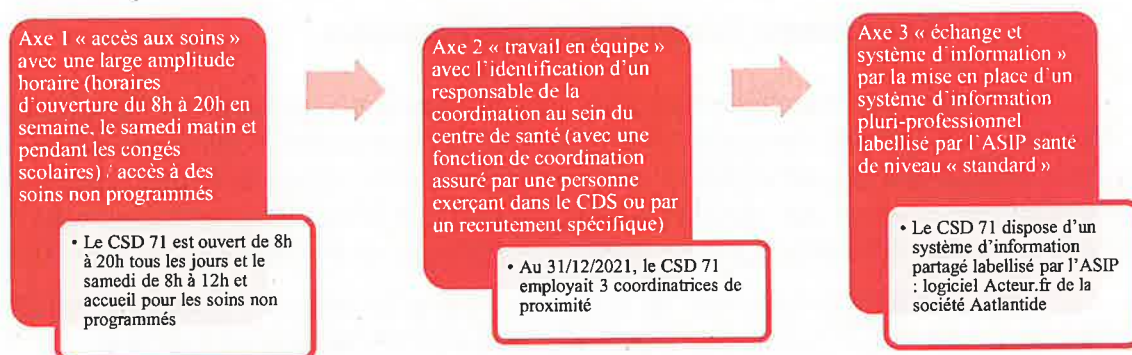
Source : département de Saône-et-Loire

<sup>46</sup> Les recettes sont présentées sur la période 2018-2020 en raison du caractère provisoire des montants 2021 lors du dépôt du présent rapport.

## Financement lié à l'activité du centre de santé départemental

L'accord national sur les centres de santé, signé le 8 juillet 2015, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015, puis modifié par un avenant n° 1 signé le 23 mai 2017, prévoit une rémunération forfaitaire spécifique qui a pour objet de valoriser la qualité de la prise en charge des patients, organisée en deux blocs, un bloc commun principal et un bloc commun complémentaire. Le CSD est tenu de s'engager sur des indicateurs socles et prérequis dont l'atteinte détermine le montant de la rémunération afférente au bloc commun principal. Il peut opter pour des engagements optionnels du bloc commun principal et/ou complémentaire.

**Graphique n° 2 : Les indicateurs socles et prérequis du bloc commun principal de l'accord national et leur application au centre de santé départemental de Saône-et-Loire**



Source : Accord national + CSD71

Entre 2018 et 2020, le CSD, en répondant à ces trois critères, s'est rendu éligible au bénéfice de cette rémunération forfaitaire spécifique et a perçu un total de 696 867 €.

Le CSD bénéficie de la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP) visant à améliorer la pratique de la médecine générale sur la base d'objectifs de santé publique. Cette rémunération est calculée sur la base d'indicateurs de pratique clinique (suivi des pathologies chroniques, prévention, efficacité). Sur la période 2018 à 2020, le CDS a perçu 185 073 € au titre de la ROSP qui concerne tant les adultes que les enfants.

S'agissant du forfait patientèle médecin traitant (FPMT)<sup>47</sup>, celui-ci est calculé annuellement sur la base de la patientèle médecin traitant observée au 31 décembre de l'année précédente en tenant compte de leurs caractéristiques (âge, pathologie, précarité). Entre 2018 et 2020, le CSD a bénéficié d'un total de 674 021 € au titre de ce forfait.

<sup>47</sup> Le forfait FPMT bénéficie à l'ensemble des médecins libéraux conventionnés et déclarés comme médecins traitants, quelle que soit leur spécialité médicale. Il est réservé aux médecins exerçant dans le secteur à honoraires opposables (secteur 1) et à ceux ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée.

### ***Financement lié à la structure***

Dans le cadre de l'accord national des centres de santé, le CSD de Saône-et-Loire a opté pour l'adhésion à plusieurs contrats lui permettant de bénéficier de financements liés à la structure. Entre 2018 et 2020, ces financements ont représenté un total de 254 438 €.

Les CST de Digoin et Montceau-les-Mines ont adhéré au contrat incitatif des centres de santé médicaux et au contrat d'aide à l'installation des centres de santé (CAI) qui permet de participer aux frais d'investissement liés au début d'activité dans une zone sous-dense au sens de l'ARS. Les CST d'Autun, Chalon-sur-Saône, Mâcon et Le Creusot ont opté pour l'adhésion au contrat de solidarité territoriale pour les centres de santé qui trouve à s'appliquer lorsqu'un contrat est conclu entre une collectivité territoriale et un médecin, ce dernier s'engageant à exercer ponctuellement (au moins 10 jours par an) en zone sous-dense.

### ***Financement lié aux ressources humaines***

En soutien aux ressources humaines, le CSD a notamment perçu des financements de l'ARS pour l'aide au recrutement de psychologues d'un montant de 76 696 € en 2021, ainsi que la garantie salariale, qui correspond à une aide à l'embauche effective de médecin généraliste pour une durée de deux ans, destinée à couvrir l'éventuel déséquilibre entre son coût salarial total et le montant total généré par les actes qu'il réalise, pour 454 405 € en 2020 et 2021.

Le CSD bénéficie également de la subvention dite Teulade de l'assurance maladie. Les aides perçues par le CSD au titre de la période 2018 à 2020 s'élèvent à 775 436 €.

#### **2.7.5 Évolution des charges de gestion du CSD**

En année pleine, entre 2018 et 2021, les charges de gestion ont pratiquement quadruplé passant de près de 2 M€ à près de 7,9 M€. Compte tenu du poids des charges de personnel dans les charges de gestion (78,7 % en 2018 et 92 % en 2021), l'évolution des charges de gestion est étroitement corrélée à celles-ci, qui ont pratiquement quintuplé entre 2018 et 2021 pour s'établir à près de 7,3 M€ en 2021. Les charges à caractère général progressent de 57 % sur la même période, mais ne représentent qu'environ 8 % des charges de gestion en 2021.

**Tableau n° 24 : Évolution des charges de gestion du BA CSD en € (2017 à 2021)**

	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2018-2021
<i>Charges à caractère général</i>	99 068	396 444	496 179	575 025	624 121	+ 57%
<b>+ Charges de personnel</b>	<b>0</b>	<b>1 540 596</b>	<b>4 018 850</b>	<b>5 751 740</b>	<b>7 254 779</b>	<b>+ 371%</b>
<b>Charges personnel / charges de gestions</b>	<b>0%</b>	<b>78,7%</b>	<b>88,9%</b>	<b>90,8%</b>	<b>92%</b>	
<i>+ Aides directes à la personne</i>	0	1 765	2 665	3 414	2 695	+ 53%
<i>+ Autres charges de gestion</i>	0	19 481	1 508	4 940	7 635	- 61%
<b>= Charges de gestion</b>	<b>99 068</b>	<b>1 958 286</b>	<b>4 519 203</b>	<b>6 335 119</b>	<b>7 889 231</b>	<b>+ 303%</b>

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion 2017-2021

### 2.7.5.1 Évolution des charges de personnel du CSD

La rémunération du personnel est essentiellement composée de celle du personnel non-titulaire (81,2 % en 2021) dont les médecins représentent la plus grande part, compte tenu de leur poids d'un peu moins de la moitié dans les effectifs en ETP. Le personnel titulaire qui correspond au personnel administratif ne représente que 15 du total en 2021. Bien que la part du personnel externe soit réduite (entre 2 et 4 %), il a pratiquement décuplé.

Entre 2018 et 2021, les charges totales de personnel (+ 371 %) augmentent dans une plus grande proportion que les effectifs, que ce soit en nombre d'agents (+ 309 %), ou en ETP (+ 275 %). Par ailleurs, sur la même période, les rémunérations du personnel non-titulaire (+ 382 %) progressent davantage que celles du personnel titulaire (+ 217 %), compte tenu d'une augmentation plus importante du personnel médical que du personnel administratif.

**Tableau n° 25 : Évolution des charges de personnel du BA CSD en € (2018 à 2021)**

	2018	2019	2020	2021	Évolution 2018-2021
<b>Rémunérations du personnel</b>	<b>1 097 923</b>	<b>2 903 189</b>	<b>4 032 926</b>	<b>4 995 484</b>	<b>+ 355%</b>
<i>dont sous-total personnel titulaire</i>	<i>238 735</i>	<i>507 697</i>	<i>642 849</i>	<i>757 341</i>	<i>+ 217%</i>
<i>dont sous-total personnel non titulaire</i>	<i>843 130</i>	<i>2 340 790</i>	<i>3 323 484</i>	<i>4 059 875</i>	<i>+ 382%</i>
+ Charges sociales	388 491	998 585	1 521 531	1 846 528	+ 375%
+ Impôts et taxes sur rémunérations	22 808	60 954	78 777	106 497	+ 367%
+ Autres charges de personnel	136	25	1 104	1 817	+ 1 236%
<b>= Charges de personnel interne</b>	<b>1 509 357</b>	<b>3 962 752</b>	<b>5 634 338</b>	<b>6 950 326</b>	<b>+ 360%</b>
+ Charges de personnel externe	31 239	56 098	117 402	304 453	+ 875%
<b>= Charges de personnel totales</b>	<b>1 540 596</b>	<b>4 018 850</b>	<b>5 751 740</b>	<b>7 254 779</b>	<b>+ 371%</b>

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion 2018-2021

### 2.7.5.2 Évolution des charges à caractère général

En 2021, les charges à caractère général du CSD sont composées pour près de la moitié par les frais de télésecrétariat, qui font l'objet d'un marché annuel et dont le coût a plus que doublé sur la période, et les frais de publicité, publications et relations publiques pour le recrutement des médecins. Les frais de déplacements et missions comprennent notamment le chèque installation<sup>48</sup> versé aux médecins recrutés par le CSD dans le cadre du dispositif [installeunmedecin.com](http://installeunmedecin.com). Les frais de locations correspondent à ceux d'un parking à Chalon-sur-Saône, d'un studio à Digoin, de matériel à affranchir, de petit matériel médical et d'environ quinze véhicules pour les visites à domicile ou déplacements.

<sup>48</sup> Participation aux frais de déménagement dans la limite de 5 000 €.



**Tableau n° 26 : Évolution des charges à caractère général du BA CSD en € (2017 à 2021)**

	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2018-2021
<i>Charges à caractère général</i>	99 068	396 444	496 179	575 025	624 121	+ 57%
<i>dont achats (y c. variation de stocks)</i>	1 554	80 771	76 183	78 808	65 244	- 19%
<i>dont locations et charges de copropriétés</i>	0	11 667	22 210	24 529	50 564	+ 333%
<i>dont entretien et réparations</i>	0	21 339	26 276	20 956	20 077	- 6%
<i>dont assurances et frais bancaires</i>	0	308	1 236	2 053	2 964	+ 862%
<i>dont autres services extérieurs</i>	0	62 682	137 379	144 237	166 299	+ 165%
<i>dont honoraires, études et recherches</i>	1 800	13 229	15 031	19 906	15 903	+ 20%
<i>dont publicité, publications et relations publiques</i>	72 053	119 485	74 480	169 914	138 766	+ 16%
<i>dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)</i>	23 661	50 352	60 432	1 735	48 587	- 4%
<i>dont déplacements et missions</i>	0	19 474	42 867	64 625	43 882	+ 125%
<i>dont frais postaux et télécommunications</i>	0	17 138	40 086	48 261	71 836	+ 319%

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion 2017-2021

La situation financière du CSD de Saône-et-Loire apparaît très dégradée sur la période de contrôle, avec un creusement important de son déficit de fonctionnement. Sur la période 2017 à 2021, le coût net du dispositif s'établit à 5 M€, soit à la différence entre le total cumulé des charges de gestion (20,8 M€)<sup>49</sup> et des produits de gestion hors subventions de fonctionnement du département (15,8 M€)<sup>50</sup>, en sachant que le coût de la mise à disposition des locaux n'est pas supporté par le département.

La chambre observe que la soutenabilité financière du dispositif, dont l'objectif initial d'équilibre financier n'est pas atteint, est largement tributaire des subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement, versées par le conseil départemental de Saône-et-Loire. Une prospective sur le coût net pour le département lui permettrait d'apprécier le niveau futur de sa contribution financière.

La chambre recommande au département de Saône-et-Loire de mettre en place une comptabilité analytique pour permettre une analyse de l'activité et des coûts de chaque centre de santé territorial.

**Recommandation n° 2 : Mettre en place une comptabilité analytique pour permettre une analyse de l'activité et des coûts de chaque centre de santé territorial.**

<sup>49</sup> Cf. tableau n° 20 *supra*.

<sup>50</sup> Cf. tableau n° 23 *supra*.

### 2.7.6 Modalités de pilotage du centre de santé départemental

Le pilotage du CSD de Saône-et-Loire est assuré par le suivi de plusieurs tableaux de bord portant sur :

- les données d'activité mensuelles par CST et par antenne (nombre de consultations, nombre de patients, taux d'occupation) ;
- le suivi de la réalisation du budget par chapitre (suivi mandatement de la paie) ;
- le suivi de la consommation des crédits pour les agents de remplacement ;
- le suivi mensuel des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

En revanche, le département de Saône-et-Loire ne dispose pas de tableau de suivi de l'activité des consultations par manque d'outil statistique fiable. Toutefois, le déploiement de l'outil de prise de rendez-vous doctolib.fr depuis début avril 2022 a permis de mettre en place une démarche de « *suivi mensuel de l'activité grâce à un outil de requête portant sur tous les rendez-vous [...] par lieu, par spécialité et par motif de consultation* ».

Par conséquent, la chambre observe que les outils mis en place ne permettent pas un pilotage efficient du centre de santé. Elle recommande la mise en place des indicateurs de suivi pour couvrir l'ensemble des champs du pilotage opérationnel du centre de santé départemental.

**Recommandation n° 3 : Compléter les indicateurs existants pour assurer un meilleur pilotage financier et de l'activité du centre de santé départemental.**

## 2.8 Système d'information et accès aux données médicales des patients

Depuis le 3 février 2018, le CSD utilise le service en ligne acteur.fr pour la gestion médicale et administrative des patients, labellisé par l'ASIP santé<sup>51</sup>. Ce logiciel est compatible avec les services du dossier médical partagé (DMP) et de la messagerie santé sécurisée (MSS), agréée par le centre national de dépôt et d'agrément (CNDA).

Le logiciel acteur.fr propose plusieurs fonctionnalités, la prise de rendez-vous en ligne, l'agenda, le dossier médical personnalisable, la gestion électronique des documents, les statistiques et le suivi d'activité, ainsi que la facturation SESAM-Vitale. Depuis le 6 avril 2022, la solution doctolib.fr remplace la fonctionnalité de prise de rendez-vous du logiciel acteur.fr dans un objectif de fluidité et de meilleure réactivité. Par contre, l'absence d'interfaçage entre cette solution et le logiciel acteur.fr n'est pas de nature à sécuriser les échanges de données patients.

Concernant les droits des patients en matière d'information et de protection des données personnelles, le document « informatique et libertés » dont l'affichage a pu être vérifié lors d'un contrôle sur place au CST de Mâcon, s'inscrit en conformité avec la réglementation en vigueur. Cependant, la chambre invite le CSD à compléter ce document par une information au patient sur ses droits d'accès, de rectification, de suppression voire d'opposition. Le CSD a également mis en place une procédure sur la consultation ou la remise de données médicales au patient et les formulaires afférents.

<sup>51</sup> ASIP Santé devenue agence du numérique en santé le 20 décembre 2019.

## 2.9 Qualité de la facturation et contrôle des régies

### 2.9.1 Tarifs pratiqués et information des patients

En application de l'article L.6323-1 du CSP, un centre de santé est dans l'obligation de réaliser, à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie pour assurer une accessibilité financière aux patients. Les centres de santé et leurs antennes peuvent pratiquer des actes hors du champ de remboursement par l'assurance maladie, mais à titre accessoire.

L'article L.6323-1-7 du CSP prévoit que « *les centres de santé pratiquent le mécanisme du tiers payant mentionné à l'article L. 160-10 du code de la sécurité sociale [...].* »

Les professionnels de santé qui exercent au CSD étant conventionnés en secteur 1, les bases de remboursement des actes médicaux réalisés correspondent à celles fixées au niveau national par l'assurance maladie.

Les tarifs des principaux actes en médecine générale pratiqués par le CSD sont conformes à ceux fixés par l'assurance maladie, applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017. Les tarifs relatifs aux visites à domicile correspondent aux tarifs conventionnels avec majorations pour les médecins généralistes en France métropolitaine.

Les tarifs des principaux actes en gynécologie et obstétrique sont conformes à la classification commune des actes médicaux (CCAM) de l'assurance maladie.

Concernant l'information des usagers sur les tarifs pratiqués, l'article L.1111-3-2 du CSP prévoit que « *l'information est délivrée par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et par les centres de santé : 1° par affichage dans les lieux de réception des patients ; 2° par devis préalable au-delà d'un certain montant<sup>52</sup>.* »

Lors d'un contrôle de la chambre sur place au CST de Mâcon, l'affichage des tarifs pratiqués dans les deux salles d'attente a pu être vérifié.

Au-delà de la pratique du tiers-payant sur la part du régime obligatoire, le conventionnement intégral peut être mis en place avec les complémentaires santé pour supprimer toute avance de frais de la part du patient lors d'une consultation, et ainsi faciliter l'accès aux soins pour les usagers. Lors de l'instruction, le CSD n'avait pas conclu de conventions avec les mutuelles, alors que le bilan d'activité à mai 2019 précise que « *[...] dans les mois à venir, le conventionnement intégral sera mis en place avec les complémentaires santé afin que les patients n'aient plus aucune avance à effectuer dès lors qu'ils consultent dans les centres de santé territoriaux.* »

---

<sup>52</sup>L'article 7 de l'arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins prévoit une information écrite préalable, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 €.

## 2.9.2 Modalités de facturation des prestations de soins

À l'issue de la consultation, le médecin complète la feuille de soin électronique (FSE) avec la cotation de l'acte réalisé en vue de sa facturation au patient par le secrétariat. Dans un second temps, la sécurisation des FSE par chaque médecin permet leur télétransmission par le secrétariat auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) via la norme NOEMIE (norme ouverte d'échange entre l'assurance maladie et les intervenants extérieurs). Cette norme permet de transmettre au CSD trois types d'informations, le retour des prestations en nature (actes professionnels), les mouvements financiers accompagnant ces prestations (retenues) et les rejets ou signalements issus du traitement des fichiers transmis par l'entité.

Sur le processus de facturation, le CST de Mâcon a élaboré un mode opératoire sur la télétransmission et a rédigé un document sur le traitement des FSE. Ces documents mériteraient d'être formalisés dans une procédure qualité applicable à l'ensemble des CST.

Concernant la facturation des prestations de soins, les taux de rejet pour le régime général se situent en moyenne à 5,7 % en 2020 pour les cinq CST concernés, et à 3,3 % en moyenne en 2021, ce qui traduit une amélioration dans la qualité de la facturation.

**Tableau n° 27 : Taux de rejets par CST au titre du régime général en 2020 et 2021 en %**

Centre territorial de santé	2020	2021
Autun	4,11 %	2,36 %
Chalon-sur-Saône	6,30 %	3,97 %
Digoin	6,55 %	3,85 %
Mâcon	7,18 %	4,66 %
Montceau-Les-Mines	4,33 %	2,40 %
Le Creusot	/	2,54 %
Moyenne tous centres	5,69 %	3,30 %

Source : département de Saône-et-Loire et CPAM de Saône-et-Loire

Un taux de rejet n'excédant pas 7 % est considéré comme maîtrisé. Entre 2020 et 2021, l'ensemble des CST restent en-dessous de ce seuil, excepté pour le CST de Mâcon en 2020, mais son taux s'est amélioré en 2021, passant de 7,18 % à 4,66 %. La CPAM de Saône-et-Loire précise que les « motifs de rejet sont souvent liés à la situation des patients au regard de [leurs] droits. Une action sur l'utilisation de l'ADRI (acquisition des droits intégrés) permettra de réduire les taux de rejets. »

### 2.9.3 Contrôle des régies

Les procès-verbaux de contrôle des régies dressés par le comptable public (11 contrôles dans cinq CST à l'exception de celui du Creusot, entre le 5 juillet 2018 et le 23 juillet 2020) font état de plusieurs points à améliorer dans leur tenue, notamment la non mise à jour régulière de la comptabilité, les retards dans la constitution des avances et les connaissances comptables insuffisantes pour certains régisseurs.

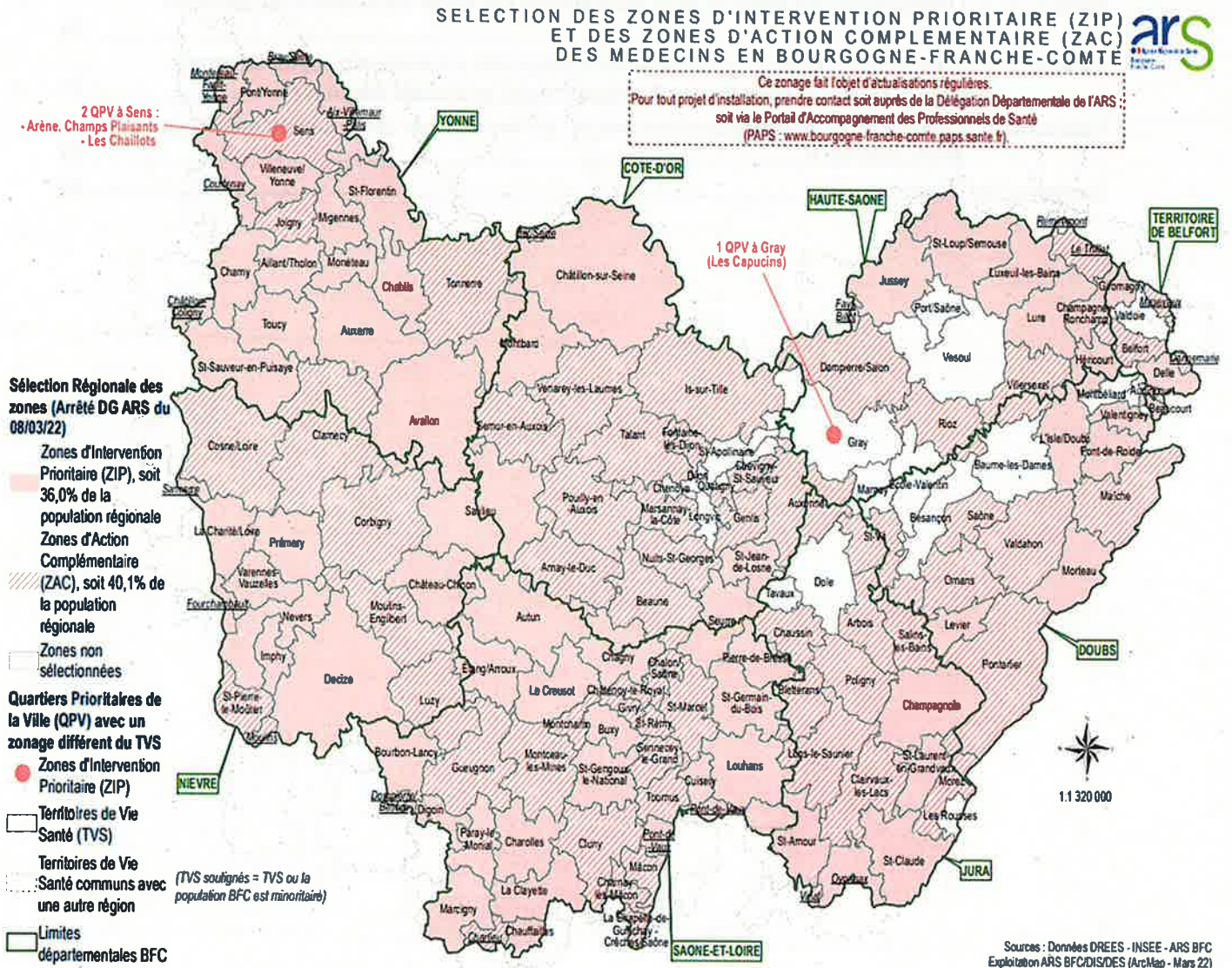
Dans ce contexte, le département a mené au dernier trimestre 2020 une étude pour optimiser le fonctionnement des régies. La solution retenue a consisté en la création d'un poste dédié à la tenue de la comptabilité des régies des CST, rattaché au siège du CSD. Dans le cadre de la nouvelle organisation du CSD, le transfert de la tenue de la comptabilité des régies vers ce poste a été réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Compte tenu des montants financiers en jeu, la chambre invite l'ordonnateur en fonctions à mettre un terme aux anomalies relevées et à procéder à des contrôles réguliers des régies du CSD.

## ANNEXES

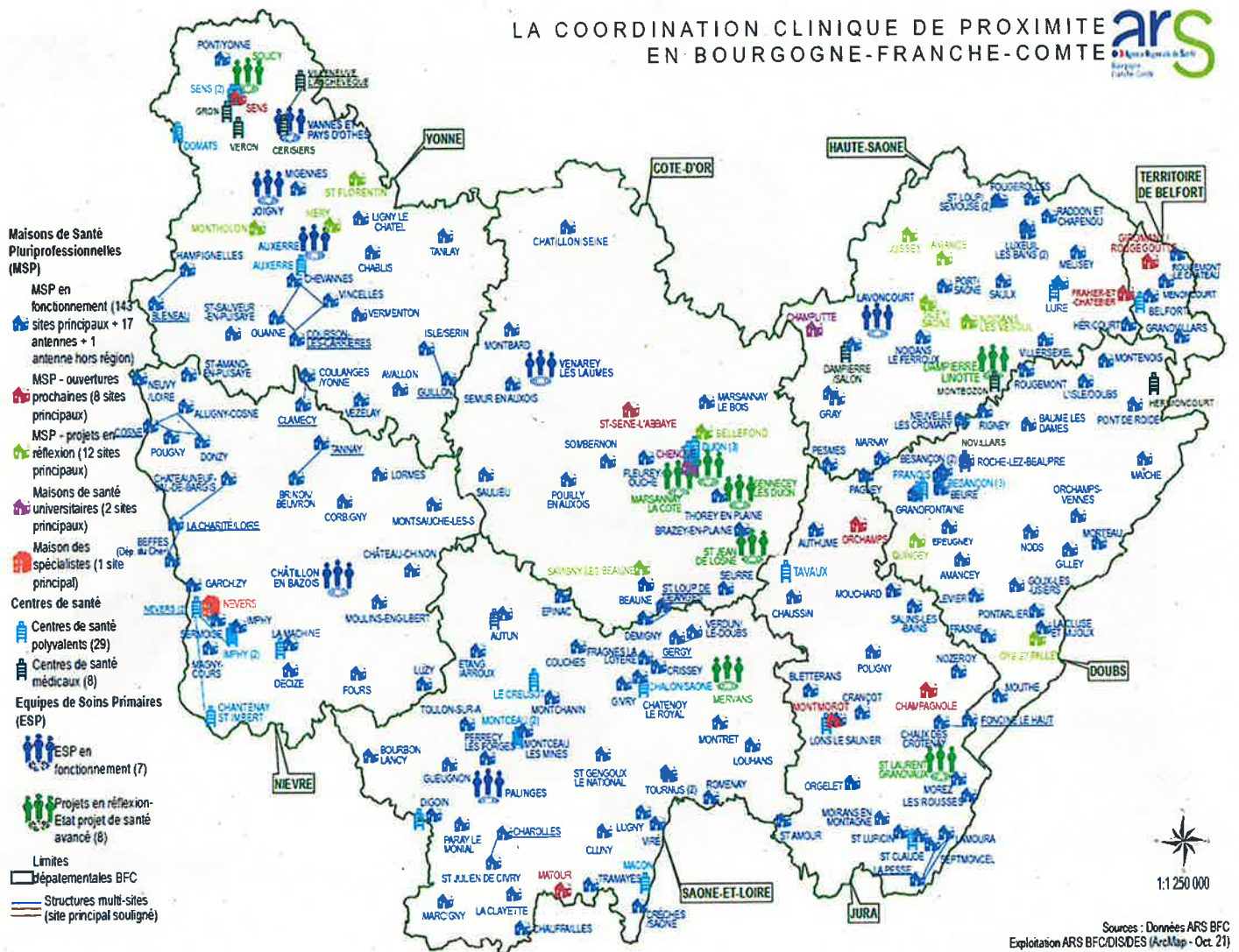
Annexe n° 1. Carte du zonage des médecins en Bourgogne-Franche-Comté.....	54
Annexe n° 2. Coordination clinique de proximité en Bourgogne-Franche-Comté.....	55
Annexe n° 3. Organisation des secteurs de la permanence des soins ambulatoire en Saône-et-Loire en 2022 .....	56
Annexe n° 4. Comparaison entre la grille de rémunération des médecins du centre de santé départemental et la grille des émoluments des praticiens hospitaliers .....	57
Annexe n° 5. Financements complémentaires perçus par le centre de santé départemental en 2018-2020 en €.....	59
Annexe n° 6. Glossaire.....	60

## Annexe n° 1. Carte du zonage des médecins en Bourgogne-Franche-Comté



Source : données ARS BFC, mars 2022

## Annexe n° 2. Coordination clinique de proximité en Bourgogne-Franche-Comté

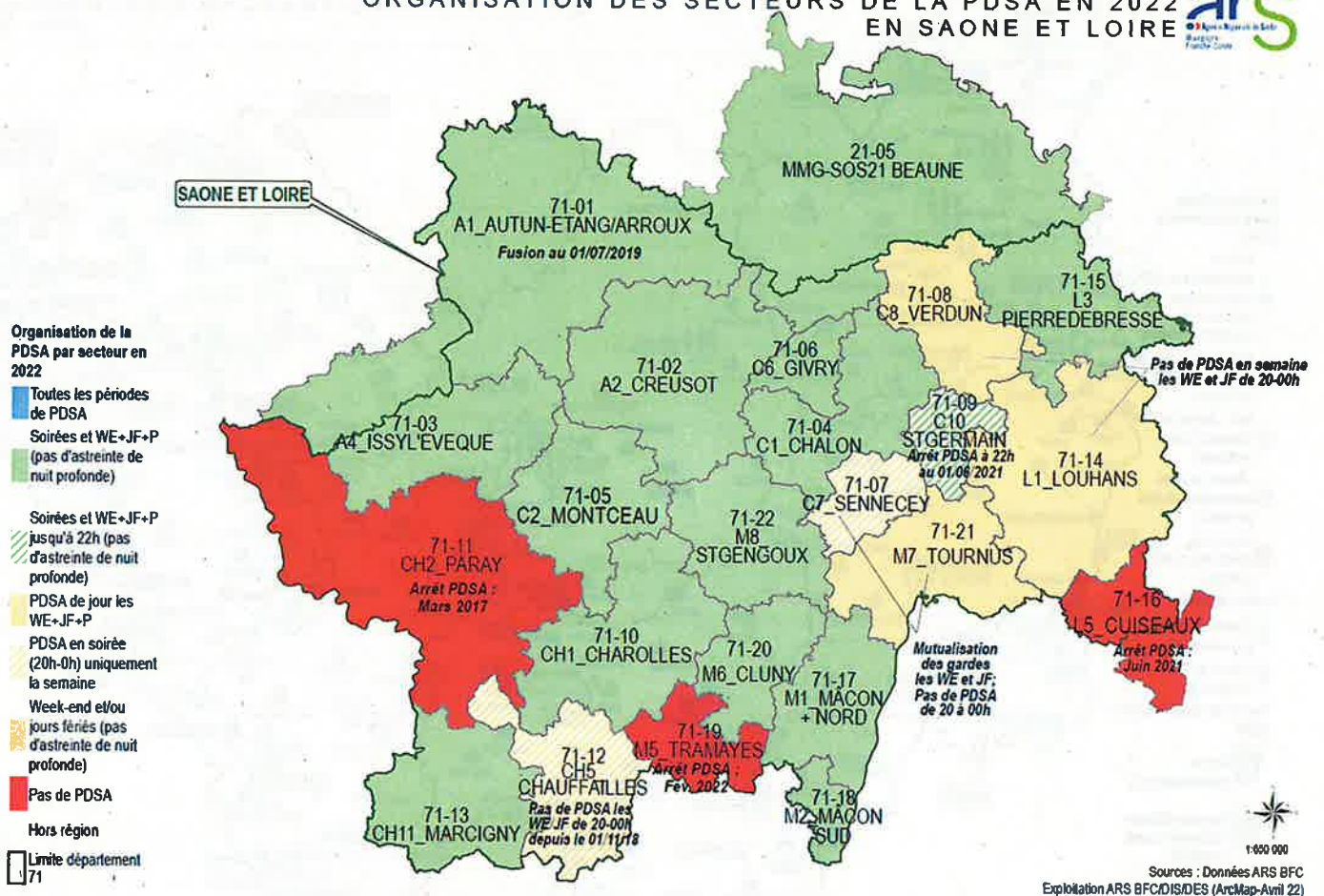


Source : données ARS BFC, octobre 2021



### Annexe n° 3. Organisation des secteurs de la permanence des soins ambulatoires en Saône-et-Loire en 2022

#### ORGANISATION DES SECTEURS DE LA PDSA EN 2022 EN SAONE ET LOIRE



Source : données ARS BFC, avril 2022

**Annexe n° 4. Comparaison entre la grille de rémunération des médecins  
 du centre de santé départemental  
 et la grille des émoluments des praticiens hospitaliers**

Ancienneté depuis année obtention de thèse	Grille CSD 71 Echelon	CSD 71	Ancienneté selon la grille des émoluments des praticiens hospitaliers	Arrêté du 15 juin 2016 avec revalorisation indiciaire de 0,6 % au 1er février 2017	Ancienneté selon la grille des émoluments des praticiens hospitaliers	Arrêté du 28 septembre 2020	Ancienneté selon la grille des émoluments des praticiens hospitaliers	Arrêté du 28 décembre 2020
		Rémunération forfait brut mensuel en € lors du recrutement		Traitement brut mensuel en €		Traitement brut mensuel en €		Traitement brut mensuel en €
5 ans	4 <sup>ème</sup> - 5 <sup>ème</sup>	5 524	entre 4 et 6 ans	entre 4 411,11 et 4 607,41	entre 6 et 10 ans	entre 5 280,46 et 5 448,72	entre 6 et 10 ans	entre 5 280,46 et 5 448,72
5-10 ans	6 <sup>ème</sup> 7 <sup>ème</sup>	entre 5 737 et 5 783	entre 8 et 10 ans	entre 4 929,92 et 5 280,46	entre 10 et 14 ans	entre 5 645,02 et 6 065,68	entre 10 et 14 ans	entre 5 645,02 et 6 065,68
10-15 ans	7 <sup>ème</sup> 8 <sup>ème</sup>	6 125	entre 10 et 12 ans	entre 5 280,46 et 5 448,72	entre 14 et 16 ans	entre 6 065,68 et 6 318,07	entre 14 et 16 ans	entre 6 065,68 et 6 318,07
15-20 ans	8 <sup>ème</sup> 9 <sup>ème</sup>	7 183	entre 12 et 14 ans	entre 5 448,72 et 5 645,02	entre 16 et 20 ans	entre 6 318,07 et 7 182,85	entre 16 et 20 ans	entre 6 318,07 et 7 182,85
20-25 ans	9 <sup>ème</sup> 10 <sup>ème</sup>	entre 6 451 et 7 741	entre 14 et 16 ans	entre 5 645,02 et 6 065,68	entre 20 et 24 ans	entre 7 182 et 7 500,82 €	entre 20 et 24 ans	entre 7 182 et 7 500,82
25-30 ans	10 <sup>ème</sup> 11 <sup>ème</sup>	7 715	entre 16 et 18 ans	entre 6 065,68 et 6 318,07	entre 24 et 28 ans	7 500,82 *	entre 24 ans et 28 ans	entre 7 500,82 et 7 917,49
30 ans et +	11 <sup>ème</sup>	entre 7 930 et 8 670	entre 18 et 20 ans	6 318,07	après 24 ans	7 500,82 *	entre 28 et 32 ans	8 334,16
			entre 20 et 24 ans	7 182,85			au-delà de 32 ans	8 917,49
			après 24 ans	7 500,82				

\* L'échelon terminal est le 10ème

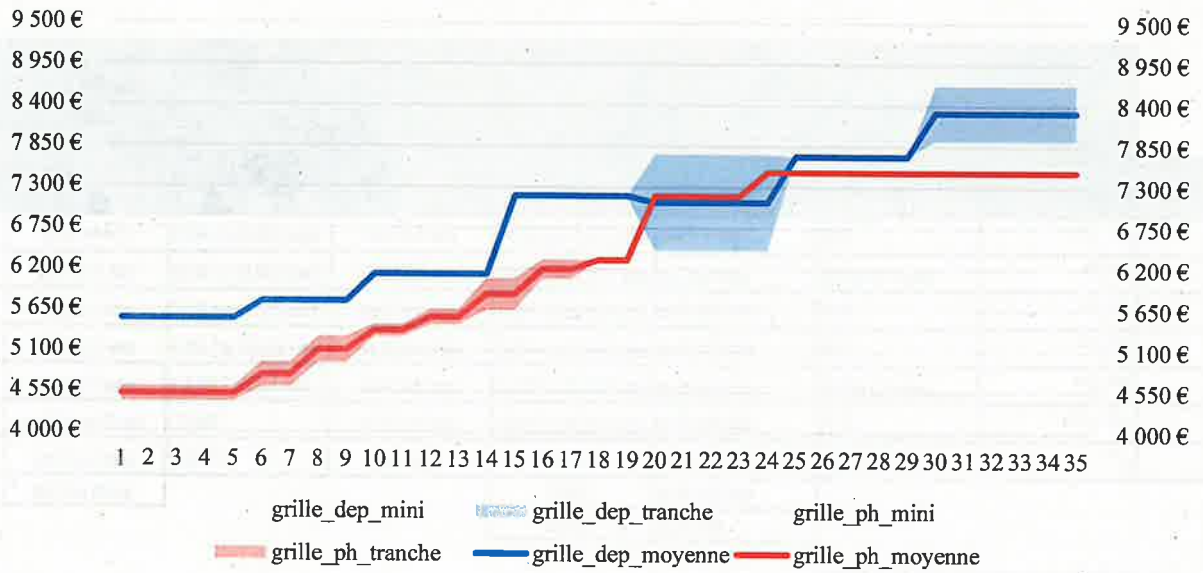
Sources : grille de rémunération des médecins du centre de santé départemental (CSD),

Arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

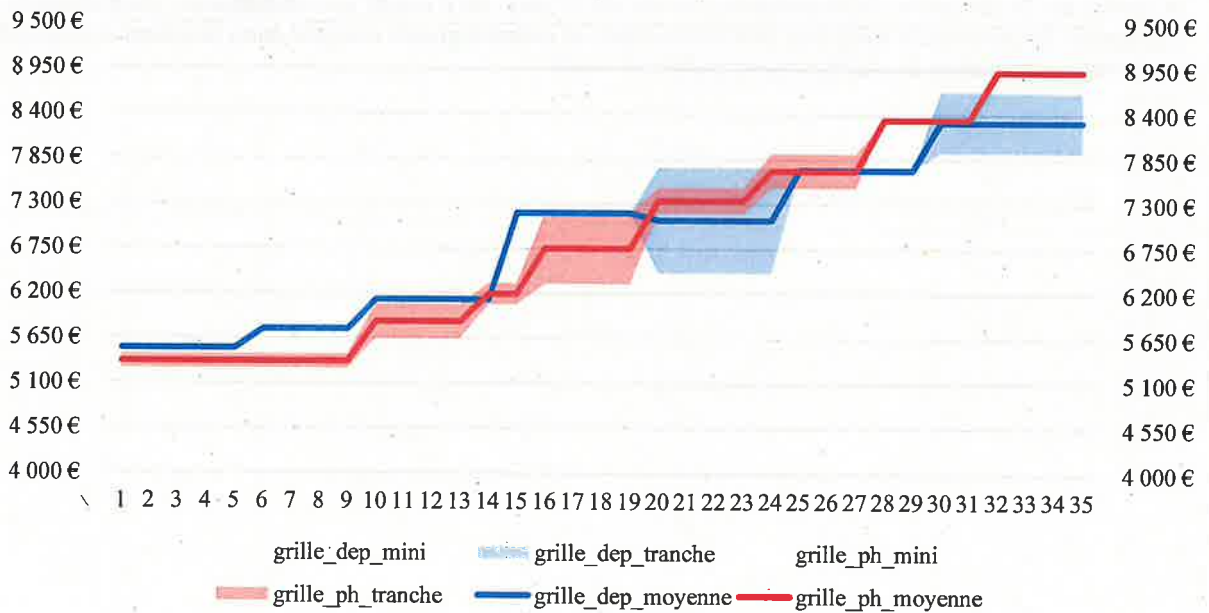
Arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

et Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

Comparaison Grille du département et Grille des PH (grille la plus ancienne : 2017)



Comparaison Grille du département et Grille des PH (grille déc. 2020)



**Annexe n° 5. Financements complémentaires  
 perçus par le centre de santé départemental en 2018-2020 en €**

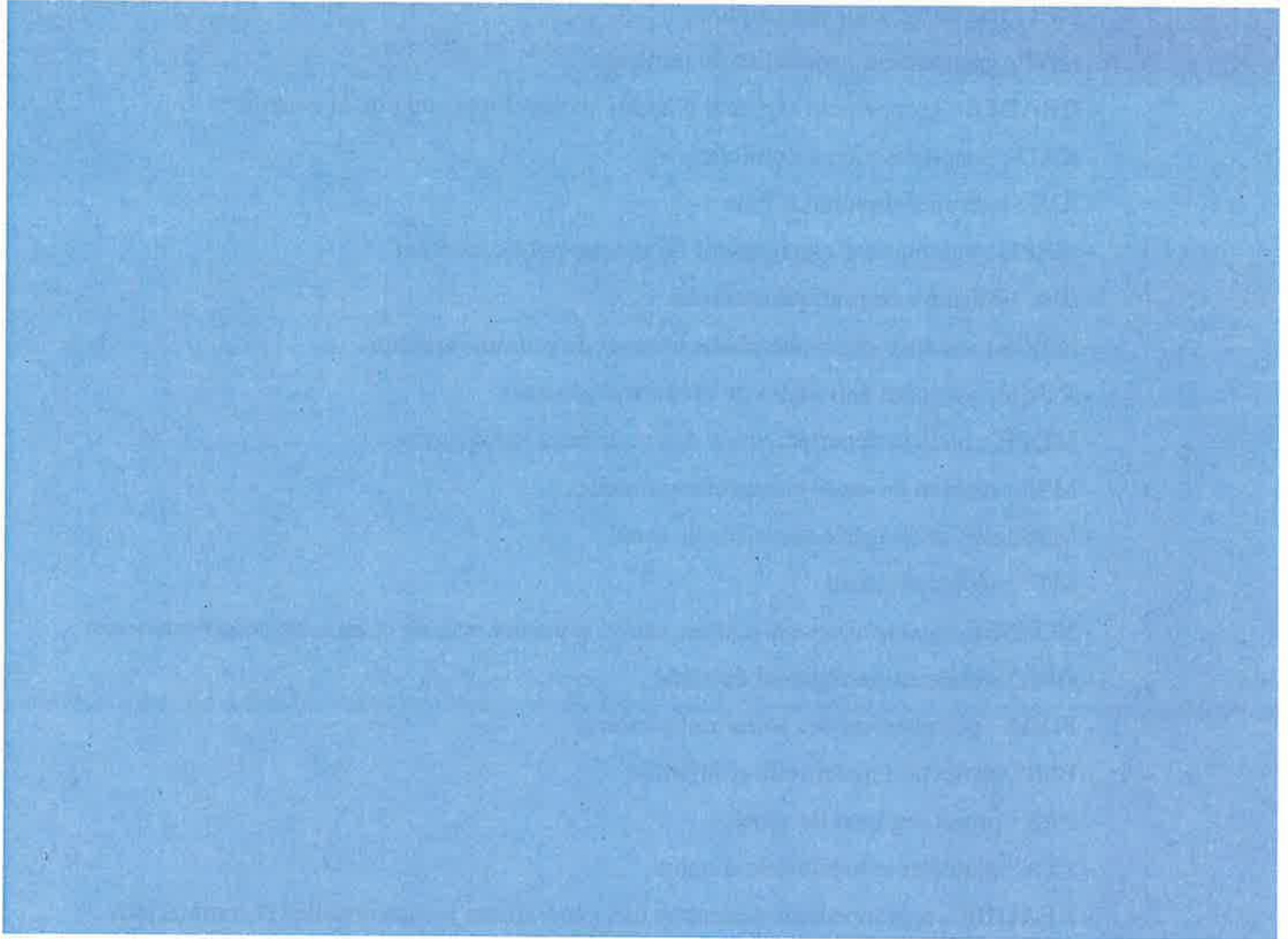
	2018	2019	2020	2021*	Total 2018-2020	Évolution 2018-2020
<i>Accord National</i>						
Rémunération forfaitaire spécifique	118 412,00	241 952,43	336 502,76	187 860,54	<b>696 867,19</b>	+ 184 %
ROSP	24 603,76	63 844,49	96 624,37		<b>185 072,62</b>	+ 293 %
Contrat d'aide à l'installation (CAI)	80 000,00		80 000,00		<b>160 000,00</b>	0 %
Contrat incitatif	36 505,55	35 579,00	15 759,42		<b>87 843,97</b>	- 57 %
Contrat solidarité territoriale (CST)		1 153,60	5 440,00		<b>6 593,60</b>	
Médecin traitant	86 881,00	234 959,00	352 181,00	352 181,00	<b>674 021,00</b>	+ 305 %
Aide au recrutement d'un assistant médical				12 600,00		
<i>ARS</i>						
Aide au renforcement des psychologues				76 696,00		
Aide au démarrage	100 000,00				<b>100 000,00</b>	- 100 %
Garantie Salariale			176 208,00	278 197,00	<b>176 208,00</b>	
<i>Assurance Maladie</i>						
Subvention Teulade	95 293,49	408 270,47	271 872,43	461 517,43	<b>775 436,39</b>	+ 185 %
<i>Autres</i>						
ASALEE		12 285,50	72 762,55	52 933,06	<b>85 048,05</b>	
<b>Total</b>	<b>541 695,80</b>	<b>998 044,49</b>	<b>1 407 350,53</b>	<b>1 421 985,03</b>	<b>2 947 090,82</b>	<b>+ 160 %</b>

\* Les montants 2021 sont provisoires à ce stade.  
 Source : CD71

## Annexe n° 6. Glossaire

- ADRI : acquisition des droits intégrés
- AME : aide médicale d'Etat
- ARS : agence régionale de santé
- ASALEE : action de santé libérale en équipe
- ASE : aide sociale à l'enfance
- ASIP santé : agence des systèmes d'information partagée de santé
- CAI : contrat d'aide à l'installation
- CAF : capacité d'autofinancement
- CCAM : classification commune des actes médicaux
- CD : conseil départemental
- CDD : contrat à durée déterminée
- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CHS : centre hospitalier spécialisé
- CJF : code des juridictions financières
- CLS : contrat local de santé
- CMGF : congrès médecine générale France
- CMU : couverture maladie universelle
- CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire
- CNAM : caisse nationale d'assurance maladie
- CNDA : centre national de dépôt et d'agrément
- CPAM : caisse primaire d'assurance maladie
- CPTS : communauté professionnelle territoriale de santé
- CRSA : conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- CSD : centre de santé départemental
- CSP : code de la santé publique
- CST : centre de santé territorial
- CST : contrat de solidarité territoriale
- DASRI : déchets d'activité de soins à risque infectieux
- DMP : dossier médical partagé
- EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EPCI : établissement public de coopération intercommunale

- ETP : équivalent temps plein
- FNCS : fédération nationale des centres de santé
- FPMT : forfait patientèle médecin traitant
- FSE : feuille de soins électronique
- GHT : groupement hospitalier de territoire
- GRADES : groupement régional d'appui au développement de la e-santé
- HAD : hospitalisation à domicile
- IDE : infirmier diplômé d'Etat
- IESPE : indemnité d'engagement de service public exclusif
- IPA : infirmier en pratique avancée
- IREPS : instance régionale d'éducation et de promotion santé
- JNMG : journées nationales de médecine générale
- MDPH : maison départementale des personnes handicapées
- MSP : maison de santé pluriprofessionnelle
- MSSanté : messagerie sécurisée de santé
- MT : médecin traitant
- NOEMIE : norme ouverte d'échange entre l'assurance maladie et les intervenants extérieurs
- ORS : observatoire régional de santé
- PDSA : permanence des soins ambulatoires
- PMI : protection maternelle et infantile
- PRS : projet régional de santé
- PTA : plateforme territoriale d'appui
- REAGJIR : regroupement autonome des généralistes jeunes installés et remplaçants
- RGPD : règlement général pour la protection des données
- ROSP : rémunération sur objectifs de santé publique
- ZIP : zone d'intervention prioritaire
- ZAC : zone d'action complémentaire



**Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté**

28-30 rue Pasteur - CS 71199 - 21011 DIJON Cedex

bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr

Site Internet : <http://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte>

**LE PRÉSIDENT**

**André ACCARY**

Président du Département de Saône-et-Loire  
Conseiller départemental du canton de Paray-le-Monial

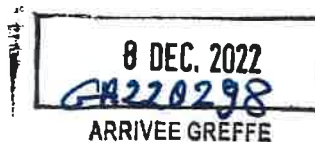
Dossier suivi par  
Carine TARGE  
N° D2214850

Espace Duhesme  
18, rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MÂCON Cedex 9  
Tél. : 03 85 39 66 33  
Mél : [centredesante@saoneetloire71.fr](mailto:centredesante@saoneetloire71.fr)

Mâcon, le - 5 DEC. 2022

Madame Valérie RENET  
Présidente  
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE  
BOURGOGNE FRANCHE COMTE  
28-30 Rue Pasteur  
CS 71199  
21000 DIJON

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Madame la Présidente,

Par courrier en date du 4 novembre 2022 et réceptionné le 7 novembre dernier, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives relatif à l'enquête sur les soins de premier recours délivrés par le Centre départemental de santé du Département de Saône-et-Loire pour la période 2017 et suivants.

Je me réjouis que la Chambre régionale des comptes ait décidé de procéder à une telle enquête. Non seulement cela permet d'avoir une « radioscopie » assez détaillée de la présence médicale en Saône-et-Loire depuis plusieurs années, mais aussi de bénéficier d'une analyse qui conforte notre stratégie dans la mise en place du Centre départemental de santé. Je prends bonne note des points d'amélioration que vous suggérez pour ce dispositif innovant et vous en remercie.

La Chambre souligne ainsi la cohérence du maillage territorial du Centre départemental de santé au vu des besoins identifiés, ce qui répond pleinement à sa vocation de lutter contre la désertification médicale accélérée et alarmante du territoire.

Le Chambre observe en effet que le Centre de santé a dépassé ses prévisions initiales de recrutement d'effectifs soignants, qui ne cessent de croître, passant de 4 médecins en 2018 à 70 en 2021.

Le Centre départemental de santé a notamment su garder un rythme soutenu de développement de son offre de soins de premier recours au vu de la dégradation rapide de cette offre sur son territoire. Le recrutement de nouveaux soignants est un défi permanent qui nécessite du temps et des moyens dédiés pour parvenir à attirer des professionnels de santé.



Cela est tout particulièrement rappelé dans la synthèse de la Chambre qui mentionne « la chambre constate une évolution favorable des indicateurs d'activités du Centre départemental de santé, notamment le nombre de consultations, la file active et le nombre de patients ayant déclaré un médecin traitant au sein du Centre départemental de santé, ce qui témoigne d'une montée en charge du dispositif en vue de répondre aux difficultés d'accès aux soins de la population ».

La Chambre relève que le Centre départemental de santé a su se saisir de tous les innovations ou dispositifs proposés par les autorités sanitaires : infirmières Asalée, assistants médicaux, Infirmiers en Pratiques Avancées, psychologues. Il s'agit pour le Département de poursuivre un développement rapide et efficace afin de palier du mieux possible à une situation médicale carencée.

Cette mobilisation permanente sur les expérimentations et nouveautés démontre notre capacité à faire évoluer le fonctionnement du Centre départemental de santé de manière agile et dynamique. C'est la preuve de notre volonté de répondre au plus près aux besoins des patients et des habitants de Saône-et-Loire.

Ainsi, depuis sa création, la Chambre souligne que le Centre départemental de santé a permis à près de 30 000 habitants de retrouver un médecin traitant (prévision 2022). Cette année 2022, il aura assuré près de 120 000 consultations, dont 20 % non programmées, qui participent à la régulation des soins urgents en journée.

De surcroît, la Chambre met en avant les partenariats actifs développés avec les centres hospitaliers du territoire. Ils contribuent à l'optimisation des ressources médicales en permettant à des praticiens hospitaliers et à des médecins salariés d'exercer à temps partagé entre l'hôpital et notre Centre de santé. Je tiens aussi à souligner l'implication de nos médecins dans la permanence des soins ambulatoires aux côtés de leurs confrères libéraux.

Au-delà du développement des ressources médicales sur la Saône-et-Loire, la Chambre fait également valoir que le Centre départemental de santé s'est emparé des évolutions techniques disponibles. Ainsi, par exemple, la télémédecine a été un axe de développement qui a nécessité un travail préalable d'ampleur. Aujourd'hui, nous avons mis en place des téléconsultations et de la téléexpertise en dermatologie, cardiologie, ophtalmologie.

Je note également avec satisfaction l'attractivité du dispositif que nous avons créé. Au-delà du nombre conséquent de médecins recrutés, la Chambre établit que l'âge moyen de nos médecins se situe entre 52 et 53 ans. Le tableau qui figure en page 22 rappelle d'ailleurs que près de 50% des praticiens du CDS ont moins de 55 ans. La baisse du taux de « turnover » est également un élément de satisfaction qui prouve que le cadre de travail offert à nos équipes semble correspondre à leurs attentes.

Enfin, la Chambre salue l'ambition initiale d'équilibre financier du projet de Centre départemental de santé, même s'il n'a pas encore été atteint.

Plusieurs facteurs expliquent cette réalité : la dynamique rapide de son développement, l'état de santé de nombreux patients privés de suivi médical depuis plusieurs années, une crise sanitaire aussi violente qu'imprévue.

Toutefois, depuis sa création, les recettes couvrent une part croissante de ses charges, près des 2/3 désormais. L'objectif des 80% est donc très proche. En effet, il convient de rappeler que le principe même des Centres de santé prévoit 20% d'activité consacrés à des missions de service public. Celles-ci sont rémunérées par le Département et non par l'assurance maladie.

Au-delà de ces points relevés par la Chambre, il me semble important d'insister sur les enjeux de présence médicale sur le territoire. Sans l'action déterminante du Département au cours des cinq dernières années, les habitants de Saône-et-Loire auraient été confrontés à des risques très importants pour leur santé compte tenu de la difficulté croissante d'accéder à un médecin généraliste.

De plus, le secteur hospitalier et les praticiens du territoire connaissent une pression accrue sur leurs services avec des risques de saturation et de violence d'habitants ne pouvant se faire soigner. S'il n'a jamais eu vocation à être la panacée, le Centre départemental de santé permet d'apporter une réponse significative à cette situation difficile.

Dès lors, l'action du Département a permis de limiter ces risques en atténuant très sensiblement la baisse de la démographie médicale du territoire. Avec un coût net de moins de 3 € annuels par habitant, il me semble que les finances publiques en général et celles du Département en particulier, restent gagnantes de cette action.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
André ACCARY



Direction des affaires juridiques

Réunion du 30 mars 2023  
Rapport N° 107

## MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

### Information

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel des dispositions législatives**

En application de l'article L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental.

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

- **Présentation de la demande**

Cette information sur les marchés ainsi que sur les avenants passés est fournie en annexe.

Il vous est proposé :

- de prendre acte des informations relatives aux marchés et aux avenants présentées dans les tableaux joints en annexe.

Le Président,

André ACCARY

MARCHES

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Mise en conformité d'accessibilité, réaménagement de l'administration, vie scolaire et préau au collège Pierre Paul Prud'Hon à CLUNY Lot n° 3 : Charpente bois - Isolation extérieure - Bardage Bois	MAPA	20222271133CB	17.11.22	SARL GRESSARD 71250 CLUNY	49 091,87 €	DPMG
Mise en conformité d'accessibilité, réaménagement de l'administration, vie scolaire et préau au collège Pierre Paul Prud'Hon à CLUNY Lot n° 4 : Charpente métallique - Auvents polycarbonate	MAPA	20222271134CB	17.11.22	COMEP SICOP 71800 GIBLES	134 540,35 €	DPMG
Mise en conformité d'accessibilité, réaménagement de l'administration, vie scolaire et préau au collège Pierre Paul Prud'Hon à CLUNY Lot n° 11 : Carrelage - Faiences - Chape	MAPA	20222271135CB	18.11.22	CARRELAGES BERRY 01380 SAINT-ANDRE-DE-BAGE	44 245,00 €	DPMG
Rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle du Département - Lot n° 1 : démolition - maçonnerie	MAPA	20222271140NR	14.11.22	SARL SNEEB 71260 CHARBONNIERES	46 635,04 €	DPMG
Rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle du Département - Lot n° 3 : serrurerie	MAPA	20222271141NR	14.11.22	SAS Métallerie TETE 69840 JULIENAS	12 027,97 €	DPMG
Rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle du Département - Lot n° 5 : serrurerie	MAPA	20222271142NR	14.11.22	SAS REVERSO 71880 CHATENY-LE-ROYAL	18 357,60 €	DPMG
Rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle du Département - Lot n° 6 : rénovation de sol pierre	marché sans publicité ni mise en concurrence préalables	20222271143NR	18.11.22	AMVR POUPON Carrelages 71480 CUISEAUX	27 170,60 €	DPMG

MARCHES

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle du Département - Lot n° 7 : élévateur	MAPA	20222271144NR	14.11.22	ARATAL ATTRACTIVE MOBILITY 71850 CHARNAY-LES-MACON	38 790,00 €	DPMG
Rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle du Département - Lot n° 8 : chauffage - ventilation	MAPA	20222271145NR	14.11.22	SAS GRUEL-MENEVAUT 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	61 228,00 €	DPMG
Rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle du Département - Lot n° 9 : électricité - courants forts et courants faibles	MAPA	20222271146NR	14.11.22	SARL LARGE ELECTRICITE 71260 SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	55 760,58 €	DPMG
Rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle du Département - Lot n° 2 : menuiseries intérieures et extérieures bois	MAPA	20222271147NR	08.12.22	SARL MENUISERIE MACONNAISE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	263 189,95 €	DPMG
Rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle du Département - Lot n° 4 : plâtrerie - peinture	MAPA	20222271148NR	14.11.22	SASU DUBY 01750 REPLONGES	74 412,39 €	DPMG
Etude hydrogéologique pour la préservation d'une ressource en eau stratégique SAE Saône Grosne	MAPA	20222271149PP	15.11.22	ANTEA France 45166 OLIVET Cedex	89 955,00 €	DAT
Maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et EPMR dans les bâtiments et les collèges du Département de Saône-et-Loire (71)	AOO	20222271150CF	22.12.22	Sa SCHINDLER 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	243 989,65 € sur 5 ans	DPMG

MARCHES

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Mise en lumière et en sécurité des grottes d'Azé et de Blanot et aménagements extérieurs aux grottes d'Azé - Lot n° 1 : électricité - courants forts et courants faibles - mise en lumière	MAPA	20222271151PP	01.12.22	CAVE LIGHTING 35745 HERLBOM (Allemagne)	592 059,84 €	DPMG
Réfection des toitures de l'Atrium et protections solaires du bâtiment Loire à l'Espace Duhesme à Mâcon - Lot 2 : Etanchéité	MAPA	20222271152NR	07.12.22	SARL DAZY 01750 REPLONGES	268 685,00 €	DPMG
Réfection des toitures de l'Atrium et protections solaires du bâtiment Loire à l'Espace Duhesme à Mâcon - Lot 4 : Occultations - Stores extérieurs	MAPA	20222271153NR	08.12.22	sas MOREL 01340 MONTREVEL EN BRESSE	52 348,42 €	DPMG
Réfection des toitures de l'Atrium et protections solaires du bâtiment Loire à l'Espace Duhesme à Mâcon - Lot 5 : Electricité	MAPA	20222271154NR	06.12.22	SN2E SARL 71000 MACON	53 332,20 €	DPMG
Réfection des toitures de l'Atrium et protections solaires du bâtiment Loire à l'Espace Duhesme à Mâcon - Lot 3 : ventilation naturelle	Négocié sans pub, ni concurrence	20222271155NR	06.12.22	KINGSPAN LIGT + AIR 69800 SAINT PRIEST	87 935,00 €	DPMG
Assistance technique pour l'installation de bornes de recharge de véhicules sur les sites du Département	MAPA	20222271156CF	20.12.22	A.E.E.I. Bourgogne Centre Est 71100 CHALON-SUR-SAONE	115 000,00 €	DPMG
Accompagnement renforcé de bénéficiaires du RSA, tenus aux droits et devoirs, travailleurs indépendants relevant du régime général ou du régime social des indépendants	MAPA	20222271157NB	01.02.23	Groupement SASTI / BGE Perspectives 21000 DIJON	151 576,00 €	DILS

MARCHES

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Aménagements paysagers et VRD au collège Pierre Paul Prud'hon à CLUNY dans le cadre de l'adaptation au changement climatique des espaces extérieurs du patrimoine départemental	MAPA	20222271159NR	17.01.23	SAS IDVERDE 71000 VARENNES-LES-MACON	226 563,30 €	DPMG
Désamiantage et démolition du Centre d'exploitation de FLEURVILLE - Lot n° 1 : désamiantage	AOO	20232371002PP	01.02.23	SARL D3 88800 VITTEL	15 463,00 €	DPMG
Désamiantage et démolition du Centre d'exploitation de FLEURVILLE - Lot n° 2 : démolition	AOO	20232371003PP	01.02.23	ARCHES DEMOLITION 88380 ARCHES	18 988,00 €	DPMG

AVENANTS MARCHES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE	DIRECTION
MOE pour la mise en lumière des grottes d'AZE et BLANOT et la mise en sécurité des grottes d'AZE	20212171174CB	27.10.21	Gpt ROSSIGNOL / SERRA 66750 SAINT-CYPRIEN	1	20761,50	16.11.22	DPMG
Sonorisation et équipement audiovisuel de l'Atrium à l'Espace Duhesme à MACON	20222271032CF	21.04.22	IRELEM 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 8 800,00 €	18.11.22	DPMG
Désamiantage et déconstruction dans l'immeuble des Epinoches à MACON Lot n° 1 : Désamiantage	20222271082CF	05.07.22	EGD RHONE ALPES 69120 VAULX-EN-VELIN	1	Augmentation du délai d'exécution des travaux Sans incidence financière	18.11.22	DPMG
Désamiantage et déconstruction dans l'immeuble des Epinoches à MACON Lot n° 2 : Démolition - Curage des intérieurs	20222271083CF	05.07.22	REMUET TP 69220 CORCELLES EN BEAUJOLAIS	2	Augmentation du délai d'exécution des travaux Sans incidence financière	18.11.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 1 : Désamiantage	20202071183CF	19.10.20	WIG France Entreprise 54200 TOUL	3	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	21.11.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 2 : Démolition - Maçonnerie	20202071184CF	16.10.20	Sas Maçonnerie MORAIS 71600 PARAY-LE-MONIAL	3	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	17.11.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 3 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	20202071185CF	16.10.20	Serrurerie Aluminium du Mâconnais (SAM) 71000 MACON	2	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	17.11.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 4 : Isolation extérieure - Bardage bois	20212171007CF	02.03.21	SAS BONGLET 39001 LONS-LE-SAUNIER	2	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	17.11.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 5 : Isolation extérieure - Enduit mince	20212171008CF	02.03.21	SAS BONGLET 39001 LONS-LE-SAUNIER	3	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	17.11.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 9 : Electricité - Courants forts - Courants faibles	20202071187CF	16.10.20	SN2E 71000 MACON	3	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	17.11.22	DPMG



AVENANTS MARCHES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE	DIRECTION
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 10 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires	20202071188CF	16.10.20	SAS DESCHAMPS Père et Fils 71000 SANCE	3	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	17.11.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 11 : Carrelages - Faïences	20202071189CF	16.10.20	SAS MARTIN-LUCAS 21850 SAINT-APOLLINAIRE	3	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	17.11.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 13 : Revêtements de sols souples	20202071191CF	16.10.20	SAS REVERSO 71880 CHATENOY-LE-ROYAL	2	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	18.11.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL Lot n° 15 : Echafaudages	20202071192CF	22.10.20	Sas Alain FIGUET 71000 SANCE	3	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	21.11.22	DPMG
Sécurisation des accès au collège Saint-Cyr à MATOUR Lot n° 1 : VRD - portails - clôtures et paysages	20222271043PP	09.05.22	Groupement CHAPEY PAYSAGISTE/ SIVIGNON TP 71450 BLANZY	2	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	28.11.22	DPMG
Sécurisation des accès au collège Saint-Cyr à MATOUR Lot n° 2 : électricité et système de commande	20222271044PP	09.05.22	SOCHALEG SAS 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	28.11.22	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERE-DE-BRESSE Lot n° 4 : Plâtrerie - Peinture	20212171169CB	28.10.21	IPP 71310 LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	2	Travaux en plus et moins value	29.11.22	DPMG
Travaux de restauration du pont de pierre à CHATENOY-LE-ROYAL Lot n° 2 : Etanchéité	20222271034NR	04.05.22	Groupement EUROVIA BFC / EUROVIA ETANCHEITE 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 6 830,28 €	29.11.22	DRI
Sonorisation et équipement audiovisuel de l'Atrium à l'Espace Duhesme à MACON	20222271032CF	21.04.22	IRELEM 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	29.11.22	DPMG

AVENANTS MARCHES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE	DIRECTION
Désamiantage de locaux au collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	20222271059CB	04.05.22	SARL JOBARD 21150 DARCEY	1	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	01.12.22	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE sur la RD 5A	16.71.083.PP	22.04.16	Groupement ARCADIS ESG / SIXENSE CONCRETE 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE	11	+ 4 326,00 €	01.12.22	DRI
RD 5A - Pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE et SAINT-MARCEL - Réparation des pylônes	20202071216PP	07.12.20	BOUYGUES TP Régions France 31132 BALMA Cedex	2	- 9 738,56 €	08.12.22	DRI
Aménagement d'un chemin d'accès au site des grottes d'Azé	20222271138CB	27.10.22	Groupement TERIDEAL TARVEL / GUINOT 69747 GENAS	1	+ 4 500,00 €	07.12.22	DPMG
Mise en accessibilité des Archives départementales Lot n° 7 : Electricité	20212171198CF	11.01.22	Sas DUCLUT et Fils 01570 FEILLENS	1	+ 14 642,53 €	29.11.22	DPMG
Pratique professionnelle des personnels de l'intervention sociale et médico-sociale Lot n° 1 : Travailleurs sociaux et médico-sociaux Secteur CHALON-SUR-SAONE	20191971016CM	16.02.19	IRTESS 21000 DIJON	1	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	14.12.22	DRHRS
Pratique professionnelle des personnels de l'intervention sociale et médico-sociale Lot n° 2 : Travailleurs sociaux et médico-sociaux Secteur MACON	20191971017CM	16.02.19	IRTESS 21000 DIJON	1	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	14.12.22	DRHRS
Pratique professionnelle des personnels de l'intervention sociale et médico-sociale Lot n° 3 : Travailleurs sociaux et médico-sociaux Secteur MONTCEAU-LES-MINES/LE CREUSOT/PARAY-LE-MONIAL	20191971018CM	16.02.19	IRTESS 21000 DIJON	1	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	14.12.22	DRHRS
Pratique professionnelle des personnels de l'intervention sociale et médico-sociale Lot n° 4 : Travailleurs sociaux et médico-sociaux Secteur TOURNUS/MONTCEAU-LES-MINES	20191971019CM	16.02.19	IRTESS 21000 DIJON	1	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	14.12.22	DRHRS

AVENANTS MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE	DIRECTION
Pratique professionnelle des personnels de l'intervention sociale et médico-sociale Lot n° 5 : Assistants familiaux Secteur AUTUN/LE CREUSOT/MONTCEAU-LES-MINES	20191971020CM	16.02.19	IRTESS 21000 DIJON	1	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	14.12.22	DRHRS
Pratique professionnelle des personnels de l'intervention sociale et médico-sociale Lot n° 6 : Assistants familiaux Secteur CHALON-SUR-SAONE/LOUHANS	20191971021CM	18.02.19	GRAPE INNOVATIONS 69006 LYON	1	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	09.12.22	DRHRS
Pratique professionnelle des personnels de l'intervention sociale et médico-sociale Lot n° 7 : Assistants familiaux Secteur MACON/PARAY-LE-MONIAL	20191971022CM	18.02.19	IRTESS 21000 DIJON	1	Prolongation du délai d'exécution du marché Sans incidence financière	14.12.22	DRHRS

ACCORDS-CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Maintenance, l'assistance, l'évolution et l'hébergement du progiciel de pilotage des satellites SMART PUBLIC	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC070CF	18.11.22	SMART PUBLIC 31670 LABEGE	Sans minimum Maximum : 100 000,00 €	DSID
Maintenance, l'assistance et l'évolution du progiciel SHERPA pour l'étude et la gestion de la signalisation verticale	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC071CB	15.11.22	SOGELINK 69647 CALUIRE Cedex	Sans minimum Maximum : 80 000,00 €	DSID
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des régies A.REGIE.	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC072NB	16.11.22	AREGIE 92523 NEUILLY-SUR-SEINE	Sans minimum Maximum : 80 000,00 €	DSID
Vérification et entretien préventif des séparateurs hydrocarbures et nettoyage des aires de lavage, bacs à graisse, postes de relevage et interventions urgentes sur les sites du Département de Saône-et-Loire	MAPA	202222AC073PP	23.11.22	SARP OSIS SUD EST 69120 VAULX-EN-VELIN	Sans minimum Maximum : 120 000,00 €	DPMG
Accompagnement des professionnels en charge du repérage, de l'orientation et du suivi des bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi sur le Département de Saône-et-Loire	MAPA	202222AC074PP	21.11.22	AMNYOS 75011 PARIS	Sans minimum Maximum : 90 000,00 €	DILS
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des marchés publics SIS MARCHES	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC075PP	21.11.22	SIS MARCHES 92411 COURBEVOIE	Sans minimum Maximum : 180 000,00 €	DSID
Fourniture de ressources numériques pour les besoins de la Bibliothèque de Saône-et-Loire Lot n° 2 : Vidéos musicales à la demande	Procédure avec négociation	202222AC076CF	19.12.22	La Cité de la Musique - Philharmonie de Paris 75935 PARIS Cedex 9	Sans minimum Maximum annuel : 4 000 € (montant indicatif annuel 2 800,00 €)	DRLP

ACCORDS-CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Fourniture de ressources numériques pour les besoins de la Bibliothèque de Saône-et-Loire Lot n° 3 : Presse en ligne	Procédure avec négociation	202222AC077CF	19.12.22	LEKIOSQUE 75009 PARIS	Sans minimum Maximum annuel : 12 000 € (montant indicatif annuel : 11 700,00 €)	DRLP
Fourniture de ressources numériques pour les besoins de la Bibliothèque de Saône-et-Loire Lot n° 4 : Livres numériques adaptés aux enfants dyslexiques	Procédure avec négociation	202222AC078CF	19.12.22	MAJENAT Sas 44300 NANTES	Sans minimum Maximum annuel : 5 000 € (montant indicatif annuel : 3 240,00 €)	DRLP
Fourniture de ressources numériques pour les besoins de la Bibliothèque de Saône-et-Loire Lot n° 5 : Albums pour la jeunesse	Procédure avec négociation	202222AC079CF	19.12.22	STORYPLAYR 75013 PARIS	Sans minimum Maximum annuel : 4 000 € (montant indicatif annuel : 2 942,70 €)	DRLP
Fourniture de ressources numériques pour les besoins de la Bibliothèque de Saône-et-Loire Lot n° 6 : Autoformation générale	Procédure avec négociation	202222AC080CF	19.12.22	P&S INTERNATIONAL 75017 PARIS	Sans minimum Maximum annuel : 15 000 € (montant indicatif annuel : 8 239,00 €)	DRLP
Fourniture de ressources numériques pour les besoins de la Bibliothèque de Saône-et-Loire Lot n° 7 : Autoformation spécialisée dans l'apprentissage des langues	Procédure avec négociation	202222AC081CF	19.12.22	P&S INTERNATIONAL 75017 PARIS	Sans minimum Maximum annuel : 4 000 € (montant indicatif annuel : 1 985,00 €)	DRLP
Fourniture de ressources numériques pour les besoins de la Bibliothèque de Saône-et-Loire Lot n° 8 : Encyclopédie de référence pour la jeunesse	Procédure avec négociation	202222AC082CF	19.12.22	Encyclopaedia Universalis France 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	Sans minimum Maximum annuel : 3 000 € (montant indicatif annuel : 1 800,00 €)	DRLP
Fourniture de ressources numériques pour les besoins de la Bibliothèque de Saône-et-Loire Lot n° 9 : Bandes dessinées numériques	Procédure avec négociation	202222AC083CF	19.12.22	CVS 93100 MONTREUIL	Sans minimum Maximum annuel : 4 000 € (montant indicatif annuel : 2 840,00 €)	DRLP

ACCORDS-CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction et la vie du réseau FttH	MAPA	202222AC084NR	03.01.23	KUBE 69001 LYON	Sans minimum Maximum de 100 000,00 € pour durée initiale de l'AC et 85 000,00 € pour période de reconduction 1 an (montant estimatif sur la durée totale de l'AC : 184 750,00 €)	MTHD
Location longue durée de véhicules automobiles pour le groupement de commande Département de Saône-et-Loire / Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Lot n° 1 : Véhicules berlines 5 places essence	AOO	202222AC085CF	19.12.22	Groupement CLV-SA / Garage Moderne 78300 POISSY	Sans minimum Maximum HT : 1 075 600,00 € (montant mensuel TTC pour 120 véhicules : 29 720,06 € TTC)	DPMG
Location longue durée de véhicules automobiles pour le groupement de commande Département de Saône-et-Loire / Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Lot n° 2 : Véhicules berlines 5 places hybrides (Essence / Electrique)	AOO	202222AC086CF	20.12.22	Groupement DIAC Location Sa / Thivolle Automobiles 93168 NOISY-LE-GRAND Cedex	Sans minimum Maximum HT : 128 800,00 € (montant mensuel TTC pour 12 véhicules : 3 587,66 € TTC)	DPMG
Renouvellement et acquisition de licences Attraktion et prestations d'assistance complémentaires	Négocié sans publicité ni mise en concurrence	202222AC087PP	13.12.22	KINETI TECHNOLOGIES 71260 SAINT-AURICE-DE-SATONNAY	Sans minimum Maximum : 120 000,00 €	DSID
Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire	AOO	202222AC093NB	06.01.23	IMAYE Graphic 53022 LAVAL	Montant indicatif annuel de 235 509,40 €	DIRCOM
Achats de documents et diverses prestations de service bibliographique pour le service Documentation Lot n° 1 : Documents généraux et spécialisés tous supports pour les différents services du Département	AOO	202222AC094NR	10.01.23	SAS DECITRE 69371 LYON Cedex 8	Montant maximum annuel : 100 000,00 € Remise consentie de 9 %	MCFT
Achats de documents et diverses prestations de service bibliographique pour le service Documentation Lot n° 2 : Documents tous supports destinés à la revente	AOO	202222AC095NR	10.01.23	ALIZE-SFL 91320 WISSOUS	Montant maximum annuel : 100 000,00 € Remise consentie de 25 %	MCFT

ACCORDS-CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Achats de documents et diverses prestations de service bibliographique pour le service Documentation Lot n° 3 : DVD	AOO	202222AC096NR	10.01.23	RDM VIDEO 95110 SANNOIS	Montant maximum annuel : 2 000,00 € Remise consentie de 34 %	MCFT
Travaux de matériaux bitumineux coulés à froid sur les routes départementales de Saône-et-Loire Année 2023	MAPA	202323AC001CB	30.01.23	EUROVIA BFC 21601 LONGVIC	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Fourniture de chèques-cadeaux restaurant pour les agents retraités du Département de Saône-et-Loire	MAPA	202323AC002PP	12.01.23	Restaurant GREUZE 71700 TOURNUS	Sans minimum Maximum : 20 800,00 € TTC	DIRFI
Prestations de déménagement pour les services du Département de Saône-et-Loire	MAPA	202323AC003CB	30.01.23	Groupement PROJECT SERVICES / CORVISIER	2 077,30 € Montant indicatif sur la base d'un cas pratique	DPMG

AVENANTS ACCORDS-CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE	DIRECTION
Entretien des Ouvrages d'Art du Département de Saône-et-Loire Lot n° 2 : STA du Chalonnais	201919AC042CM	21.05.19	Gpt GRAGLIA / GANDIN / SIVIGNON 52206 LANGRES	1	Intégration de prix supplémentaires au BPU	18.11.22	DRI
Entretien et maintenance des systèmes d'alarme intrusion et prestation de télésurveillance de différents sites du Département Lot n° 2 : Prestations de télésurveillance des systèmes anti-intrusion incendie et alarmes techniques	202121AC074NR	12.08.21	SARL PROCELEC 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	1	Intégration d'un site supplémentaire au BPU	25.11.22	DPMG
Mise en ligne de vignettes ou bandeaux publicitaires pour le compte du Département de Saône-et-Loire - Année 2021	202121AC063PP	09.12.22	SARL BOURGOGNE INFOS.COM 71710 MARMAGNE	1	Augmentation du montant maximum passant de 11 000,00 € HT à 16 500,00 € HT	09.12.22	DIRCOM
Fournitures et livraison de lubrifiants conditionnés et en vrac pour le Département et le SDIS71	202121AC098NB	27.10.21	IGOL CENTRE SAS 58028 NEVERS Cedex	2	Modification de 5 prix sur le BPU	26.12.22	DPMG
Retransmission audiovisuelle des sessions de l'Assemblée départementale	201919AC145CB	09.12.19	PSAND 71000 MACON	3	Intégration d'un nouveau prix au BPU	28.12.22	DirCOM
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et d'équipements pour les collèges publics et les services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 5 : Armoires, vestiaires, casiers	202121AC060CB	19.04.21	CASIER VESTIAIRES CONSIGNES 28260 ANET	4	Augmentation de 18% sur les prix des commandes passées à compter de la date de notification du présent avenant et jusqu'au 19 avril 2023	21.12.22	DPMG



AVENANTS ACCORDS-CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE	DIRECTION
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et d'équipements pour les collèges publics et les services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 1 : Mobilier scolaire	202121AC056CB	19.04.21	SAS MOBIDECOR 42160 BONSON	4	Augmentation de 14% sur les prix des commandes passées à compter de la date de notification du présent avenant et jusqu'au 19 avril 2023	28.12.22	DPMG
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et d'équipements pour les collèges publics et les services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 4 : Mobilier de CDI	202121AC058CB	19.04.21	SAS DPC 79300 BRESSUIRE	4	Augmentation de 12% sur les prix des commandes passées à compter de la date de notification du présent avenant et jusqu'au 19 avril 2023	03.01.23	DPMG
Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers et d'équipements pour les collèges publics et les services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 3 : Mobilier de restauration, d'accueil et de réunion	202121AC059CB	16.04.21	Lafa COLLECTIVITES 15000 AURILLAC	4	Augmentation de 5% sur les prix des commandes passées à compter de la date de notification du présent avenant et jusqu'au 16 avril 2023	02.01.23	DPMG
Travaux d'aménagement paysager Lot n° 1 : STA d'AUTUN / LE CREUSOT	202121AC093CF	28.09.21	TERIDEAL-TARVEL 91320 WISSOUS	1	Intégration de 3 prix supplémentaires, précision des modalités d'application du coefficient réducteur (prix 304), intégration de la mise à jour du fascicule 35 du CCTG et de décomposer le prix 401 et 402, adapter la procédure de réception initialement prévue, précision des dispositions applicables en cas de sécheresse et restrictions d'arrosage	02.01.23	DAT
Travaux d'aménagement paysager Lot n° 3 : STA du CHALONNAIS	202121AC094CF	28.09.21	SAONE ET LOIRE PAYSAGE 71500 LOUHANS	1	Intégration de 3 prix supplémentaires, précision des modalités d'application du coefficient réducteur (prix 304), intégration de la mise à jour du fascicule 35 du CCTG et de décomposer le prix 401 et 402, adapter la procédure de réception initialement prévue, précision des dispositions applicables en cas de sécheresse et restrictions d'arrosage	09.01.23	DAT
Travaux d'aménagement paysager Lot n° 4 : STA du LOUHANNAIS	202121AC095CF	28.09.21	SAONE ET LOIRE PAYSAGE 71500 LOUHANS	1	Intégration de 3 prix supplémentaires, précision des modalités d'application du coefficient réducteur (prix 304), intégration de la mise à jour du fascicule 35 du CCTG et de décomposer le prix 401 et 402, adapter la procédure de réception initialement prévue, précision des dispositions applicables en cas de sécheresse et restrictions d'arrosage	09.01.23	DAT

AVENANTS ACCORDS-CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE	DIRECTION
Travaux d'aménagement paysager Lot n° 4 : STA du MACONNAIS	202121AC096CF	28.09.21	TERIDEAL-TARVEL 91320 WISSOUS	1	Intégration de 3 prix supplémentaires, précision des modalités d'application du coefficient réducteur (prix 304), intégration de la mise à jour du fascicule 35 du CCTG et de décomposer le prix 401 et 402, adapter la procédure de réception initialement prévue, précision des dispositions applicables en cas de sécheresse et restrictions d'arrosage	02.01.23	DAT
Formation obligatoire 240 heures des assistants familiaux	201919AC007AP	18.02.19	IRFA EVOLUTION 61250 DAMIGNY	1	Prolongation de la durée d'exécution des bons de commande prévus au plus tard jusqu'au 30 juin 2023	16.01.23	DRHRS
Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire	202222AC093NB	06.01.23	IMAYE GRAPHIC 53022 LAVAL	1	Intégration d'un prix supplémentaire au BPU	26.01.23	DIRCOM

**Direction des affaires juridiques**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 108**

**REPRESENTATION EN JUSTICE**

**Information**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

• **Rappel des dispositions législatives**

[En application de l'article L 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a donné délégation au Président pour la durée de son mandat d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui.

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.]

• **Présentation de la demande**

[Une information sur les nouveaux contentieux et les décisions de justice rendues est présentée en annexe sous forme de tableaux.]

Il vous est proposé :

- de prendre acte des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues.

Le Président,

André ACCARY

**NOUVEAUX CONTENTIEUX - AD 30 MARS 2023**

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception CD	Montant en euros	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Rappel des faits
Requête indemnitaire	DAJ/DRI	TA Dijon	06/12/2022	500 000,00 €	CUCM	CD 71	La CUCM souhaite obtenir un financement de la part du Département concernant les travaux autour du lac de la Sorme,
CMI	DAJ	TA Dijon	14/12/2022		Mme L. G.	CD 71	Madame L. G. conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement" qui lui a été opposé par le Président du Département de Saône et Loire.
CMI	DAJ	TA Dijon	16/12/2022		Mr C. V.	CD 71	Monsieur C. V. conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité" et "priorité" qui lui a été opposé par le Président du Département de Saône-et-Loire,
CMI	DAJ	TJ Mâcon	23/12/2022		Mme N. A.	CD71	Madame N. A. conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité" et "priorité",
CMI	DAJ	TJ Mâcon	06/01/2023		Mme N. P.	CD 71	Madame N. P. conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité" et "priorité",
CMI	DAJ	TJ Mâcon	09/12/2022		M. B.	CD71	demande tendant à l'attribution de CMI invalidité
Domaine Public	DRI	TJ de Chalon-sur-Saone	27/10/2022	-	CD71	_	La conductrice du véhicule immatriculé ___ a pénétré sur un chantier de réfection de la couche de roulement interdit à la circulation en franchissant des barrières dotées d'un panneau d'interdiction sur la route départementale n° 978 sur le territoire de la commune de Branges.
Domaine Public	DRI	TJ de Chalon-sur-Saone	28/10/2022	-	CD71	_	Le conducteur du véhicule immatriculé ___ a jeté son mégot de cigarette incandescent sur la chaussée sur la route départementale n° 162 sur le territoire de la commune de Tronchy

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception CD	Montant en euros	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Rappel des faits
Domaine Public	DRI	TJ de de Chalon-sur-Saone	19/10/2022	1 119,74	CD71	–	Le véhicule immatriculé ____ a endommagé un garde-corps métallique et une balise routière sur la route départementale n° 224 sur le territoire de la commune de Sanvignes-lès-Mines. Le véhicule a été retrouvé sur les lieux de l'accident, l'auteur des faits n'étant pas resté sur place
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Mâcon	21/09/2022	520,00 €	Mme A. fille et obligée alimentaire	CD71	Requête déposée par Mme A. en vue de faire reconnaître l'exception d'indignité. Elle a été confiée de ses 2,5 ans à ses 14 ans mais aucun justificatif d'un placement administratif ou judiciaire. Sans justificatif, le Département ne peut pas appliquer l'art L 132-6 du CASF permettant de dispenser d'OA "les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de vie"
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Châlon-sur-Saône	22/11/2022	400,00 €	Mme L. conjointe du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement	CD71	Requête par Mme L., épouse de M. L. en vue d'être dispensée de sa contribution mensuelle, relevant du devoir de secours entre époux, évaluée à 400€
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Mâcon	10/05/2021	480,00 €	M. B. fils et obligé alimentaire	CD71	M. B. conteste un titre exécutoire émis à son encontre alors qu'il n'avait pas donné son accord pour participer à hauteur de la capacité contributive évaluée à l'instruction du dossier et sans répartition proposée en accord entre les différents OA. Renvoi du TA de Dijon vers le TJ de Mâcon
TA	DAPAPH /PAAS	TA Dijon	30/01/2023	70,00 €	Mme C. fille et obligée alimentaire	CD71	Appel de la décision du TJ de Chalon du 10/11/2022 : En l'absence de Mme C. fille et obligée alimentaire pour sa mère, Mme P. hébergée en EHPAD, lors de l'audience du 10/11/2022, le TJ de Chalon-sur-Saône a fixé sa participation mensuelle au titre de son OA à 70€
	DILS	TA	23/09/2022	17 997,41 €	S B	CD71	Vie maritale non déclarée

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception CD	Montant en euros	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Rappel des faits
	DILS	TA	20/10/2022	4 247,02 €	R M	CD71	Recours contre la décision du Département du 20 octobre 2022 rejetant la demande de remise totale de dette pour un indu de RSA d'un montant initial de 4 247,02 €
	DILS	TA	05/09/2022	16 396,55 €	A J	CD71	Indus de RSA suite à modification des ressources (gains de jeux non déclarés)
	DILS	TA	11/12/2022	10 706,73 €	A H	CD71	MÉMOIRE EN REPLIQUE suite requête référencée n°2201844-3 du 14 juillet 2022 Séjour hors du territoire du 3 février au 10 février 2020 puis du 23 février au 13 décembre 2020

CDAS = commission départementale d'aide sociale

CCAS = commission centrale d'aide sociale

DTR = déclaration trimestrielle de ressources

CAF = caisse d'allocations familiales

CD71 =Département de S&L

## DECISIONS RENDUES - AD 30 mars 2023

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
CMI	DAJ	TJ Mâcon	28/10/2021	24/11/2022	Mme E. C.	CD 71	Madame C. pourra bénéficier de la CMI mention "priorité" pour une durée de cinq ans.
CMI	DAJ	TJ Mâcon	22/11/2021	24/11/2022	Mr G. V.	CD 71	La requête de Monsieur V. tendant à l'obtention d'une CMI mention "invalidité" et "priorité" est rejetée.
CMI	DAJ	TJ Mâcon	05/08/2022	15/12/2022	Mme A. L. G.	CD 71	La requête de Mme L. G. tendant à l'obtention d'une CMI mention "invalidité besoin d'accompagnement" est rejetée.
CMI	DAJ	TJ Mâcon	02/11/2021	24/11/2022	Mr P. P.	CD 71	La requête de Mr P. P. tendant à l'obtention d'une CMI mention "invalidité" est rejetée.
Dommages travaux publics	DAJ/DRI	TA Dijon	17-juil-20	17-oct-22	M. M.	CD71, GRDF, SNCTP	rejet de la requête + frais d'expertise à la charge du requérant
	DAJ	TJ Mâcon	08/08/2022	15/12/2022	Mme L. G.	CD71	demande de CMI mention "besoin d'accompagnement" pour son enfant mineur
	DAJ	CA de DIJON	13-févr-20	15-déc-22	M. J.	CD71	Demande d'attribution CMI invalidité
	DAJ/DRI	TA Dijon	08-janv-21	05-janv-23	Société G	CD71	accident de circulation : demande réparations des préjudices à hauteur de 10 000 euros + 2000 de frais irrépétibles

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
CMI	DAJ	TJ Mâcon	08/08/2022	15/12/2022	Mme L. G.	CD71	demande de CMI mention "besoin d'accompagnement" pour son enfant mineur
Domaine Public	DRI	TJ Chalon-sur-Saône	08/06/2022	dossier soldé le 28/12/2022	CD71	NB	L'assurance SA M N a réglé la somme de 1 595,51 euros relative aux glissières des sécurités endommagées suite à l'accident sur la RD 68 sur le territoire de la commune de Torcy
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon-sur-Saône	17/02/2022	06/10/2022	CD71	Obligés alimentaires de Madame A : M. B (fils), Mme C épouse B (belle-fille) et Mme D (fille)	<p>Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme A résidant en Ehpad à Sennecey-le-Grand.</p> <p>M. et Mme B ont refusé la proposition du Département, ont demandé à être déchargés de toute contribution compte tenu de l'histoire familiale difficile de M. B.</p> <p>Le Département a déposé une requête le 17/02/2022 auprès du JAF de Chalon-sur-Saône afin qu'il fixe à compter du 28/12/2020, la participation des OA pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme A, soit pour la somme de 514,75 €.</p> <p>L'affaire avait été appelée aux audiences du 10/11/2022. Par jugement du 10/11/2022 le JAF a débouté les OA de leur demande de décharge et a fixé la participation de M. B à 30 € et celle de Mme à 30 € également, soit 60 € pour le couple. Le JAF a également fixé la participation de Mme D à 75 €, car n'ayant pas comparu, bien que régulièrement convoquée, il y a lieu de présumer qu'elle peut participer, malgré le fait que son frère ait indiqué qu'elle était sans ressources. Il lui appartiendra, si cela est avéré, de saisir la juridiction afin que soit revue sa participation sous réserve des justifiatifs à transmettre.</p>
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon-sur-Saône	03/11/2021	13/10/2022	CD71	Obligés alimentaires de Madame A	<p>Le Département a admis à l'aide sociale Mme A. à compter du 20/10/2020, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en 'Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Les terres de Diane de Chalon-sur-Saône.</p> <p>Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon-sur-Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 195 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme A.à compter du 20/10/2020.</p> <p>Par jugement du 13/10/2022 le JAF a fixé la participation des obligés alimentaires à 740 € à compter du 13/10/2022 date du jugement.</p>



Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon-sur-Saône	02/11/2021	18/10/2022	CD71	Obligés alimentaires de Madame A, Mme B, M. et Mme C, M. et Mme D	Renvoi au 30 mai 2023 : le JAF de Chalon-sur-Saône a ordonné le sursis à statuer sur l'ensemble des demandes dans l'attente notamment de la vente effective du bien immobilier dont est coindivisaire Mme A.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Mâcon	08/06/2022	23/11/2022	Mme B, fille et obligée alimentaire de M. A	CD71	Par jugement du 25/07/2018 le JAF de Mâcon avait fixé la contribution des obligés alimentaires de M. B hébergé en EHPAD à Charolles. Par les jugements des 07/05/2019 et 28/10/2020, le JAF de Mâcon avait révisé la contribution de Mme B à sa demande, la portant le 28/10/2020 à un montant de 100 € pour B et à 70 € pour son époux. Par requête du 08/06/2022, Mme B a sollicité la révision de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Mâcon, qui avait été fixée à 100 € car elle est désormais retraitée. Le JAF a accepté cette demande et aux vu des justificatifs produits et fournis par Mme B et a fixé sa participation à 30 € par mois.
Indus de RSA	DILS	TA	03/09/2020	20/12/2022	M. M.	CD71	La requête de M. M. est rejetée
Indus de RSA	DILS	TA	28/04/2021	10/01/2023	G. B.	CD71	La requête de GB est rejetée
Indus de RSA	DILS	TA	23/02/2021	21/12/2022	A. B.	CD71	La requête de AB est rejetée

ASHPA : Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées

CAF : Caisse d'allocations familiales

CDAS : Commission départementale d'aide sociale

CE : Conseil d'Etat

CJA : Code de justice administrative

DAPAPH : Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

DILS : Direction du logement et de l'insertion sociale

DRI : Direction des routes et des infrastructures

TJ : Tribunal judiciaire

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

JAF : Juge aux affaires familiales

OA : obligé alimentaire ou obligation alimentaire

PAAS : Politique d'aide et d'action sociale

RSA : Revenu de Solidarité Active

TA : Tribunal Administratif

**Direction des affaires juridiques**

**Réunion du 30 mars 2023**  
**Rapport N° 109**

**INDEMNITES DE SINISTRE**

**Information**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

• **Rappel des dispositions législatives**

[En application de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, pour accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances du Département quel que soit le type de contrat d'assurance et le montant de l'indemnité.

Le Président en informe le Conseil départemental à chacune de ses réunions. ]

• **Présentation de la demande**

[Cette information est fournie en annexe sous forme de tableau retraçant les indemnités perçues suite aux dommages subis par le Département. Les indemnités sont perçues soit au titre des contrats d'assurance souscrits par le Département, soit au titre des recours directs effectués par les services départementaux. ]

Il vous est proposé :

- de bien vouloir prendre acte des informations relatives à ces acceptations d'indemnités de sinistre qui figurent dans le tableau joint en annexe.

Le Président,

André ACCARY

**INDEMNITES D'ASSURANCES - INFORMATION AD 30 mars 2023**

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
<b>Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)</b>					
10/07/2022	MATERIEL	18/07/2022	1 952,98	GAN	Règlement du 21/11/22 au garage TRAVAILLE
10/08/2022	100% MATERIEL	18/08/2022	2 357,20		Règlement du 28/11/2022 au garage JANIN pour 2357,20 €
04/06/2022	0 % GRELE	13/06/2022	2 904,00		règlement le 13/12/22 de GAN à Nomblot
04/06/2022	0 % GRELE	13/06/2022	3 453,85		règlement le 13/12/22 de GAN à Nomblot
26/10/2022	100 % MATERIEL	26/10/2022	992,00		règlement le 13/12/22 de GAN à Nomblot
25/08/2022	0% MATERIEL	29/08/2022	253,28		Règlement du 19/12 de GAN à Nomblot Montceau
20/09/2022	0% MATERIEL	21/09/2022	7 403,03		Règlement du 28/12/22 de GAN à Moderne Chalon
18/10/2022	100 % MATERIEL	25/10/2022	217,80		règlement du 22/12/22 de GAN à Nomblot
28/11/2022	100% MATERIEL	01/12/2022	1 646,06		règlement du 28/12/2022 de GAN au garage du Centre
04/06/2022	0 % GRELE	08/06/2022	5 569,27		Règlement du 9/1/23 de 5569,27 à Peugeot Nomblot
21/06/2022	0 % GRELE	30/06/2022	3 000,00		règlement du 18/1/23 de GAN au Département
21/06/2023	0 % GRELE	28/06/2023	3 029,42		règlement de 3029,42 € par GAN au Département
<b>Sous-total</b>			<b>32 778,89</b>		
<b>Direction des routes et des infrastructures</b>					
01/09/2022	Panneaux de signalisation	24/10/2022	205,43		
01/04/2022	Relevage poids lourd couché sur chaussée	10/10/2022	943,63		
19/11/2021	Nettoyage de la chaussée	11/08/2022	317,32		
23/05/2022	Convoi exceptionnel en panne	18/10/2022	348,58		
03/02/2022	Fossé et accotement	14/04/2022	780,37		
21/02/2022	Nettoyage chaussée	02/08/2022	928,83		
24/08/2022	Nettoyage chaussée	19/10/2022	131,21		

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
18/11/2021	Garde-corps	13/10/2022	1 630,85		
16/01/2022	Panneaux de signalisation	02/11/2022	656,89		
30/04/2022	Chaussée dégradée	25/08/2022	408,98		
05/05/2022	Accotement et chaussée dégradée	02/08/2022	1 224,23		
08/06/2022	Bretelle de pont	18/10/2022	14 786,10		
21/04/2022	Garde-corps	02/11/2022	3 074,69		
11/03/2022	Panneaux de signalisation	19/07/2022	213,06		
12/01/2022	Nettoyage chaussée	13/10/2022	401,89		
14/10/2022	Panneaux de signalisation	17/11/2022	377,92		
23/11/2021	Accotement dégradé	29/11/2022	2 246,25		
17/10/2022	Nettoyage chaussée	30/11/2022	698,19		
12/10/2022	Nettoyage chaussée	08/11/2022	244,22		
23/09/2021	Panneau de signalisation	18/11/2022	531,31		
18/10/2020	Nettoyage chaussée	11/05/2022	293,67		
22/07/2019	Glissières de sécurité	13/12/2022	1 472,89		
18/03/2022	Fossé et accotement	22/11/2022	4 353,80		
22/06/2022	Panneau de signalisation	25/08/2022	334,07		
28/11/2021	Panneau de signalisation	01/07/2022	737,86		
23/09/2022	Nettoyage de chaussée	16/11/2022	240,40		
31/12/2021	Garde-corps	27/09/2022	1 578,46		
29/05/2022	Nettoyage de chaussée	24/11/2022	377,68		
18/01/2022	Glissières de sécurité	01/12/2022	1 595,51		
02/06/2022	Nettoyage de chaussée	29/11/2022	2 459,32		

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
13/08/2022	Panneau de signalisation	14/12/2022	1 067,08		
Nuit du 15 au 16/09/2022	Glissières de sécurité	16/12/2022	1 204,46		
Nuit du 26 au 27/09/2022	Chaussée endommagée	13/12/2022	937,59		
10/07/2022	Panneau de signalisation	23/11/2022	233,19		
22/09/2022	Panneau de signalisation	09/12/2022	330,03		
25/02/2022	Panneau de signalisation	23/06/2022	341,82		
14/10/2022	Balise	09/12/2022	168,99		
22/07/2022	Nettoyage de chaussée	27/12/2022	327,54		
09/10/2022	Nettoyage chaussée	10/11/2022	311,52		
<b>Sous-total</b>			<b>48 515,83</b>		
<b>Direction des affaires juridiques</b>					
21/06/2022	grêle collège Paray	23/06/2022	6 533,91	ADH	versement indemnité le 24/11/2022
06/06/2022	incendie gendramerie Charnay	07/06/2018	19 880,59	PNAS/Balcia	ultime versement
06/10/2017	Mineur ASE	05/07/2022	550,00	BEAC	
30/10/2021	dégât des eaux MLA d'Autun	13/12/2021	1 690,00	ADH	
<b>Sous-total</b>			<b>28 654,50</b>		
<b>TOTAL</b>			<b>109 949,22</b>		